

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 8 décembre 2025

Convocation en date du 2 décembre 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 25

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DB-2025-316 - Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Péronnas

Présents :

Jean-François DEBAT, Bernard BIENVENU, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Guillaume FAUVET, Walter MARTIN, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jean-Yves FLOCHON, Jonathan GINDRE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Sébastien GOBERT, Jean-Marc THEVENET, Yves CRISTIN, Thierry PALLEGOIX, Jean-Luc ROUX, André TONNELIER, Bruno RAFFIN.

Excusés :

Isabelle MAISTRE, Valérie GUYON, Aimé NICOLIER, Sylviane CHENE, Jean-Pierre ROCHE, Thierry MOIROUX, Michel LEMAIRE

Secrétaire de séance : Jean-Luc ROUX

EXPOSE

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les Communes ou leurs Établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse porte la responsabilité de l'établissement de ce document de zonage, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de commune de Péronnas a fait l'objet d'un examen au cas par cas, par la Mission régionale d'autorité environnementale, qui a rendu son avis en date du 3 avril 2025 et décidé de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Péronnas, arrêté par délibération du Bureau communautaire n° DB-2025-072 du 17 mars 2025, a été soumis à la procédure d'enquête publique, laquelle s'est déroulée conjointement à l'enquête publique de révision du Plan local d'urbanisme, entre le 29 août et le 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de cinq permanences en mairie de Péronnas:

- Le lundi 1^{er} septembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le vendredi 5 septembre 2025 de 09 h 00 à 12 h 00 ;
- Le mardi 16 septembre 2025 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- Le mercredi 24 septembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- Le mardi 30 septembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

CONSIDÉRANT que le Procès-verbal de synthèse des observations a été transmis au représentant de Madame le maire de Péronnas, le 9 octobre 2025, soit neuf jours après clôture de l'enquête, la Commune a pu en accuser réception le jour même ;

CONSIDÉRANT que le commissaire-enquêteur, dans son rapport en date 31 octobre 2025, a émis un avis favorable au projet de zonage assainissement des eaux usées et des eaux pluviales présenté ;

VU l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.123-6 du Code de l'environnement,

VU la délibération du Bureau communautaire n° DB-2025-072 du 17 mars 2025 arrêtant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Péronnas,

VU les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à enquête publique, jointes à la présente délibération,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 31 octobre 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE BUREAU, à l'unanimité

APPROUVE le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Péronnas,
SOLLICITE la Commune de Péronnas (01960) pour adjoindre le zonage d'assainissement aux annexes sanitaires du Plan local d'urbanisme.

Département de l'Ain (01)

Grand Bourg Agglomération



Réalisation des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Péronnas

Partenaires techniques et financiers :



Dossier
2312006/FAC
Novembre 2025/ V1

Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

2312006/FAC

Maître d'ouvrage :

Grand Bourg Agglomération

Assistant au Maître d'ouvrage :

-

Mission :

Réalisation des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Péronnas

Avancement :

Phase 1 : Recueil de données disponibles et interprétation

Phase 2 : Zonages d'assainissement des eaux usées

Phase 3 : Zonages d'assainissement des eaux pluviales

Phase 4 : Accompagnement de la collectivité pour la rédaction des fiches d'examen au cas-par-cas

Phase 5 : Accompagnement de la collectivité pour l'enquête publique

Date de réunion de présentation du présent document :

-

Suivi du document :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	09/2024	Document initial	CLG	FAC
V2	02/2025	Prise en compte du prochain PLU	CLG	FAC
V3	11/2025	Document final suite enquête publique	CLG	-

Contact :

Réalités Environnement
165, allée du Bief
01600 TREVOUX
Tel : 04 78 28 46 02
E-mail : environnement@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Nom du chef de projet :

Fabien CHASSIGNOL

Sommaire

Rapport de présentation non technique	7
I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification des zonages	9
II. Modifications du zonage d’assainissement des eaux usées	9
II.1. Justifications	9
II.2. Principales modifications du zonage d’assainissement des eaux usées	10
III. Modifications du zonage d’assainissement des eaux pluviales	12
Présentation du territoire d’étude	13
I. Présentation de la commune.....	15
I.1. Localisation géographique	15
I.2. Contexte administratif	16
I.3. Evolution démographique.....	16
I.4. Urbanisme	18
I.5. Activités professionnelles.....	20
I.6. Etablissements d’accueil et hébergement	22
I.7. Alimentation en eau potable.....	23
I.8. Conventions et autorisations de déversement	26
II. Présentation du milieu physique	28
II.1. Contexte climatique	28
II.2. Contexte géologique et hydrogéologique.....	29
II.3. Patrimoine naturel paysager	32
III. Présentation du réseau hydrographique.....	34
III.1. Présentation générale	34
III.2. Données hydrologiques.....	35
III.3. Plan de prévention des risques inondations	36
III.4. Les outils de gestion	36
III.5. Qualité des eaux.....	38
III.6. Usages sensibles.....	39

Zonage d'assainissement des eaux usées41

I. Objectifs et réglementation	43
I.1. Objectifs	43
I.2. Rappel réglementaire.....	44
II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal	47
II.1. Organisation et gestion	47
II.2. Etudes antérieures	47
II.3. Système d'assainissement de Péronnas.....	48
II.4. Présentation des scénarios de raccordement.....	53
II.5. Cas particuliers : habitations Chemin de la Croix.....	67
III. Etat des lieux de l'assainissement autonome.....	68
III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif	68
III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif	69
IV. Zonage d'assainissement des eaux usées.....	70
IV.1. Zones en assainissement collectif	70
IV.2. Zones en assainissement non collectif.....	70
IV.3. Cartographie.....	74

Zonage d'assainissement des eaux pluviales75

I. Référentiel réglementaire	77
I.1. Principes législatifs	77
I.2. Outils de gestion des milieux aquatiques.....	79
II. Etat des lieux du système de collecte et d'évacuations des eaux pluviales	79
II.1. Organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales.....	79
II.2. Dysfonctionnements	79
III. Proposition de périmètre, ouvrages et missions	80
IV. Orientations de gestion des eaux pluviales.....	82
IV.1. Principe général.....	82

IV.2. Terminologie	83
IV.3. Projets concernés	84
IV.4. Zonage du territoire	85
IV.5. Synthèse des préconisations/prescriptions de gestion des eaux pluviales	86
IV.6. Récupération des eaux pluviales.....	88
IV.7. Infiltration des eaux pluviales	89
IV.8. Rétention puis rejet des eaux pluviales à débit régulé vers les eaux superficielles ou les réseaux pluviaux	92
IV.9. Maitrise de l'imperméabilisation	96
IV.10. Préservation des éléments du paysage.....	97
IV.11. Principes de traitement qualitatif des eaux pluviales	98
V. Orientations d'Aménagements et de Programmation.....	99
V.1. « Avenue de Lyon - Nord »	99
V.2. « Avenue de Lyon – Sud »	101
V.3. « Chemin de la Croix ».....	103
V.4. Autres OAP	104
VI. Cartographie.....	105
Annexes	107

Table des annexes

Annexe 1 : Plan du zonage des eaux usées de 2013

Annexe 2 : Liste des entreprises

Annexe 3 : Carte des aléas de la Veyle

Annexe 4 : Plan des réseaux d'assainissement

Annexe 5 : Plan des installations ANC

Annexe 6 : Fiches descriptives des filières ANC

Annexe 7 : Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Annexe 8 : Plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Annexe 9 : Document de vulgarisation à l'attention des aménageurs

Annexe 10 : Carte des contraintes du territoire

Annexe 11 : Délibération du conseil communautaire

Annexe 12 : Avis Autorité Environnementale

Avant-propos

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Grand Bourg Agglomération exerce la compétence eau potable et assainissement (collectif et non-collectif) et gestion des eaux pluviales urbaines. La Communauté d'Agglomération regroupe aujourd'hui 74 communes situées au Nord-Ouest du département de l'Ain.

La commune de Péronnas, ainsi que les communes de Bourg-en-Bresse, Viriat et Saint-Denis-lès-Bourg, constituent l'Unité Urbaine de l'agglomération de Bourg-en-Bresse.

La commune de Péronnas a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette révision étant en cours de finalisation, Grand Bourg Agglomération a engagé des démarches pour établir les documents de zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le territoire communal.

Le bureau d'études Réalités Environnement a pour objectif de proposer les solutions techniques les plus adaptées à la collecte, au traitement et au rejet des eaux usées domestiques et à l'évacuation des eaux pluviales en intégrant les aspects environnementaux et économiques de la commune.

L'étude de zonages d'assainissement EU/EP se décompose en 3 phases principales :

- Phase 1 : Recueil des données et état des lieux des réseaux existants ;
- Phase 2 : Réalisation du zonage d'assainissement eaux usées ;
- Phase 3 : Réalisation du zonage d'assainissement eaux pluviales.

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique relatif au projet des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Péronnas.



Rapport de présentation non technique

I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification des zonages

Les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

- 2013 : Zonage d'assainissement des eaux usées communal (Réalités Environnement) ;
- 2023 : Lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune (Cytadia) ;
- 17/03/2025 : Délibération du conseil communautaire d'arrêt du projet de mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (**Annexe 11**) ;
- 03/04/2025 : Décision de la DREAL (étude au cas par cas) – La révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas soumise à évaluation environnementale après examen au cas par cas (**Annexe 12**) ;
- 29/08/2025 : Ouverture de l'enquête publique pour la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

II.1. Justifications

Le zonage d'assainissement en vigueur est présenté en **Annexe 1**. Il présente les zones en assainissement collectif et non collectif.

La justification principale suivante impose la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

➤ **Mise en cohérence avec le tracé du réseau et le zonage du PLU :**

Les zones considérées en « assainissement collectif futur » dans le précédent zonage ont été étudiées. Les zones ont été réduites en fonction de l'urbanisation actuelle, celle à venir (en fonction du PLU en révision) et les réseaux d'assainissement.

- Le hameau situé Chemin des Picolets a été déclassé en assainissement non collectif. Un scénario de raccordement a été étudié mais les coûts étant trop importants (cf. Présentation des Scénarios de raccordement), les parcelles ne seront pas raccordées à l'assainissement.
- La zone en « Assainissement collectif future » (dans l'ancien zonage) située Chemin de Luisandre a été réduite. A noter que l'habitation se situant au sein de la parcelle ZB0053 a été déclassée en assainissement non collectif.
- Croisement entre l'Avenue de Lyon et l'Avenue de la Dombes : les parcelles A1843, A1846, A1996, A1864 et A0663 ont été déclassées en assainissement non collectif car elles ne sont pas desservies par un réseau. Une OAP est prévue sur ces parcelles. Il est prévu d'implanter des équipements d'intérêt collectif/service public et des entreprises de divers secteurs d'activités. Aucune construction de logement n'est prévue.
- L'ancien zonage prévoyait une large zone en assainissement collectif future entre la Rue de Blaise Pascal et le Chemin de Monternoz. Cette zone a été redessiné afin de coller avec les tracés du réseau existant et le prochain zonage du PLU.
- Les habitations situées Allée des Merles sont en assainissement non collectif. Ce secteur a donc été déclassé.

- Le tracé de la zone AC à la hauteur de l'Allée de la Grange Magnien a été affiné vu que le secteur est en zone Naturelle dans le prochain PLU.
- Les habitations situées Allée des Lucioles étaient classées en assainissement collectif future dans l'ancien zonage. Un réseau d'assainissement dessert cette rue, donc le secteur est classé en assainissement collectif.
- Chemin de la Croix : le zonage de ce secteur a été totalement revu. La zone était classée en assainissement collectif future. Les habitations en contre-bas de la pente sont déclassées en assainissement non collectif (celles-ci ne sont pas desservies par un réseau). Les parcelles incluses dans l'OAP « Chemin de la Croix » dans le futur PLU sont zonées en assainissement collectif.
- Les parcelles AT0126, AT0117, AT0116, AT0302, AT0301, AT0304, AT0241 et AT0305 situées Chemin des Poches ont été déclassées en zone d'assainissement non collectif. Les habitations se situant en contre-bas du réseau, elles disposent d'installations en assainissement non collectif.
- Les parcelles situées entre les deux voies ferrées et comprises dans la zone d'assainissement collectif future dans l'ancien zonage ont été déclassées en ANC. Une OAP est prévue sur ces parcelles dans le futur PLU. Il est prévu de construire des équipements d'intérêt collectif/service public.
- Les habitations se situant entre la Rue de la Chartreuse et le Chemin des Bouleaux ont été zonées en assainissement collectif. Elles sont desservies par un réseau d'assainissement.
- Le zonage des parcelles le long du Chemin des Carronnières a été affiné (étant donné que le secteur est classé en Naturelle dans le futur PLU).
- Les parcelles AL0019 et AL0018 situées Route de Lent ont été déclassées en ANC. Ce secteur est classé en Naturelle dans le prochain PLU.

II.2. Principales modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non-collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Parcelles anciennement classées en assainissement collectif futur et desservies par un réseau d'assainissement	Parcelles AK0175 et AK0153 <i>Derrière l'EHPAD SEILLON REPOS</i>		X
	Parcelles AI0135, AI0040 et AI0133 <i>Rue du Pic Vert</i>		X
	Ensemble des parcelles <i>Allée des Lucioles</i>		X
	<i>Parcelles au croisement entre le Chemin de Luisandre et le Chemin des Sources</i>		X
	Parcelles AL0019 et AL0018 <i>Route de Lent</i>		X

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non-collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Parcelles anciennement classées en assainissement collectif future et non desservies par un réseau d'assainissement	Ensemble des habitations et parcelles <i>Allée des Merles</i>	X	
	Parcelles AT0310, AT0101, AT0115, AT0109, AT0108, AT0126, AT0117, AT0116, AT0127, AT0302, AT0301 et AT0304 <i>Entre le Chemin des Poches et l'Avenue des Dombes</i>	X	
	Ensemble des habitations <i>Hameau des Picolets</i>	X	
	Parcelles B2700, B2546 (parciellement), B2703, B2699, B2531, B0636, B0637, B2702, B2704, B2701 et B0638 <i>Chemin de Monternoz et Rue Blaise Pascal</i>	X	
	Ensemble de Parcelles <i>Entre les deux voies ferrées</i>	X	
	Parcelles A1843, A1846, A1996, A1864 et A0663 <i>Croisement entre l'Avenue de Lyon et L'Avenue de la Dombes</i>	X	
Parcelles anciennement classées en assainissement collectif, qui sont incluses dans la zone urbanisée du PLU et qui ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement existant	Ensemble de parcelles <i>Hameau de Saix</i>	X	
	Parcelles AT0126, AT0117, AT0116, AT0302, AT0301, AT0304, AT0241 et AT0305 <i>Chemin des Poches</i>	X	
Parcelles anciennement classées en assainissement non collectif mais desservies par un réseau d'assainissement	Ensemble de parcelles <i>Rue de la Chartreuse et le Chemin des Bouleaux</i>		X

III. Modifications du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le projet de zonage des eaux pluviales prévoit d'imposer aux futurs aménageurs la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales visant d'une part, à réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et d'autre part, à préserver les infrastructures de gestion des eaux pluviales de la commune.

Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal ;
- Gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration sur la parcelle ou le cas échéant par rejet en dehors de la parcelle avec rétention/régulation du débit ;
- Prescriptions différenciées selon qu'il s'agisse de projet individuel ou d'opération d'ensemble de manière à faciliter leur mise en œuvre par les particuliers ;
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées (séparatif et unitaire).



Présentation du territoire d'étude

I. Présentation de la commune

I.1. Localisation géographique

Source : IGN, Géoportail

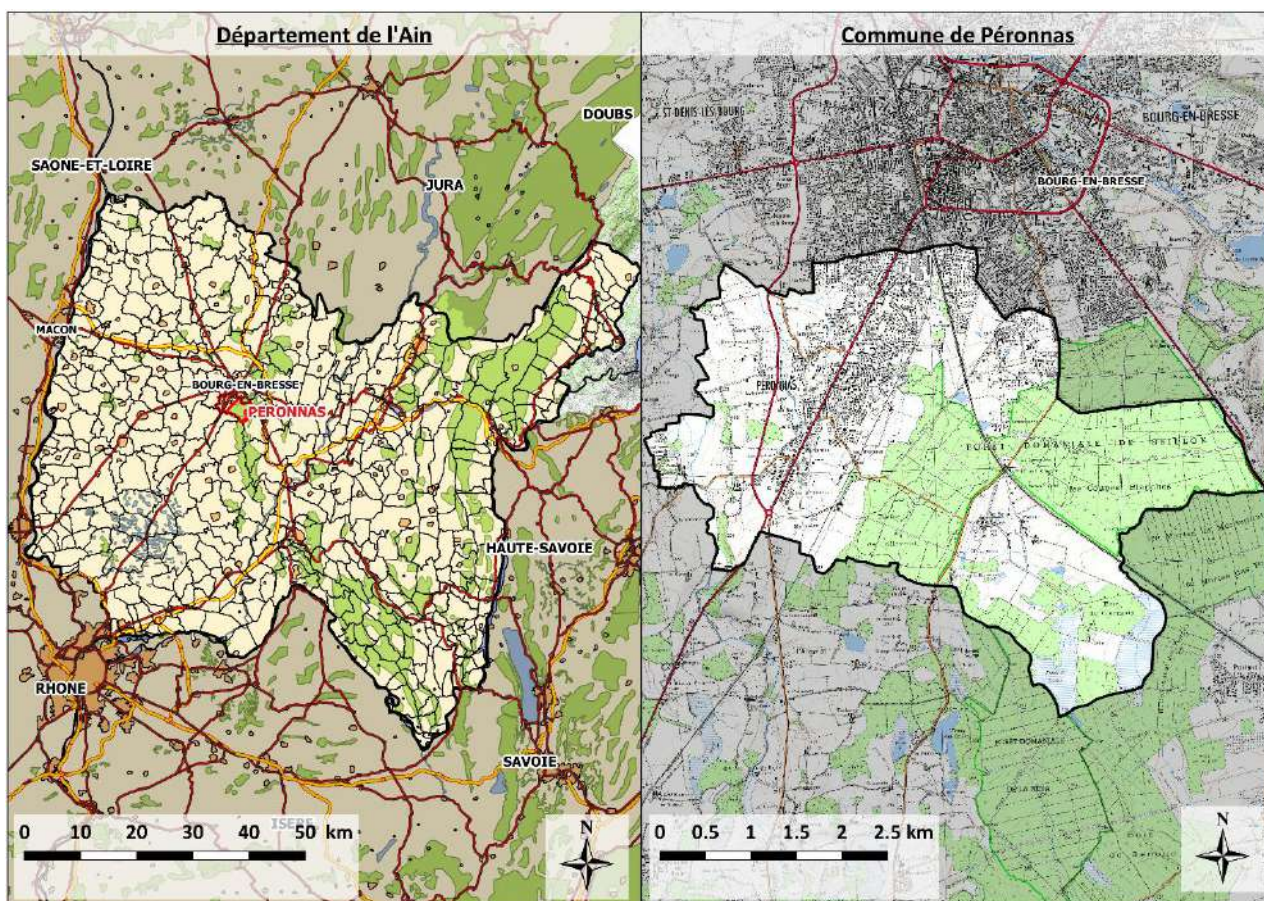
La commune de Péronnas se situe dans le département de l'Ain (01). Elle se trouve à 60 km au Nord-Est de Lyon.

Le territoire s'étend sur 17,59 km² pour 6 460 habitants (population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2021).

La commune de Péronnas fait partie de la Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse regroupant à ce jour 74 communes et près de 130 000 habitants.

Le secteur est desservi principalement par les routes départementales n°117 et n°1083.

La cartographie suivante présente la localisation géographique du territoire.



Localisation cartographique de la commune de Péronnas

I.2. Contexte administratif

A compter du 1er janvier 2017, Bourg-en-Bresse Agglomération et les communautés de communes de Montrevel-en-Bresse, du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, du Canton de Coligny, de Treffort-en-Revermont, de la Vallière, de Bresse-Dombes-Sud-Revermont, ainsi que Cap3B fusionnent en une seule entité : la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

GBA regroupe près de 130 000 habitants sur un territoire de 74 communes et 1 300 km². Cet établissement public porte les compétences suivantes :

- Développement économique ;
- Mobilité, transports et déplacements ;
- Aménagement de l'espace communautaire ;
- Développement durable, protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale ;
- Équilibre social de l'habitat ;
- Politique de la ville ;
- Assainissement collectif et non collectif, gestion des eaux pluviales ;
- Eau potable.

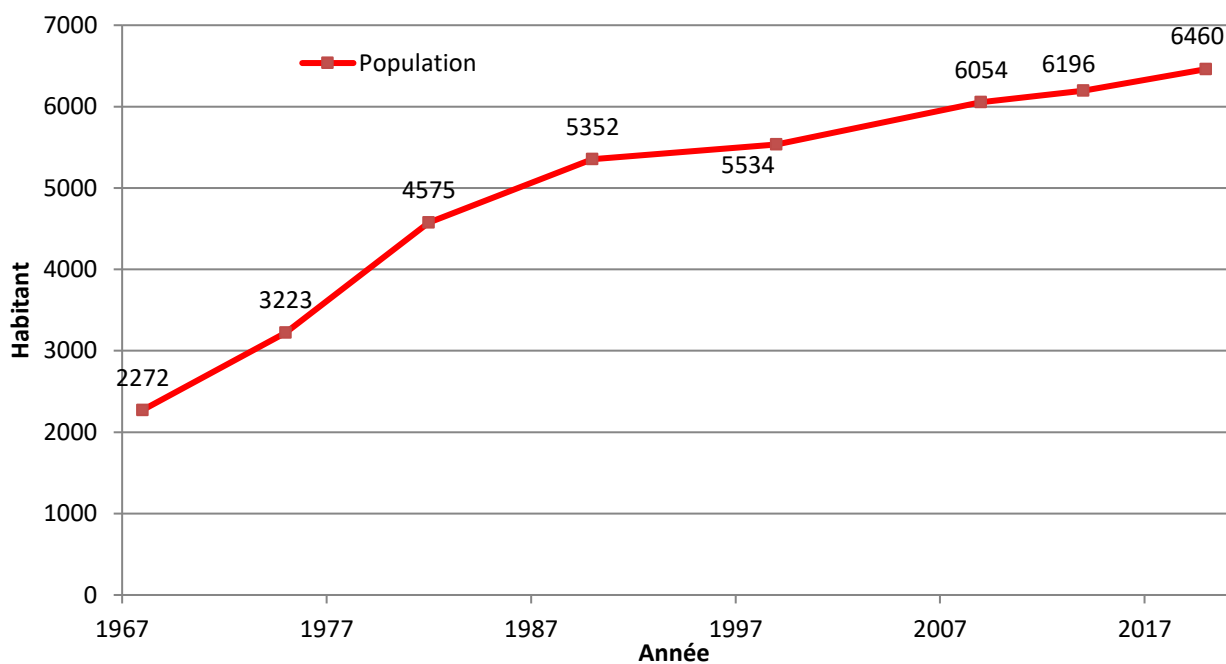
I.3. Evolution démographique

Source : INSEE données 2021 - commune de Péronnas

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune de Péronnas depuis 1968. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (population municipale considérée).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2021
Population	2 272	3 223	4 575	5 352	5 534	6 106	6 095	6 448
Taux d'évolution entre recensements	41.9%	41.9%	17.0%	3.4%	10.3%	-0.2%	5.8%	
Taux d'évolution annuel	5.1%	5.1%	2.0%	0.4%	1.4%	0.0%	0.6%	

Tableaux de l'évolution de la population de 1968 à 2021



Graphique de l'évolution de la population

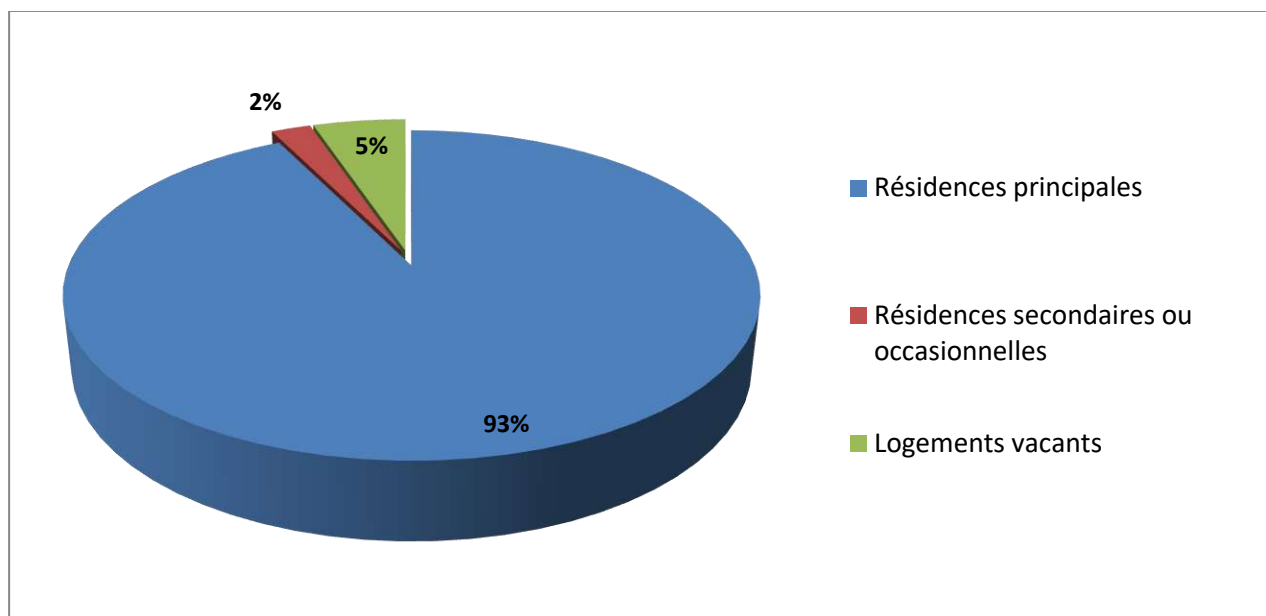
La population de la commune de Péronnas est en constante croissance depuis les années 70. En 2021, la commune comptait 6 460 habitants.

Source : INSEE données 2021 - Commune de Péronnas

Les données concernant le parc résidentiel de la commune étudiée sont issues des données INSEE 2021 pour les logements et pour le nombre d'habitants :

Nombre d'habitants en 2021	6 460
Ensemble de logements 2020 dont :	3 105
Résidences principales	2 876
Soit en %	92.6%
Résidences secondaires ou occasionnelles	68
Soit en %	2.2%
Logements vacants	161
Soit en %	5.2%
Taux d'occupation des résidences principales	2.25
Taux d'occupation des logements totaux	2.08

Tableau récapitulatif des données de la commune de Péronnas



Répartition des logements sur la commune de Péronnas

La commune présente un ratio d'habitant par logement principal de 2.25.

Avec 68 logements secondaires et 161 logements vacants, la population supplémentaire à prendre en compte s'élève à environ 515 habitants supplémentaires (hors établissements d'accueil).

I.4. Urbanisme

I.4.1. Schéma de Cohérence Territoriale

Source : SCoT Bourg-Bresse-Revermont

Le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique et de déplacements. Le SCOT doit notamment contribuer à réduire la consommation d'espace et lutter contre la périurbanisation.

Ce document donne des orientations générales aux Plans Locaux d'Urbanisme.

La commune de Péronnas appartient au périmètre du SCoT Bourg-Bresse-Revermont. Le SCoT révisé a été approuvé le 14 décembre 2016. Il regroupe 83 communes, sur un territoire d'environ 1 331 km², qui accueille plus de 100 000 habitants. Il fait partie de l'inter-SCoT de Lyon qui réunit 11 SCoT répartis sur 4 départements (Ain, Rhône, Isère et Loire).

D'après le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les principales orientations du SCoT Bourg-Bresse-Revermont sont :

- Développer le territoire et organiser ses croissances démographique et économique :
 - Une croissance démographique pour garantir et accompagner le développement de l'activité économique ;
 - Un développement économique poursuivant la stratégie du territoire et l'ouvrant sur la métropole lyonnaise.
- Structurer le territoire autour d'une armature urbaine :
 - Lier urbanisation / transports / services et équipements ;
 - Conforter l'unité urbaine et développer un réseau de pôles structurants ;
 - Maintenir le maillage de pôles locaux et de communes rurales.
- Maîtriser la consommation de l'espace et préserver les milieux naturels et les paysages :
 - Maintenir la qualité du territoire et de ses ressources : paysages, bâti, milieux naturels, eau, ...
 - Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espace.

La commune de Péronnas est définie d'après le SCoT comme faisant partie de l'agglomération burgienne Il fixe le taux de croissance annuel de 50% d'ici 2023 pour l'ensemble des communes de l'agglomération burgienne (soit 18 800 habitants supplémentaires) et des objectifs de densités moyennes de 40 logements par hectares. En ce qui concerne l'hypercentre de Bourg-en-Bresse et les secteurs de l'agglomération burgienne hors cœur urbain, il est demandé de viser une densité à minima équivalente à celle du tissu urbain environnant.

I.4.2. Document d'urbanisme communal

Source : PADD de Péronnas

La commune de Péronnas possède un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 mars 2010. La dernière révision du document en date du 14 octobre 2022 est la première modification simplifiée.

Le bureau d'études CITADIA EVEN a été recruté pour accompagner la commune dans cette démarche de révision de PLU.

La production de logements prévue sur la commune est de l'ordre de 300 entre 2025 et 2040. Pour atteindre cet objectif, la commune a prévu la production d'offres de logements alternatives (logements intermédiaires, habitat intergénérationnel, habitat participatif) mais également la remobilisation des logements vacants.

A ce niveau, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu en réunion publique. Celui-ci prévoit un objectif de croissance démographique de 950 habitants d'ici 15 ans sur la commune, mais également un maintien de l'offre de logements sociaux et un renforcement de l'offre à destination des seniors et des jeunes actifs.

I.5. Activités professionnelles

I.5.1. Types d'établissement présents sur le territoire communal

Source : Base SIRENE

Les établissements présents sur la commune de Péronnas ont été regroupés par secteur d'activités dans le tableau suivant :

Secteur d'activité (*)	Nombre d'établissements
Artisan	102
Blanchisserie	2
Commerce	30
Commerce agroalimentaire	11
Commerce de gros	37
Commerce de gros agroalimentaire	3
Culture et loisirs	72
Divers	29
Energie, eau, déchets	10
Enseignement, formation	47
Exploitation agricole et services associés	16
Exploitation forestière et services associés	4
Garage et services associés	60
Génie civil	10
Gestion (finance, immobilier, assurance,...)	100
Hébergement-restauration-traiteur-bar	28
Industrie	44
Industrie agroalimentaire	1
Ingénierie	9
Multimédia	37
Pêche et aquaculture	1
Santé	51
Services	99
Station-service	2
Transport et services associés	12
Total	817

() Sont notamment exclues les SCI, les associations, administration générale, les ventes à domiciles et sur marchés*

La liste des activités professionnelles est présentée en **Annexe 2**.

La commune de Péronnas est caractérisée par divers types d'activités professionnels. Les secteurs les plus représentés sont les activités de gestion (finance, immobilier, assurance), les services ainsi que les garages et services associés.

Les activités susceptibles de générer des effluents non-domestiques sur le territoire sont :

- Les activités agricoles, pouvant être source d'huiles usagées et d'hydrocarbures ;
- Les activités de restauration et d'hébergement (dont restauration collective type cantine), pouvant être source de graisses ;
- Les activités d'artisanat et de génie civil, pouvant générer des rejets d'effluents chimiques type polluants organiques, halogènes, peinture, hydrocarbure ...

Une attention particulière a été prêtée lors du repérage des réseaux aux traces d'effluents non-domestiques. Aucun effluent particulier n'a été identifié.

I.5.2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Source : Géorisques.gouv et BASOL

« Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est considérée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. »

Actuellement, trois Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont présentes sur le territoire communal. Le tableau ci-dessous présente le régime et le statut Seveso de ces entreprises.

Etablissement	Localisation	Activité	Régime	Statut Seveso	Assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC)
ACV Biajoux Assainissement	Zone d'activités Les Bruyères – 365 rue Lavoisier	Entreprise d'assainissement	Autorisation	Non-Seveso	AC
CA du Bassin de Bourg-en-Bresse	101 rue du Thioudet	Déchetterie	Autorisation	Non-Seveso	AC
EARL de l'Étang	445 chemin de Monternoz	Exploitation agricole	Autres régimes	-	ANC

Sur le territoire communal, trois ICPE sont présentes. Deux d'entre-elles sont en assainissement collectif.

I.6. Etablissements d'accueil et hébergement

Le tableau suivant contient les différents établissements d'accueil et d'hébergement de la commune de Péronnas. Le nombre d'équivalent habitant (EH) en pointe a été estimé à partir de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

Type d'établissement	Désignation	Capacité	Nombre d'équivalents habitants (EH)	AC ou ANC
Salle des fêtes	Salle Polyvalente	1 000 personnes assises	60	AC
	Complexe Marc Bernardin	160 personnes assises	10	AC
	La Rotonde 75	60 personnes assises	4	AC
	Centre culturel : - Auditorium - Salle Carronières - Salle Seillon - Salle Vernée	200 personnes assises 50 personnes assises 19 personnes assises 12 personnes assises	20	AC
Ecole	Ecole élémentaires Les Erables	301 élèves	NC*	AC
	Collège Les Côtes	619 élèves	29	AC
Restaurants	Le K	50 couverts	20	AC
	SODEXO AFPMA	X couverts	-	AC
	Le Nil	X couverts	-	AC
	La Table de Poupette	X couverts	-	AC

*N.C. : Non comptabilisé car essentiellement des enfants de la commune donc déjà compté dans la population

**NC : Non comptabilisé car n'ayant pas d'internat le collège ne consomme peu.

Les établissements d'accueil raccordés au réseau d'assainissement représentent au total 143 équivalents habitants supplémentaires sur le système.

I.7. Alimentation en eau potable

I.7.1. Données générales

La compétence eau potable ainsi que l'exploitation du réseau d'eau potable est portée par Grand Bourg Agglomération.

I.7.2. Consommation annuelle globale

Source : Données Eau potable – Grand Bourg Agglomération

➔ Consommations annuelle domestiques

Le tableau suivant présente le nombre d'abonnés au service « eau potable » ainsi que la consommation annuelle suivant le système d'assainissement.

Données	Unité	2022
Nombre d'abonnés total	-	2 866
Volume total correspondant	m ³	309 728
Nombre d'abonnés assujettis à l'assainissement (*)	-	2 663
Représentation en équivalent-habitant (hors gros consommateurs)**	EH	5 670
Volume annuel total (assujettis assainissement)	m ³	297 942
Nombre gros consommateurs assujettis (> 500 m ³ /an)	-	27
Consommation moyenne des assujettis hors gros consommateurs	(m ³ /an/abonné)	80
	(l/j/abonné)	220
	(l/j/EH)	106
Taux d'occupation moyen des logements		2.08

*Le volume mentionné ici est le volume qui a été facturé par année. Le nombre d'abonnés correspond au nombre de compteurs ouverts avec une consommation non nulle.

**Le nombre d'équivalent-habitant a été calculé en faisant la moyenne de deux méthodes :

- Le taux d'occupation moyen des logements * la consommation en l/j/EH
- Nombre d'abonnés assujettis / Nombre d'abonnés total * population totale

Le nombre d'abonnés estimé assujettis à la redevance assainissement sur le système de Péronnas est de 2 663 en 2022.

De nombreux gros consommateurs ont été recensés sur la commune en 2022. Le volume journalier consommé par habitant est d'environ 106 l/j/EH hors gros consommateurs sur l'année d'étude.

En répartissant la population entre les abonnés raccordés et non raccordés, la charge domestique que représente la commune de Péronnas serait d'environ 5 670 habitant en 2022 (hors gros consommateurs).

➤ **Gros consommateurs d'eau potable**

Source : Fichier abonnés eau potable

L'analyse des fichiers abonnés eau potable a permis de localiser les gros consommateurs raccordés au système d'assainissement collectif de Péronnas.

Nom du propriétaire du branchement	Adresse du branchement	Nature du client	Consommation 2022 (m³)
Arrosage Terrain Stade	Chemin du Stade	Municipal	6 586
Biajoux Assainissement SARL	365 rue Lavoisier	Professionnel	4 919
Résidence Seillon Repos	960 chemin des Carronnières	Professionnel	4 041
Camilia SCI	Chemin du Bief de l'Etang Neuf	Professionnel	2 330
Copropriété Les Allées	Avenue de Lyon	Professionnel	2 212
Terrain de foot	Allée de la Grange Magnien	Municipal	2 034
Domaine de la Futaie	Allée des Vavres	Professionnel	2 019
Foyer personnes âgées	Rue Jean Monnet	Professionnel	1 801
Copropriété Le Florence	1 chemin de Saint Roch	Professionnel	1 599
IME Le Prelion	2 725 route de Lent	Professionnel	1 489
Immeuble ADSEA 01	Rue de la Chartreuse	Professionnel	1 395
COOP S.C.I.	275 chemin du Bief de l'Etang Neuf	Professionnel	1 137
AFPMA FORMATION	Allée des Tyrandes	Professionnel	1 121
IMMEUBLE SEMCODA BAT C D E	Rue Humbert Aynet	Professionnel	1 018
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE	Rue de la Chartreuse	Professionnel	986
SEPEC SAS	Rue Lavoisier	Professionnel	923
STADE	Chemin du stade	Professionnel	832
CES LES COTES	174 chemin du Bief de l'Etang neuf	Professionnel	800
IMMEUBLE OPAC	71 chemin des Vavres	Professionnel	775
STUDIOS + CUISINE	Allée des Tyrandes	Professionnel	674

Nom du propriétaire du branchement	Adresse du branchement	Nature du client	Consommation 2022 (m ³)
CITYA LAMARTINE IMM1011	275 chemin du Bief de l'Etang Neuf	Professionnel	667
WOK AND BRAISE	41 rue Ampère	Professionnel	615
PIRES	1 286 avenue de Lyon	Professionnel	611
PETITE UNITE DE VIE	130 rue Jean Monnet	Professionnel	590
DE SOUSA	2 020 avenue de Lyon	Professionnel	587
SELF LAVAGE S.A.R.L.	642 avenue de Lyon	Professionnel	583
IMMEUBLE SEMCODA BAT A B	Rue Humbert Aynet	Professionnel	574

**Les équivalent-habitants ont été estimés à partir de la consommation en 2022/0.106/365.*

De nombreux gros consommateurs sont recensés sur la commune. Une grande partie représente des ensembles de logements immobiliers.

I.8. Conventions et autorisations de déversement

I.8.1. Préambule

Les eaux usées non-domestiques relèvent de l'activité professionnelle. Les effluents rejetés peuvent être particuliers d'un point de vue qualitatif et/ou quantitatif. Les caractéristiques de ces eaux usées varient en fonction de l'activité de l'entreprise.

Il convient de contrôler et de maîtriser les effluents de ces établissements raccordés au réseau communal, afin de veiller à ce qu'ils n'entravent pas le bon fonctionnement de tout le système d'assainissement.

L'autorisation de rejet est l'outil réglementaire permettant de mettre en évidence les rejets autre que domestiques. L'autorisation relève du droit public et constitue une mesure nominative et à durée déterminée. Elle fixe les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les effluents pour être admis et les modalités de surveillance et de contrôle des effluents rejetés.

L'autorisation de déversement peut être complétée par une convention de déversement. La convention est une décision multipartite entre la collectivité, l'entreprise et le délégataire du service assainissement. Il s'agit d'un contrat facultatif qui contractualise et fixe les modalités d'application techniques, juridiques et financières complémentaires à la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation.

I.8.2. Rappel réglementaire

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 46 :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »

Suivant l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique, créé par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 – art. 46 :

« Est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

I.8.3. Autorisations/conventions existantes

Source : RPQS 2022 – Grand Bourg Agglomération

Le tableau suivant permet de visualiser les différentes conventions et autorisation de déversements sur la commune de Péronnas. Il répertorie également les volumes qui ont été facturés en 2022.

Raison sociale	Rejets Non-domestiques /Assimilés domestiques	Arrêté d'autorisation			Convention		
		Date de début	Date de fin	Reconduction	Date de début	Date de fin	Reconduction
ACV Biajoux Assainissement	Non-domestiques	04/05/2021	31/12/2026	Demande			A faire

II. Présentation du milieu physique

II.1. Contexte climatique

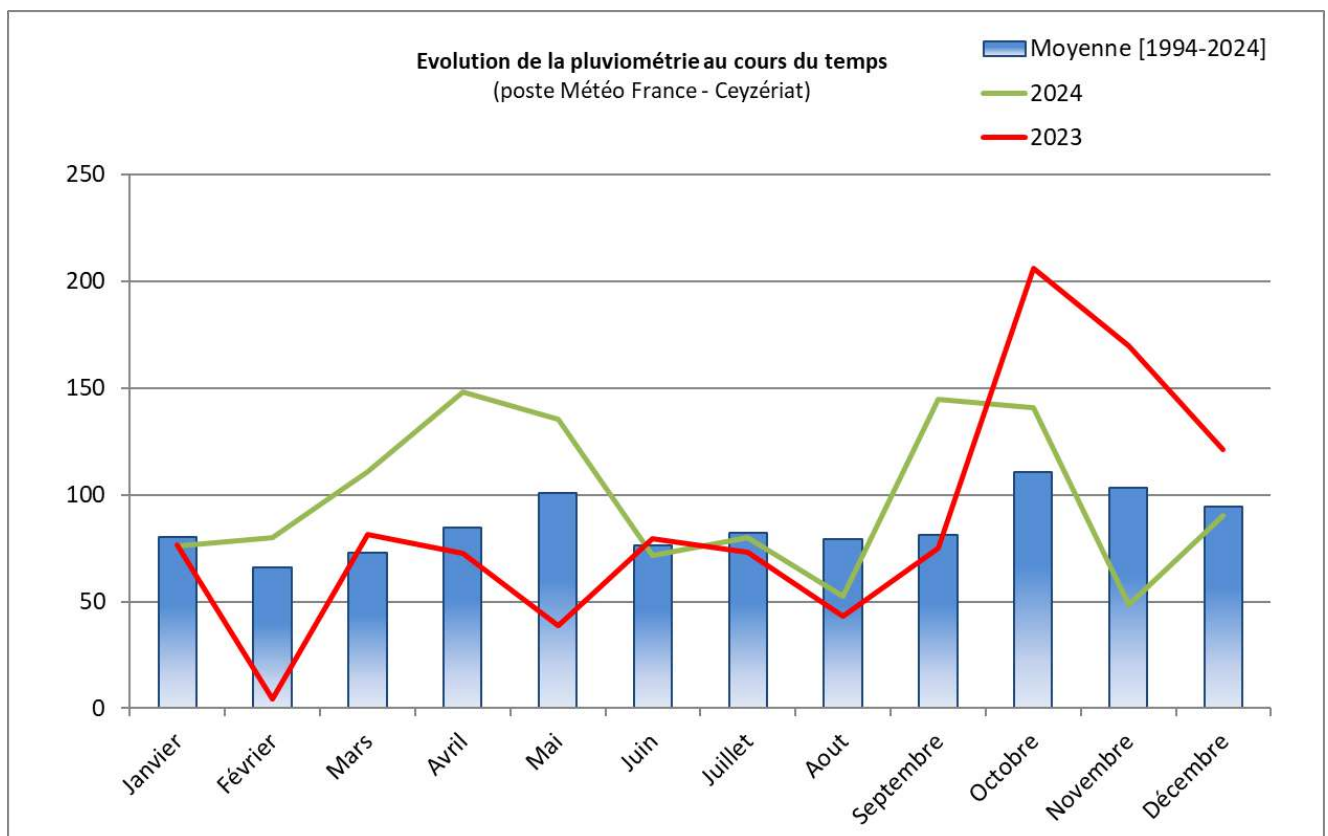
II.1.1. Généralités

Le département de l'Ain comporte une grande diversité topographique du Sud au Nord et d'Ouest en Est, ce qui engendre toute une palette de nuances climatiques selon des microrégions continentales à nuance humide. Les étés sont bien ensoleillés, en revanche les hivers sont gris en raison des brouillards fréquents et persistants. Les précipitations maximales sont observées en mai, octobre et novembre. La moyenne annuelle des précipitations se situe autour de 1 032 mm.

II.1.2. Pluviométrie locale

Les données pluviométriques proposées ci-dessous sont celles de la station de Ceyzériat, située à environ 12 km à l'Est de Péronnas.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la pluviométrie de 1994 à 2024.



Données pluviométriques de la station météo de Ceyzériat (01)

L'année 2023 a été particulièrement pluvieuse notamment entre octobre et décembre. La tendance pluvieuse s'est maintenue depuis le début d'année 2024.

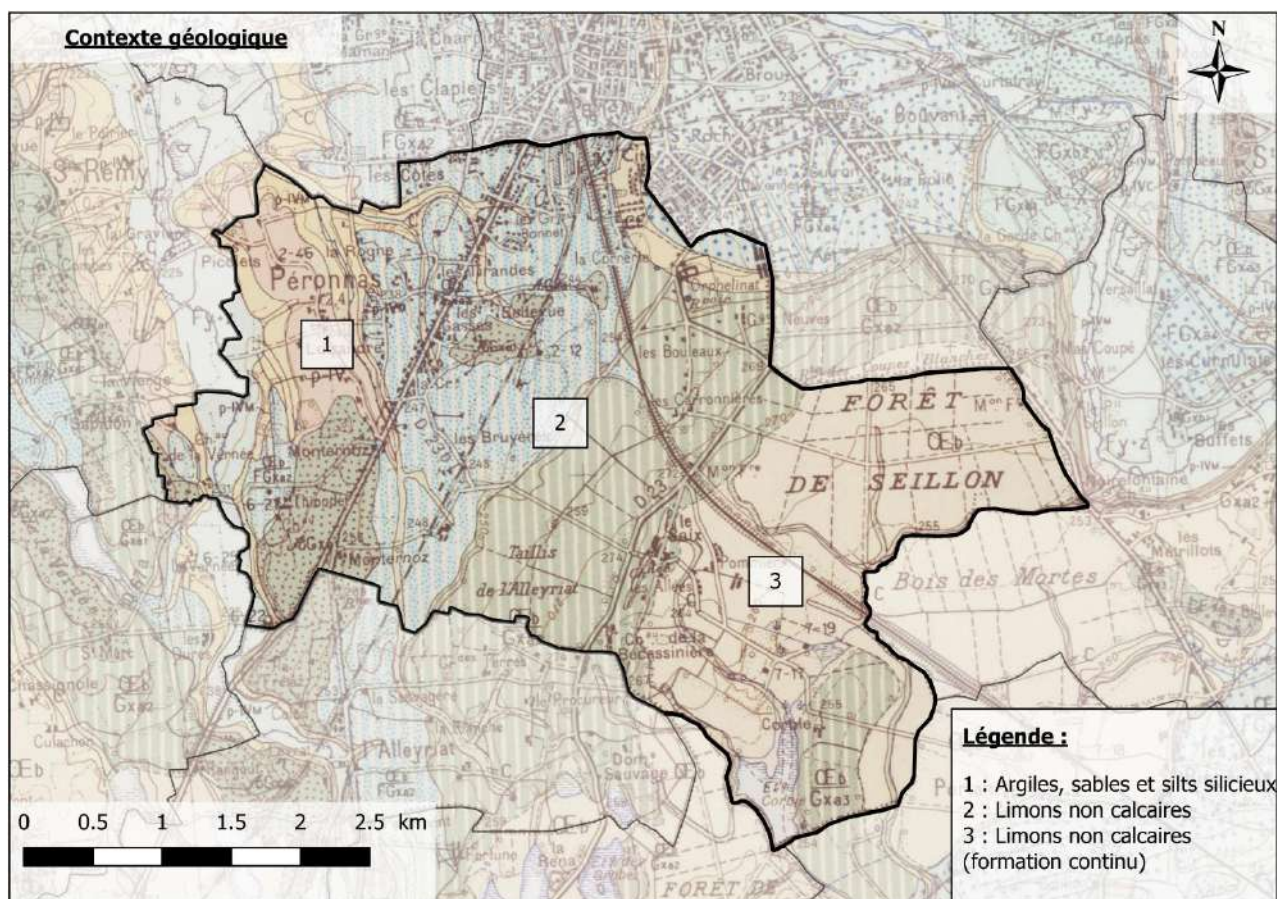
La station météo de Ceyzériat enregistre une pluviométrie annuelle de l'ordre de 1 035 mm/an.

II.2. Contexte géologique et hydrogéologique

II.2.1. Contexte géologique

Source : Infoterre

Le territoire de la commune de Péronnas repose majoritairement sur des formations de type limons et argiles. La carte ci-dessous illustre le contexte géologique sur lequel se situe la commune.



Carte géologique de la commune de Péronnas

Le territoire de la commune de Péronnas est occupé majoritairement par limons ainsi que des argiles.

II.2.2. Contexte hydrogéologique

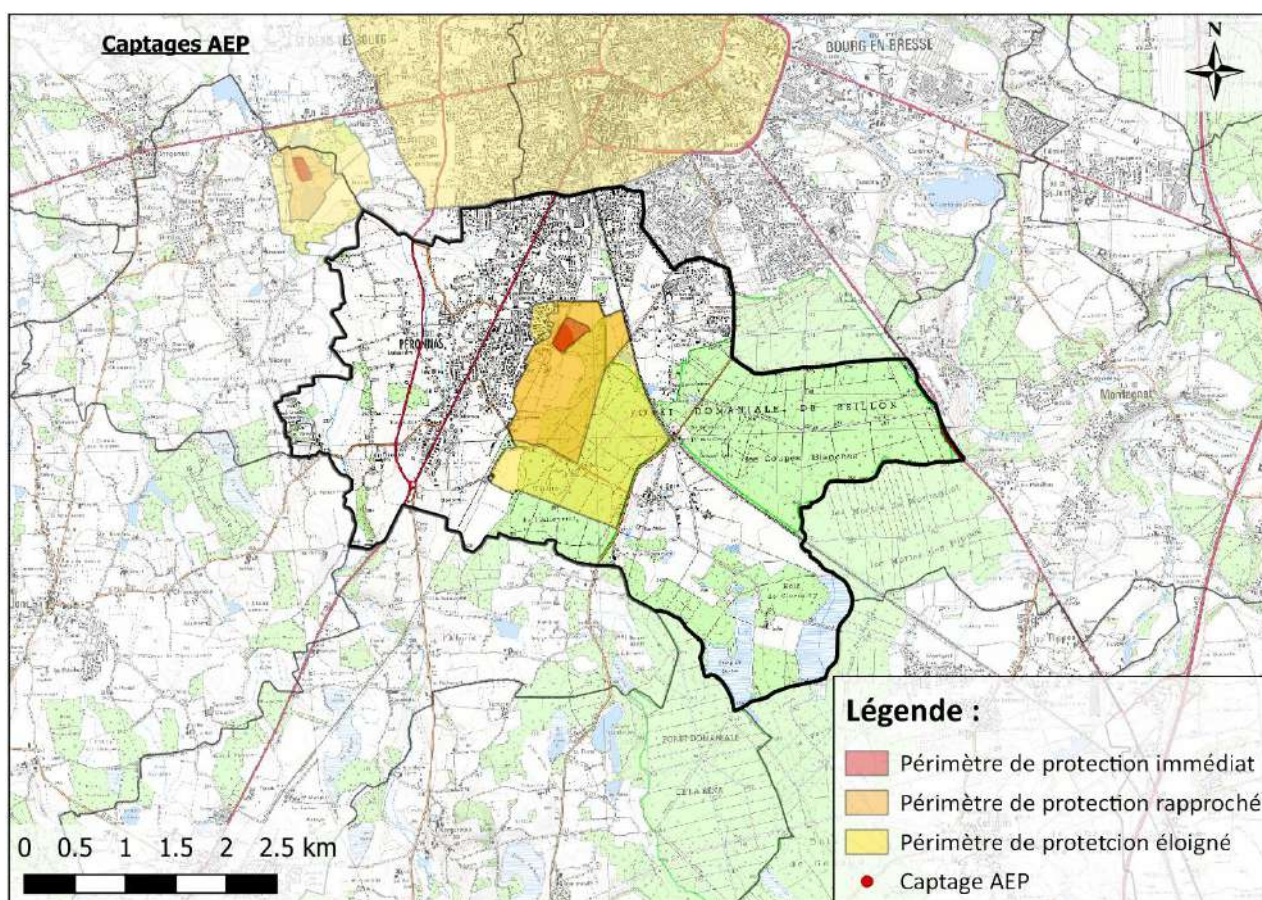
Source : Infoterre

La commune de Péronnas est incluse dans le territoire d'une masse d'eau souterraine :

- FRDG212 (4 473 km²), Miocène de Bresse. Il s'agit d'un aquifère à dominante sédimentaire avec un écoulement majoritairement poreux.

II.2.3. Protection des captages

Le territoire de la commune de Péronnas fait parti du périmètre de protection du puit de la commune. Elle se trouve également proche du captage de Saint-Rémy, ainsi que du périmètre de protection éloigné du puit de Polliat.



Carte des captages AEP proches de la commune de Péronnas

La commune de Péronnas comprend un puit de captage sur son territoire. De plus, elle se situe proche des captages de Saint-Rémy ainsi que celui de Polliat. Les rejets des réseaux devront veiller à ne pas polluer les différentes aires de protection.

II.2.4. Remontées de nappes

Sources : IGN, BRGM

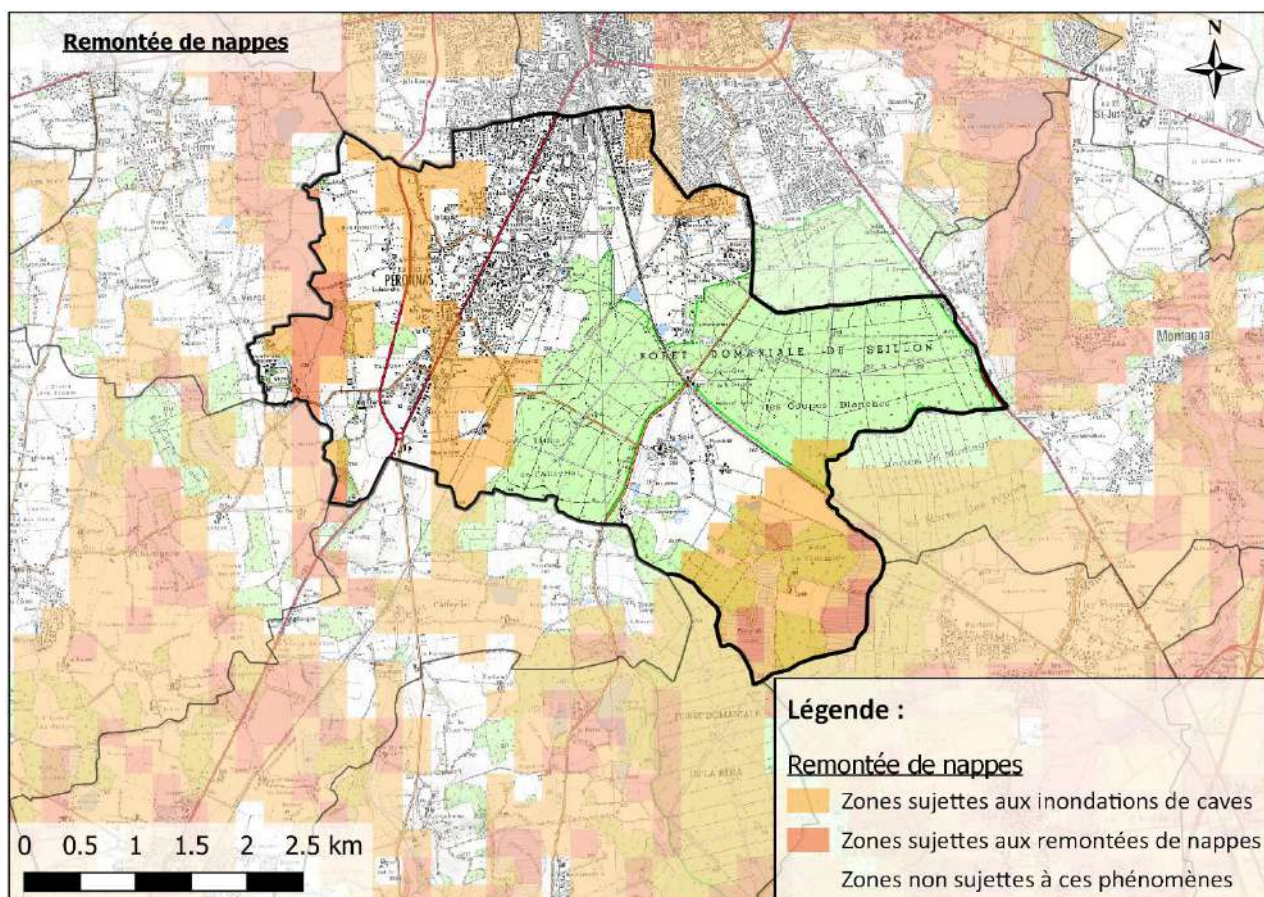
Les nappes des formations sédimentaires sont contenues dans des roches perméables. Les inondations par remontée de nappe peuvent survenir lorsque la surface de l'eau y fluctue sans contraintes sous l'effet des précipitations.

Les roches qui forment le « socle », c'est-à-dire le support des grandes formations sédimentaires, sont généralement des roches dures, non perméables, et qui ont tendance à se casser sous l'effet des contraintes que subissent les couches géologiques. Elles contiennent de l'eau dans les fissures de la roche.

Les remontées de nappes souterraines peuvent créer des inondations, notamment de caves ou d'ouvrages souterrains. Ces remontées de nappe peuvent réduire la capacité portante des fondations, noyer les sous-sols, liquéfier ou dissoudre le sol des fondations, ou même engendrer la corrosion du béton.

Il apparaît donc important d'évaluer les risques de remontées de nappes avant tout projet d'aménagement.

La carte suivante localise les zones de remontées de nappe sur la commune de Péronnas.

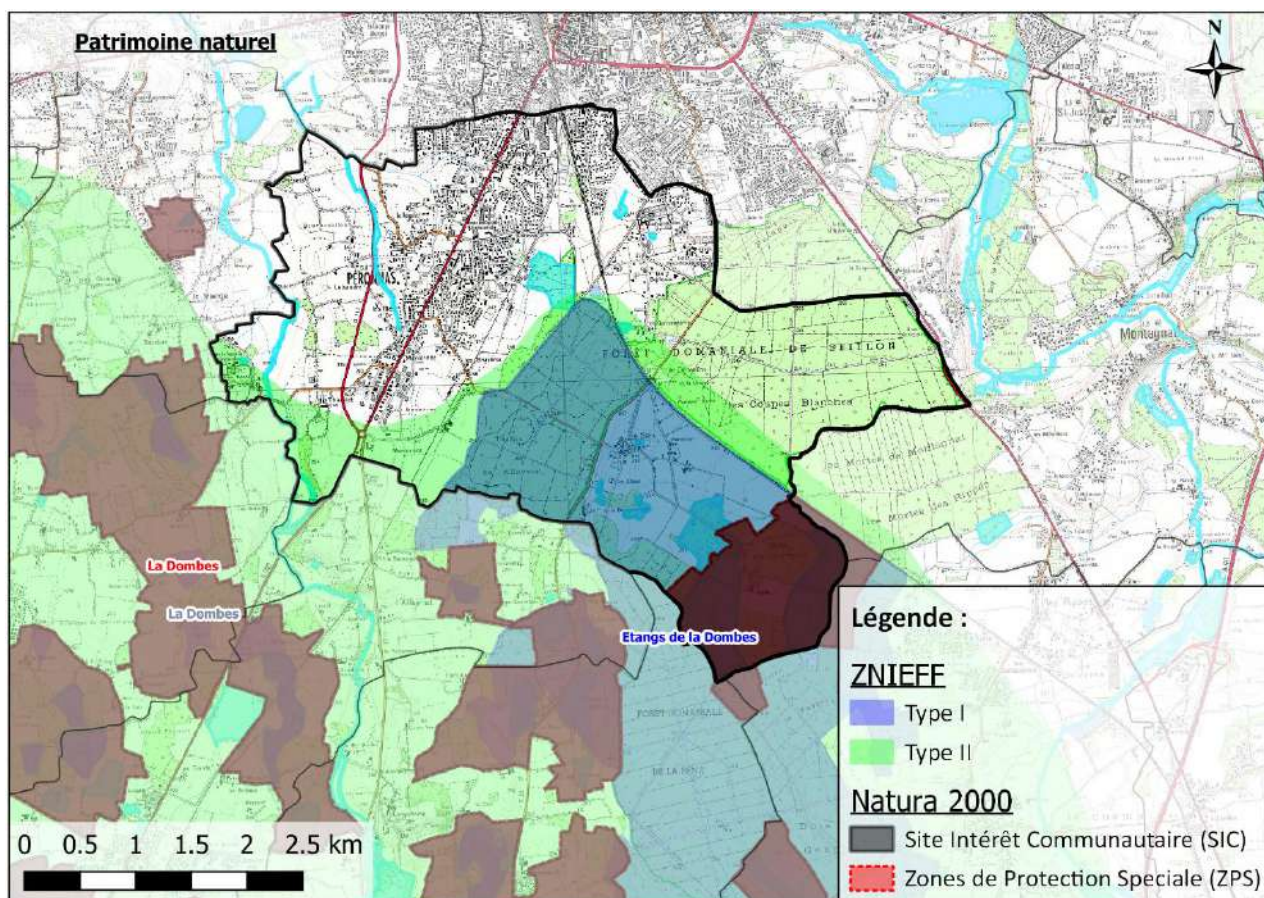


Carte des remontées de nappes de la commune de Péronnas

Une partie de la zone urbanisée se trouve sur des zones potentiellement sujettes aux inondation de cave. De plus, le Sud-Est de la commune est potentiellement sujet aux inondations de cave ainsi qu'aux remontées de nappes.

II.3. Patrimoine naturel paysager

La carte ci-dessous présente les différentes zones naturelles présentes sur le territoire communal.



Patrimoine naturel présent sur la commune de Péronnas

Le territoire de la commune de Péronnas compte plusieurs sites d'intérêt écologique remarquable :

Type de site	Péronnas
ZNIEFF 1	« Etangs de la Dombes »
ZNIEFF 2	« Ensemble formé par la Dombes des Etangs et sa bordure orientale forestière »
Natura2000 type SIC	« La Dombes »
Natura2000 type ZPS	« La Dombes »

➤ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II :

Les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) participent au maintien des grands équilibres naturels, du milieu de vie d'espèces animales et végétales. Elles ont pour objectif d'identifier et décrire des secteurs présentant des fortes capacités biologiques. L'inventaire des ZNIEFF doit être consulté avant tout projet d'aménagement.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Les zones de type I** : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées.
- **Les zones de type II** : grands ensembles naturels (massifs forestier, vallée, plateau, estuaire...) riches ou peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

➤ Zones naturelles NATURA2000 :

Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

L'objectif de la démarche européenne, fondée sur les directives Oiseaux et Habitats faune et flore, est double :

- La préservation de la diversité biologique et du patrimoine naturel ;
- La prise en compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales.

Le réseau Natura 2000 compte également des sites naturels identifiés pour leur intérêt écologique vis-à-vis des directives « Habitats » de 1992. Pour ceux-ci, après inventaire des Sites d'Intérêt Communautaire, des documents d'objectifs qui fixent les prescriptions particulières sont élaborés ou en cours sur chaque site pour finalement constituer des Zones Spéciales de Conservation.

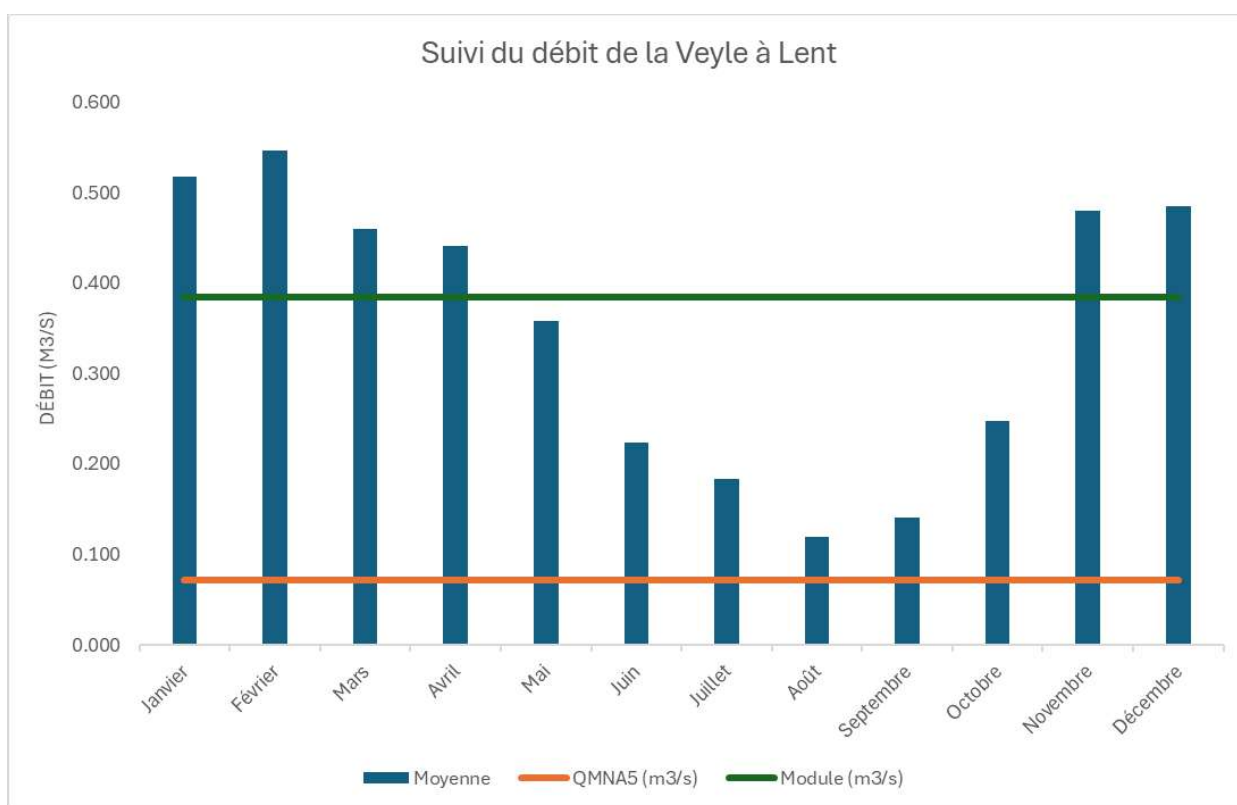
La commune de Péronnas présente plusieurs sites d'intérêts écologiques de type ZNIEFF et Natura2000.

III.2. Données hydrologiques

Source : Banque hydro

Une station hydrométrique est présente sur la Veyle au niveau de la commune de Lent, à 7 km en amont de la commune de Péronnas.

Le graphique ci-après présente l'évolution des débits mensuels moyens pour la Veyle.



Débits mensuels moyens de la Veyle à Lent depuis 2000

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques du cours d'eau :

Débit d'étiage quinquennale (QMNA5)	0.072 m ³ /s
Débit moyen interannuel (module)	0.384 m ³ /s
Crue biennale (Qj)	5.67 m ³ /s
Crue quinquennale (Qj)	8.42 m ³ /s
Crue décennale (Qj)	10.2 m ³ /s

Tableau des caractéristiques de la Veyle à Lent

III.3. Plan de prévention des risques inondations

La commune de Péronnas ne dispose pas de plan de prévention des risques inondations mais celle-ci est susceptible de subir des inondations dues à la présence de la Veyle.

La carte en **Annexe 3** présente les aléas possibles sur la commune.

La carte des aléas met en valeur les zones pouvant être inondées dues à la présence de la Veyle.

III.4. Les outils de gestion

III.4.1. La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 avait pour objectif d'atteindre d'ici 2015 le « bon état » écologique et chimique pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

Les définitions des différents états demandés sont reportées ci-dessous :

Bon état chimique	Atteinte de valeurs seuils fixées par les normes de qualité environnementales européennes (substances prioritaires ou dangereuses).
Bon état écologique	<i>Seulement pour les eaux de surface</i> Bonne qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, IPR), soutenue directement par une bonne qualité hydromorphologique et physico-chimique. Faible écart avec un état de référence pas ou très peu influencé par l'activité humaine.
Bon état quantitatif	<i>Seulement pour les eaux souterraines</i> Equilibre entre les prélèvements et le renouvellement de la ressource.
Bon potentiel écologique	<i>Pour les masses d'eau artificialisées et fortement modifiées</i> Faible écart avec un milieu aquatique comparable appliquant les meilleurs pratiques disponibles possibles, tout en ne mettant pas en cause les usages associés au cours d'eau.

III.4.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée

➤ Présentation du SDAGE 2022-2027 :

La totalité du territoire de la commune appartient au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée.

Le SDAGE fixe les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et des objectifs d'état chimique pour chaque cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et celui chimique).

Certains cours d'eau n'ont pas pu atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015). Le nouveau SDAGE prévoit ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés et les reports d'échéance ne pourront pas excéder, dans la majorité des cas, deux mises à jour du SDAGE soit 2027. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- Cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- Cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- Cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

➔ **Objectifs de bon état pour les masses d'eau du territoire :**

Masse d'eau	Etat	Objectif d'état écologique	Objectif état chimique	Objectif de bon état
FRDR10037 Ruisseau des Poches et ses affluents	Médiocre	2021	2015	2021
FRDR587b La Veyle de Lent au plan d'eau de Saint-Denis-lès-Bourg	Bon état	2021	2015	2021

Aucune donnée n'est connue pour les biefs de la commune. Tout projet ne devra pas altérer l'état actuel des cours d'eau.

III.4.3. Contrats de milieux

Le territoire de la commune de Péronnas est inclus dans deux contrats de milieux :

- La Reyssouze (2^{ème} contrat).
- La Veyle (2^{ème} contrat).

Les deux contrats prônent des valeurs similaires comme la gestion durable de la ressource en eau, l'aménagement et/ou la gestion des rivières et autres milieux aquatiques ainsi que la lutte contre les inondations et la préservation, restauration et gestion des zones humides.

III.4.4. Zones sensibles aux nitrates

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive « nitrates ») fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Plusieurs arrêtés préfectoraux se sont succédé délimitant des nouveaux secteurs faisant parties des zones vulnérables aux nitrates. La dernière délimitation a été effectuée en juillet 2021.

La commune de Péronnas est concernée par les zones vulnérables aux nitrates.

III.4.5. Zones sensibles à l'eutrophisation

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991. Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du **9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne et l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée**. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

D'après l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations de plus de 2000 EH, dont le rejet se situe en zone sensible à l'eutrophisation, sont soumises à des normes de rejet en azote et en phosphore plus contraignantes.

Située dans le bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive droite, la commune de Péronnas se situe en zone sensible à l'eutrophisation.

III.5. Qualité des eaux

III.5.1. Les hydroécorégions

A la suite de l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre 2009, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010.

L'**arrêté du 12 janvier 2010** relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, définit les types de masses d'eau selon une classification par régions des écosystèmes aquatiques : les hydroécorégions (HER), croisée avec une classification par tailles des cours d'eau (suivant l'ordination de Strahler).

Les hydroécorégions ont été établies par la CEMAGREF. Elles constituent des entités homogènes suivant des critères combinant la géologie, le relief et le climat. Il existe deux niveaux d'hydroécorégions : HER de niveau 1 subdivisée en HER de niveau 2.

L'**arrêté du 25 janvier 2010** relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, permet de définir :

- L'état écologique des eaux de surface, déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique,
- L'état chimique d'une masse d'eau de surface grâce aux normes de qualité environnementale.

Ces états dépendent en partie des hydroécorégions et de la taille des cours d'eau définis dans l'arrêté du 12 janvier 2010.

Le territoire communal est inclus dans les zones :

HER n°1 : Plaine Saône (n°15) ;

HER n°2 : Bresse (n°84) et Dombes (n°7).

III.5.2. Evaluation de la qualité des eaux superficielles

Source : Qualité des rivières Agence de l'Eau

Une station de mesures de la qualité des eaux superficielles est présente proche du territoire communal. Les résultats de la station sont présentés ci-après :

Station sur la Veyle à Servas (FRDR587b), 6 km en amont de Péronnas :

Année	Bilan Oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Diatomées	Invertébrés	Poissons	Etat écologique
2020	Bon état	Très bon état	Moyen	Bon état	Médiocre	Bon état	Absence de données	Médiocre
2021	Bon état	Très bon état	Moyen	Bon état	Médiocre	Très bon état	Absence de données	Médiocre
2022	Bon état	Très bon état	Bon état	Bon état	Moyen	Bon état	Absence de données	Moyen

Globalement, la Veyle est dans un état moyen sur le plan écologique et bon sur le plan chimique. Le Ruisseau des Poches présente un état écologique et physique globalement bon.

III.6. Usages sensibles

L'arrêté du 21 juillet 2015 définit les usages sensibles comme l'utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour notamment la production d'eau destinées à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques.

Sur le territoire de l'Ain et ses affluents à proximité ou dans le territoire communal, les usages recensés sont les suivants :

- Usages agricoles ponctuels ;
- Parc de Loisirs de Bouvent à Bourg-en-Bresse : présence d'une page pour la baignade, activités nautiques (canoës, kayaks et stand-up paddle) ;
- Pratique de la pêche, notamment à la hauteur de l'étang des Carronières.

Au regard des éléments précités, les principaux enjeux liés aux usages sensibles se concentrent sur les activités agricoles, la pêche et le parc de loisirs de Bouvent.



Zonage d'assainissement des eaux usées

I. Objectifs et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➔ **Objectifs techniques :**

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service public d'Assainissement non collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➔ **Objectifs de développement et d'orientation :**

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➔ **Objectifs réglementaires :**

- Respect du Code Général des collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➔ Article L2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

2) *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »*

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➔ Articles L2224-8 :

I - *Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.*

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II - *Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.*

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III - *Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé.

➔ **Article R2224-7 :**

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➔ **Article R2224-8 :**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

➔ **Article R2224-15 :**

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu techniques récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- Des eaux réceptrices des eaux épurées ;*
- Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal

II.1. Organisation et gestion

La commune possède un système d'assainissement collectif. Les effluents sont acheminés vers une unité de traitement de type boue activée avec aération prolongée d'une capacité de 148 333 EH, située sur la commune de Viriat. La station a été mise en service en 2000. Le rejet de la station d'épuration se fait dans la Reyssouze par le biais du Jugnon.

Il est à noter que la station se trouve sur la commune de Viriat et récupère les effluents des communes suivantes :

Communes	Population raccordée EH	Part en fonction de la population totale raccordée
Bourg-en-Bresse	41 553	66%
Ceyzériat	3 172	5%
Montagnat	2 027	3%
Péronnas	6 096	10%
Revonnas	855	1%
Saint-Denis-lès-Bourg	2 405	4%
Saint-Just	920	2%
Viriat	5 784	9%

II.2. Etudes antérieures

Un plan de zonage d'assainissement a été réalisé en 2015 par le bureau d'études Réalités Environnement.

Le dernier schéma directeur d'assainissement (SDA) de la commune date de 2014. D'après Grand Bourg Agglomération, un nouveau SDA sera engagé d'ici peu.

II.3. Système d'assainissement de Péronnas

II.3.1. Réseaux de collecte

Voici le tableau récapitulatif des données qui ont été fournies concernant les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales. Ces données, fournies par Grand Bourg Agglomération, ont été complétées par une équipe de Réalités Environnement durant la phase de repérage.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des réseaux d'assainissement par type d'effluents (hors fossé). Le plan des réseaux est présenté en **Annexe 4**.

Système d'assainissement	Péronnas
Linéaire de canalisation	103 046 ml
<i>Dont « Eaux usées »</i>	<i>45 484 ml (44%)</i>
<i>Dont « Eaux pluviales »</i>	<i>51 167 ml (50%)</i>
<i>Dont « Unitaire »</i>	<i>6 395 ml (6%)</i>
Nombre de regards	1 778
<i>Dont « Eaux usées »</i>	<i>910</i>
<i>Dont « Eaux pluviales »</i>	<i>779</i>
<i>Dont « Unitaire »</i>	<i>89</i>
<i>Caractéristiques du système d'assainissement</i>	

La commune de Péronnas dispose d'un seul système d'assainissement. Le territoire est séparatif sur les branches les plus récentes et unitaire sur le centre du bourg. Au total, la commune dispose d'un linéaire total de 103 046 ml de réseaux.

II.3.2. Ouvrages particuliers

Source : Bilan annuel de fonctionnement du système de Bourg-en-Bresse – Viriat Année 2023

▪ Déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont des dispositifs dont la fonction principale est d'évacuer les surcharges hydrauliques par temps de pluie vers le milieu récepteur et ainsi de protéger les ouvrages de collecte et de traitement.

Le Code de l'Environnement et l'arrêté du 21 Juillet 2015 fixent les dispositions et les actions effectives de contrôle des déversoirs d'orage sur les réseaux d'eaux usées.

Le tableau suivant répertorie les caractéristiques des ouvrages :

Localisation et identifiant DO	Tranches réglementaires	Type de suivi	Milieu récepteur
DO Route de Lyon	< 120 kg DBO5/j	Système de mesures en continu	Bief de Bellevue
Do Etang Neuf	< 120 kg DBO5/j	Système de mesures en continu	

Localisation et identifiant DO	Tranches réglementaires	Type de suivi	Milieu récepteur
Do Poste de refoulement de la Croix	> 120 kg et <600 DBO5/j	Système de mesures en continu	

▪ **Postes de refoulement**

Les postes de refoulement sont des installations équipées d'un dispositif de pompage permettant de relever le fil d'eau d'un réseau gravitaire profond et de l'envoyer via une conduite en charge d'une longueur non négligeable vers un exutoire.

Localisation et identifiant	Localisation	Destination	Effluent
La Croix	Impasse du chemin de la Croix	Commune de Bourg-en-Bresse	Usée
Monternoz	Avenue de Lyon	Réseau EU avenue de Lyon	Usée
Les Sources	Rue des Sources	Réseau EU chemin de la Croix	Usée
Lotissement Les Elfes	Partie privée proche rue des Peupliers	Réseau EU rue des Peupliers	Usée

II.3.3. Station de traitement des eaux usées

➤ Présentation de l'unité de traitement

Le tableau ci-après présente les caractéristiques générales de l'unité de traitement de Bourg-en-Bresse/Viriat.

Ouvrage de traitement	Dimensionnement par temps sec	Type de traitement	Date de mise en service	Milieu récepteur
Bourg-en-Bresse - Viriat	148 333 EH 5 800 kg/j de DBO5 55 168 m ³ /j	Boue activée avec aération prolongée	2000	La Reyssouze

➤ Présentation des filières Eau et Boues

La station de traitement est composée de deux filières : une destinée à traiter les eaux usées et l'autre afin de traiter les boues. Le tableau suivant permet de présenter les ouvrages qui composent les deux filières :

Filière eau	Filière boue
Déversoir d'orage A1	Epaississement des boues
Dégrillage	Digestion
Dessableur/déshuileur	Stockeur de boues liquides
Tamisage fin (maille 5mm)	2 centrifugeuses en parallèle
2 bassins biologiques (boues activées avec aération prolongée en parallèle)	Aire de stockage de 3 000 m ²
2 clarificateurs en parallèles	
2 ouvrages Densadeg en parallèle	-
Canal Venturi	

➤ Réglementation et autosurveillance

Les unités de traitement doivent être cohérentes avec les modalités d'autosurveillance exigées par la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif précise les performances minimales des stations d'épuration. Ce document donne également les dispositions générales concernant les modalités de la surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

Plusieurs seuils en fonction de la charge organique brute reçue ont été établis. La station de traitement de la commune de Bourg-en-Bresse reçoit une charge de DBO₅ supérieure à 600 kg/j :

	Paramètres	Concentrations maximales à ne pas dépasser	Concentrations rédhibitoires	Rendement minimum à atteindre
Charge DBO5 > 120 kg/j	DBO₅	25 mg/l	50 mg/l	80 %
	DCO	125 mg/l	250 mg/l	75 %
	MES	35 mg/l	85 mg/l	90 %
	NGL	15 mg/l	-	70%
	Pt	2 mg/l	-	80%

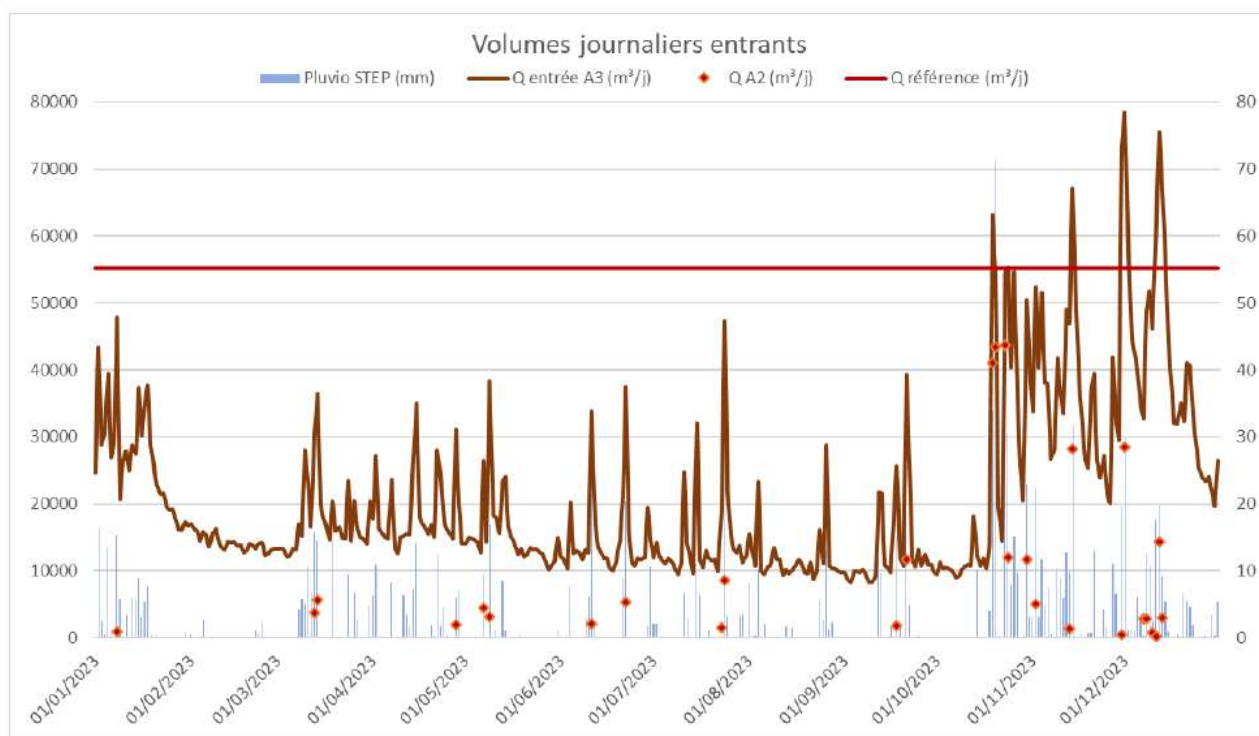
Performances minimales à atteindre d'après l'arrêté du 21/07/15

Les modalités d'autosurveillance sont précisées dans le tableau ci-après. Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH₄⁺, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, P_{tot}.

☛ Analyse des bilans 24h

Source : Bilan annuel de fonctionnement du système de Bourg-en-Bresse – Viriat Année 2023

La station de Bourg-en-Bresse Viriat est suivie en continu en termes de débit. Le graphique suivant permet de visualiser les volumes journaliers entrants sur l'année 2023.



Graphique du volume entrant dans le système de traitement

A noter que le débit entrant dans la station a dépassé 15 fois le débit de référence de 55 168 m³/j.

	MES	DCO	DBO5	NGL	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt
Nombre de mesures réglementaire par an	156	156	156	156	156	156	156	156	156
Nombre de mesures réalisées	156	156	156	156	156	156	156	156	156
Valeurs limites en moyenne journalière : concentration mg/l (rendement %)	30 (90%)	90 (84%)	25 (89%)	10 (90%)	-	-	-	-	1 (90%)
Valeurs moyennes : concentration en sortie mg/l (rendement %)	4.06 (97.6%)	24.49 (94%)	3.34 (97.7%)	3.74 (92.2%)	-	-	-	-	0.36 (92.5%)
Nb max de non-conformités autorisé	13	13	13	9	-	-	-	-	9
Nb de non-conformités	0	0	0	1	-	-	-	-	4

Au vu des résultats des bilans réalisés, la station d'épuration est conforme en concentration et en rendement. L'ensemble des mesures qui doivent être réalisées ont été effectuées.

D'après les mesures réalisées, la charge brute de pollution organique produite par l'agglomération d'assainissement pour l'année 2023 est de 5 805,20 kg/j de DBO5, ce qui représente 96 754 EH, soit environ 65% de la capacité nominale de la station.

II.4. Présentation des scénarios de raccordement

II.4.1. Méthodologie

Cette approche consiste à étudier les solutions d'assainissement collectif et non collectif sur les hameaux de la commune non raccordés au réseau d'assainissement collectif, afin d'établir une comparaison sur des bases objectives selon une approche technique, financière, environnementale et réglementaire.

Les coûts présentés dans cette approche visent principalement à établir une étude comparative. Ils sont établis au niveau étude de faisabilité, en fonction des contraintes connues lors de la réalisation de l'étude.

L'approche financière devra être affinée lors de l'élaboration d'un avant-projet (dans le cas où le scénario serait envisagé) en intégrant l'ensemble des contraintes inhérentes au site, dont certaines n'ont pas pu être considérées à ce stade de l'étude (géotechnique, topographique, etc.).

II.4.2. Chemin des Picolets

➔ Scénario n°1 : Mise en place de l'assainissement collectif

Ce premier scénario prévoit la mise en place de l'assainissement collectif pour 14 habitations du chemin des Picolets. Il faudra prévoir la création d'une microstation de traitement des eaux usées.

Pour cela, il est envisagé :

- Création de 539 ml de canalisation en fonte Ø200 mm ;
- Création d'un filtre planté de roseaux de 20 EH (avec rejet dans le Ruisseau des Poches) ;
- Pose de 14 tabourets de branchements.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



▪ Coût d'investissement partie publique :

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)	
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	4 000 €	F	1	4 000 €	
Canalisations de collecte					
Fourniture et pose de canalisation en Fonte					
	Ø 200mm	280 €	ml	539	150 920 €
Branchements					
Dispositif de branchement (culotte, té...)	300 €	u	14	4 200 €	
Tabouret de branchement	960 €	u	14	13 440 €	
Linéaire de conduite de branchement					
	Ø 160mm	145 €	ml	70	10 150 €
Réfection de voirie					
Réfection de voirie en enrobé	70 €	m ²	539	37 730 €	
Unité de traitement (hors acquisition foncière, EDF, AEP)					
Filtres plantés de roseaux - 1 ou 2 étages verticaux - 20 EH	121 000 €	u	1	121 000 €	
Total des coûts d'investissement				384 728 €	
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				57 709 €	
Total investissement public				442 000 €	

▪ Coût d'investissement privée :

Investissement privé	Prix unitaire	Unité	Montant (€ HT)	
Raccordement au réseau public				
Branchements				
Branchement partie privée	500 €	u	14	7 000 €
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)	100 €	ml	210	21 000 €
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif	700 €	u	14	9 800 €
Total investissement privé				37 800 €

Le coût d'investissement public est évalué à 442 000 €HT, ce qui correspond à un coût par branchement de 31 571 €HT (en prenant en compte les 14 branchements).

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé aux particuliers de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant le branchement en partie privée ainsi que le by-pass de l'installation en assainissement non-collectif, le particulier devra déboursier 2 700 €HT pour se raccorder.

En termes d'exploitation du réseau et de l'unité de traitement, le coût de fonctionnement pour la collectivité est estimé à 3 662 €HT.

☞ Scénario n°2 : création d'un poste de refoulement et raccordement au réseau existant Chemin des Poches

Ce premier scénario prévoit la mise en place de l'assainissement collectif pour 14 habitations du chemin des Picolets. Il faudra prévoir la création d'un poste de refoulement afin de se raccorder au réseau EU existant situé Chemin des Poches.

Pour cela, il est envisagé :

- Création de 805 ml de canalisation en fonte Ø200 mm ;
- Création d'un poste de refoulement d'une capacité de 20EH ;
- Création de 270 ml de refoulement en PVC Ø63 mm ;
- Pose de 14 tabourets de branchements.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



▪ Coût d'investissement partie publique :

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	4 000 €	F	1	4 000 €
Canalisations de collecte				
Fourniture et pose de canalisation en Fonte Ø 200mm	280 €	ml	805	225 400 €
Fourniture et pose de canalisation en PVC Ø 63mm	130 €	ml	270	35 100 €
Branchements				
Dispositif de branchement (culotte, té...)	300 €	u	14	4 200 €
Tabouret de branchement	960 €	u	14	13 440 €
Linéaire de conduite de branchement Ø 160mm	145 €	ml	70	10 150 €
Réfection de voirie				
Réfection de voirie en enrobé	70 €	m ²	1075	75 250 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP) capacité < 50 EH				
	50 000 €	u	1	50 000 €
Total des coûts d'investissement				500 248 €
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				75 037 €
Total investissement public				575 000 €

▪ Coût d'investissement privée :

Investissement privé	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Raccordement au réseau public				
Branchements				
Branchement partie privée	500 €	u	14	7 000 €
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)	100 €	ml	210	21 000 €
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif	700 €	u	14	9 800 €
Total investissement privé				37 800 €

Le coût d'investissement public est évalué à 575 000 €HT, ce qui correspond à un coût par branchement de 41 071 €HT (en prenant en compte les 14 branchements).

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé aux particuliers de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant le branchement en partie privée ainsi que le by-pass de l'installation en assainissement non-collectif, le particulier devra déboursier 2 700 €HT pour se raccorder.

En termes d'exploitation du réseau et du poste de refoulement, le coût de fonctionnement pour la collectivité est estimé à 7 742 €HT.

➔ **Scénario n°3 : Réhabilitation des installations en assainissement non-collectif**

Ce scénario prévoit une réhabilitation des installations en assainissement non-collectif à la charge du particulier. Une filière classique sera privilégiée (filtre à sable drainé, tranchée d'épandage, etc.).

D'après les données de Grand Bourg Agglomération, seulement 5 installations sur les 14 contrôlées sont conformes suivant les normes. Il faudra donc réhabiliter au minimum 9 installations.

La carte suivante présente la localisation des installations ainsi que leurs conformités.



Le coût de la réhabilitation et/ou de la création d'installations en assainissement non-collectif est estimé à 15 000 €HT/installation à la charge du particulier, en fonction des contraintes, soit 135 000 €HT. Les frais de fonctionnement sont estimés à 200 €HT/an/filière, soit 1 800 €HT pour 9 filières.

➤ Etude comparative

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude comparative des différents scénarios. Pour cela, plusieurs données ont été prises en compte :

- Amortissement du réseau sur 50 ans, amortissement d'un poste de refoulement sur 30 ans et d'une installation en assainissement non-collectif sur 15 ans.

Mode d'assainissement	Collectif		Non collectif
	S1	S2	S3
Description	Création d'un réseau de collecte et d'une station d'épuration	Création d'un réseau de collecte et d'un poste de refoulement	Maintien de l'assainissement non collectif par la mise à neuf
Nombre d'habitation	14	14	9
Coût d'investissement total	479 800 €	612 800 €	135 000 €
Part publique	442 000 €	575 000 €	-
Part individuelle	37 800 €	37 800 €	135 000 €
Coût d'amortissement annuel	8 840 €	3 172 €	9 000 €
Coût de fonctionnement annuel	3 662 €	7 742 €	1 800 €
Part publique	3 662 €	7 362 €	-
Part individuelle	-	-	4 000 €
Coût global sur 20 ans	553 034 €	154 830 €	171 000 €
Coût comptable annuel (amortissement + exploitation)	12 502 €	10 913 €	10 800 €
Points forts	- Exploitation aisée - Maîtrise des effluents traités - n'ajoute pas d'effluents vers la station du bourg	- Exploitation aisée - Maîtrise des effluents traités - n'ajoute pas d'effluents vers la station du bourg	- Investissement privé
Points faibles	- Investissement public	- Investissement public	- Densité des rejets - Non-maitrise des effluents traités. - Durée de vie d'une filière d'assainissement autonome plus faible.

Après la présentation du scénario auprès de Grand Bourg Agglomération, il a été décidé que le secteur restera en assainissement non collectif.

II.4.3. Hameau de Saix

➔ Scénario n°1 : Mise en place de l'assainissement collectif

Ce premier scénario prévoit la mise en place de l'assainissement collectif pour 27 habitations du hameau de Saix. Il faudra prévoir la création d'une microstation de traitement des eaux usées.

Pour cela, il est envisagé :

- Création de 1 290 ml de canalisation en fonte $\varnothing 200$ mm ;
- Création d'un poste de refoulement pour alimentation de la STEP ;
- Création de 275 ml de réseau de refoulement en PVC $\varnothing 63$ mm ;
- Création d'un filtre planté de roseaux de 90 EH (avec rejet dans le Bief de Couilloures) ;
- Pose de 865 ml de réseau fonte $\varnothing 200$ mm pour le rejet de la STEP ;
- Pose de 27 tabourets de branchements.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



▪ Coût d'investissement partie publique :

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	4 000 €	F	1	4 000 €
Canalisations de collecte				
Fourniture et pose de canalisation en Grès Ø 200mm	150 €	ml	2155	323 250 €
Fourniture et pose de canalisation en PVC Ø 63mm	130 €	ml	275	35 750 €
Branchements				
Dispositif de branchement (culotte, té...)	300 €	u	27	8 100 €
Tabouret de branchement	960 €	u	27	25 920 €
Linéaire de conduite de branchement Ø 160mm	145 €	ml	135	19 575 €
Réfection de voirie				
Réfection de voirie en enrobé	70 €	m ²	2430	170 100 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)				
50 < capacité < 500 EH	60 000 €	u	1	60 000 €
Unité de traitement (hors acquisition foncière, EDF, AEP)				
Filtres plantés de roseaux - 1 ou 2 étages verticaux - 90 EH	127 000 €	u	1	127 000 €
Total des coûts d'investissement				902 234 €
Maitrise d'oeuvre, divers et imprévus				135 335 €
Total investissement public				1 038 000 €

▪ Coût d'investissement privée :

Investissement privé	Prix unitaire	Unité	Montant (€ HT)	
Raccordement au réseau public				
Branchements				
Branchement partie privée	500 €	u	27	13 500 €
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)	100 €	ml	405	40 500 €
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif	700 €	u	27	18 900 €
Total investissement privé			72 900 €	

Le coût d'investissement public est évalué à 1 038 000 €HT, ce qui correspond à un coût par branchement de 38 445 €HT (en prenant en compte les 27 branchements).

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé aux particuliers de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant le branchement en partie privée ainsi que le by-pass de l'installation en assainissement non-collectif, le particulier devra déboursier 2 700 €HT pour se raccorder.

En termes d'exploitation du réseau, du poste de refoulement et de la station de traitement, le coût de fonctionnement pour la collectivité est estimé à 10 229 €HT.

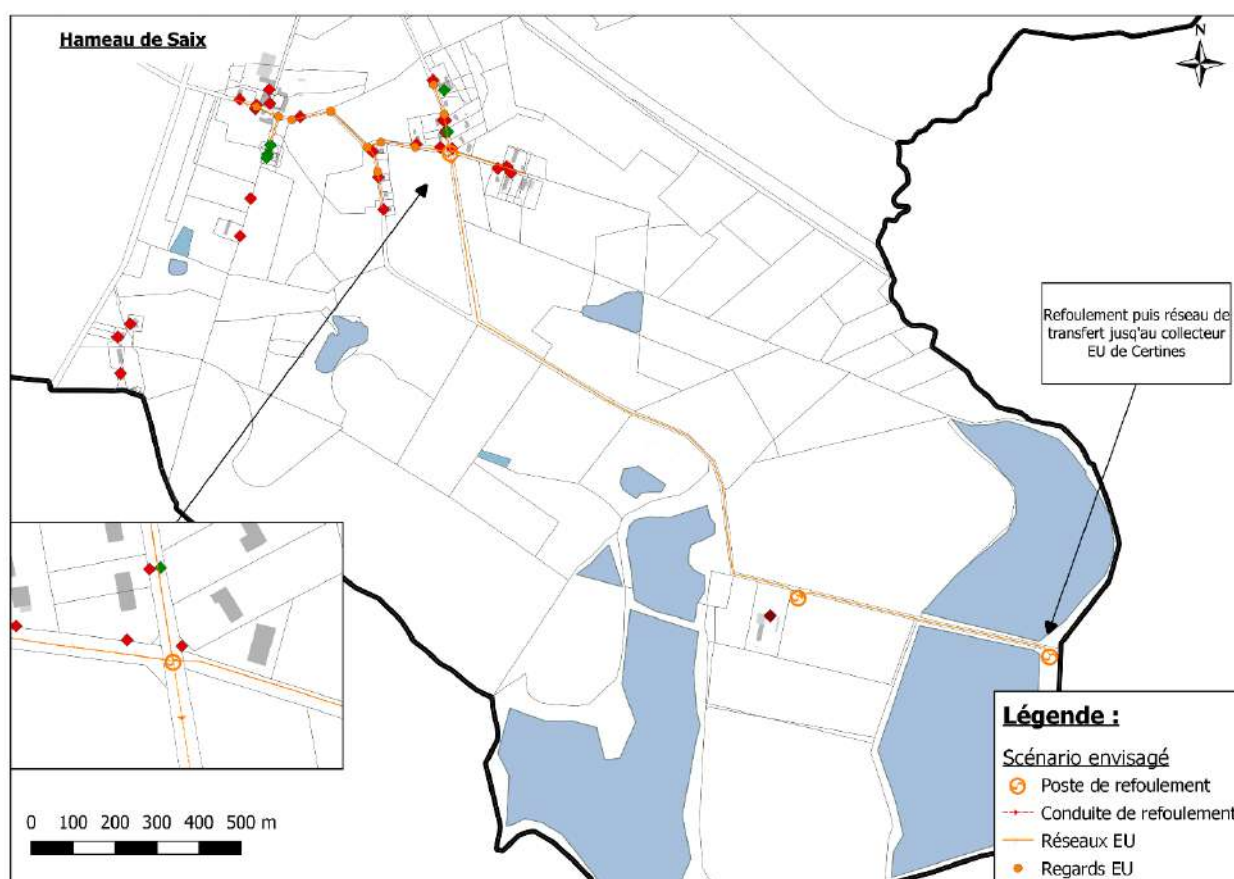
➤ Scénario n°2 : Mise en place de l'assainissement avec raccordement au réseau de Certines

Ce deuxième scénario prévoit la mise en place de l'assainissement collectif pour 27 habitations du hameau de Saix. Il faudra prévoir la création d'un réseau de collecte et un réseau de transfert jusqu'à la commune de Certines.

Pour cela, il est envisagé :

- Création de 3 860 ml de canalisation en fonte Ø200 mm (réseaux de collecte de 1 290 ml et réseaux de transfert de 2 570 ml) ;
- Création de 3 postes de refoulement ;
- Création de 400 ml de réseau de refoulement en PVC Ø63 mm ;
- Pose de 27 tabourets de branchements.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



▪ Coût d'investissement partie publique :

Investissement public	Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier	4 000 €	F	1	4 000 €
Canalisations de collecte				
Fourniture et pose de canalisation en Grès Ø 200mm	280 €	ml	3860	1 080 800 €
Fourniture et pose de canalisation en PVC Ø 63mm	130 €	ml	400	52 000 €
Branchements				
Dispositif de branchement (culotte, té...)	300 €	u	27	8 100 €
Tabouret de branchement	960 €	u	27	25 920 €
Linéaire de conduite de branchement Ø 160mm	145 €	ml	135	19 575 €
Réfection de voirie				
Réfection de voirie en enrobé	70 €	m ²	4260	298 200 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)				
50 < capacité < 500 EH	55 000 €	u	3	165 000 €
Total des coûts d'investissement				1 983 514 €
Maitrise d'œuvre, divers et imprévus				297 527 €
Total investissement public				2 281 000 €

▪ Coût d'investissement privée :

Investissement privé	Prix unitaire	Unité	Montant (€ HT)	
Raccordement au réseau public				
Branchements				
Branchement partie privée	500 €	u	27	13 500 €
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)	100 €	ml	405	40 500 €
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif	700 €	u	27	18 900 €
Total investissement privé				72 900 €

Le coût d'investissement public est évalué à 2 281 000 €HT, ce qui correspond à un coût par branchement de 84 481 €HT (en prenant en compte les 27 branchements).

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé aux particuliers de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant le branchement en partie privée ainsi que le by-pass de l'installation en assainissement non-collectif, le particulier devra déboursier 2 700 €HT pour se raccorder.

En termes d'exploitation du réseau et des postes de refoulement, le coût de fonctionnement pour la collectivité est estimé à 19 278 €HT.

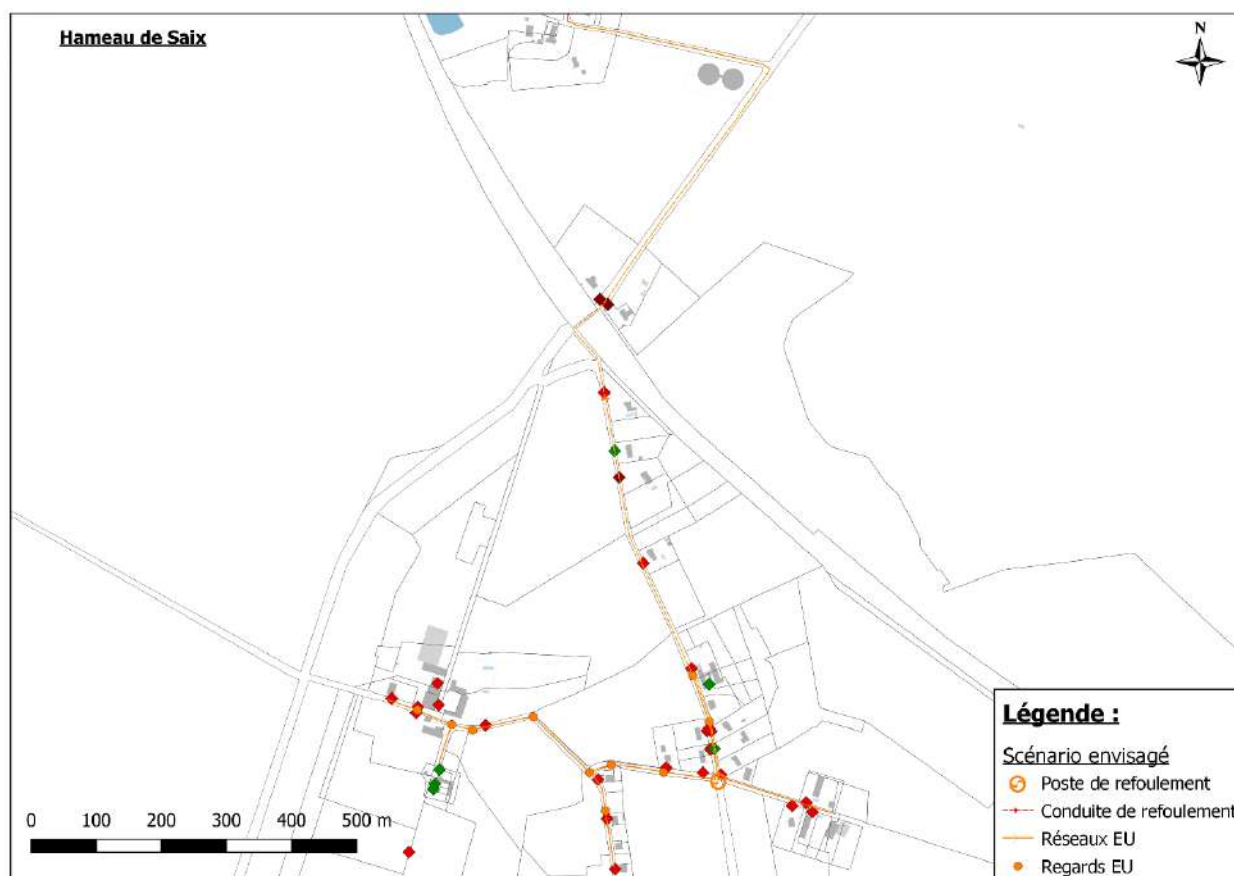
➤ **Scénario n°3 : Mise en place de l'assainissement avec raccordement au réseau de Bourg-en-Bresse**

Ce troisième scénario prévoit la mise en place de l'assainissement collectif pour 27 habitations du hameau de Saix. Il faudra prévoir la création d'un réseau de collecte et un réseau de transfert jusqu'au réseau existant du lieu-dit Les Carronnières à Péronnas.

Pour cela, il est envisagé :

- Création de 1 660 ml de canalisation en fonte Ø200 mm (réseaux de collecte de 1 290 ml et réseaux de transfert de 370 ml) ;
- Création d'un poste de refoulement ;
- Création de 1 315 ml de réseau de refoulement en PVC Ø63 mm ;
- Encorbellement du réseau de refoulement au niveau du passage de la ligne SNCF ;
- Pose de 27 tabourets de branchements.

La carte page suivante présente la configuration envisagée pour la mise en place de l'assainissement collectif.



▪ Coût d'investissement partie publique :

Investissement public		Prix unitaire	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
Forfait amenée et repli de l'installation de chantier		4 000 €	F	1	4 000 €
Canalisations de collecte					
Fourniture et pose de canalisation en Fonte	1 Ø 200mm	280 €	ml	1660	464 800 €
Fourniture et pose de canalisation en PVC	Ø 63mm	130 €	ml	1315	170 950 €
Branchements					
Dispositif de branchement (culotte, té...)		300 €	u	27	8 100 €
Tabouret de branchement		960 €	u	27	25 920 €
Linéaire de conduite de branchement	Ø 160mm	145 €	ml	135	19 575 €
Encorbellement		500 €	ml	50	25 000 €
Réfection de voirie					
Réfection de voirie en enrobé		70 €	m ²	2975	208 250 €
Postes de refoulement (hors acquisition foncière, réseaux sec & AEP)					
50 < capacité < 500 EH		60 000 €	u	1	60 000 €
Total des coûts d'investissement					1 183 114 €
Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus					177 467 €
Total investissement public					1 361 000 €

▪ Coût d'investissement privée :

Investissement privé	Prix unitaire	Unité	Montant (€ HT)
Raccordement au réseau public			
Branchements			
Branchement partie privée	500 €	u	27
Linéaire de branchement en domaine privé (si >3m)	100 €	ml	405
Plus-value pour by-pass d'installation d'assainissement non collectif	700 €	u	27
Total investissement privé			72 900 €

Le coût d'investissement public est évalué à 1 361 000 €HT, ce qui correspond à un coût par branchement de 50 407 €HT (en prenant en compte les 27 branchements).

En parallèle de l'investissement public, il sera demandé aux particuliers de se raccorder sur le réseau d'eaux usées créé. En comptabilisant le branchement en partie privée ainsi que le by-pass de l'installation en assainissement non-collectif, le particulier devra déboursier 2 700 €HT pour se raccorder.

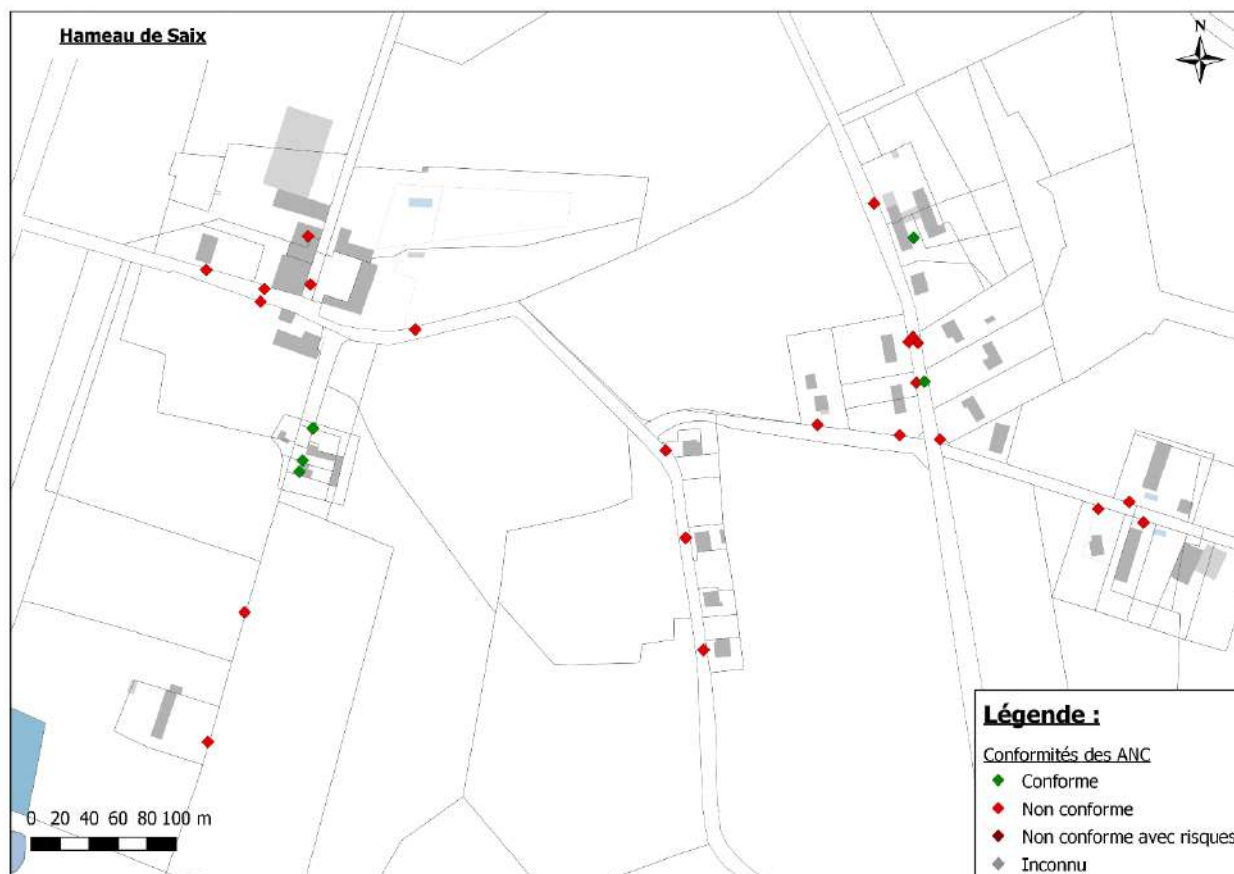
En termes d'exploitation du réseau et des postes de refoulement, le coût de fonctionnement pour la collectivité est estimé à 6 893 €HT.

➤ **Scénario n°4 : Réhabilitation des installations en assainissement non-collectif**

Ce scénario prévoit une réhabilitation des installations en assainissement non-collectif à la charge du particulier. Une filière classique sera privilégiée (filtre à sable drainé, tranchée d'épandage, etc.).

D'après les données de Grand Bourg Agglomération, seulement 6 installations sur les 27 contrôlées sont conformes suivant les normes. Il faudra donc réhabiliter au minimum 21 installations.

La carte suivante présente la localisation des installations ainsi que leurs conformités.



Le coût de la réhabilitation et/ou de la création d'installations en assainissement non-collectif est estimé à 15 000 €HT/installation à la charge du particulier, en fonction des contraintes, soit 315 000 €HT. Les frais de fonctionnement sont estimés à 200 €HT/an/filière, soit 4 200 €HT pour 21 filières.

➤ Etude comparative

Le tableau suivant présente les résultats de l'étude comparative des différents scénarios. Pour cela, plusieurs données ont été prises en compte :

- Amortissement du réseau sur 50 ans, amortissement d'un poste de refoulement sur 30 ans et d'une installation en assainissement non-collectif sur 15 ans.

Mode d'assainissement	Collectif			Non collectif
	S1	S2	S3	S4
Description	Création d'un réseau de collecte et d'une station d'épuration	Création d'un réseau de collecte et réseau de transfert jusqu'à la commune de Certines	Création d'un réseau de collecte et réseau de transfert jusqu'au réseau de Péronnas	Maintien de l'assainissement non collectif par la mise à neuf
Nombre d'habitation	27	27	27	21
Coût d'investissement total	1 110 900 €	2 353 900 €	1 433 900 €	315 000 €
Part publique	1 038 000 €	2 281 000 €	1 361 000 €	-
Part individuelle	72 900 €	72 900 €	72 900 €	315 000 €
Coût d'amortissement annuel	11 005 €	28 156 €	14 715 €	21 000 €
Coût de fonctionnement annuel	10 229 €	19 278 €	6 893 €	4 200 €
Part publique	10 229 €	19 278 €	6 893 €	-
Part individuelle	-	-	-	4 000 €
Coût global sur 20 ans	1 315 480 €	2 739 460 €	1 571 750 €	399 000 €
Coût comptable annuel (amortissement + exploitation)	21 234 €	47 434 €	21 608 €	25 200 €
Points forts	- Exploitation aisée - Maîtrise des effluents traités			- Investissement privé
Points faibles	- Investissement public			- Densité des rejets - Non-maitrise des effluents traités. - Durée de vie d'une filière d'assainissement autonome plus faible.

Après la présentation du scénario auprès de Grand Bourg Agglomération, il a été décidé que le secteur restera en assainissement non collectif.

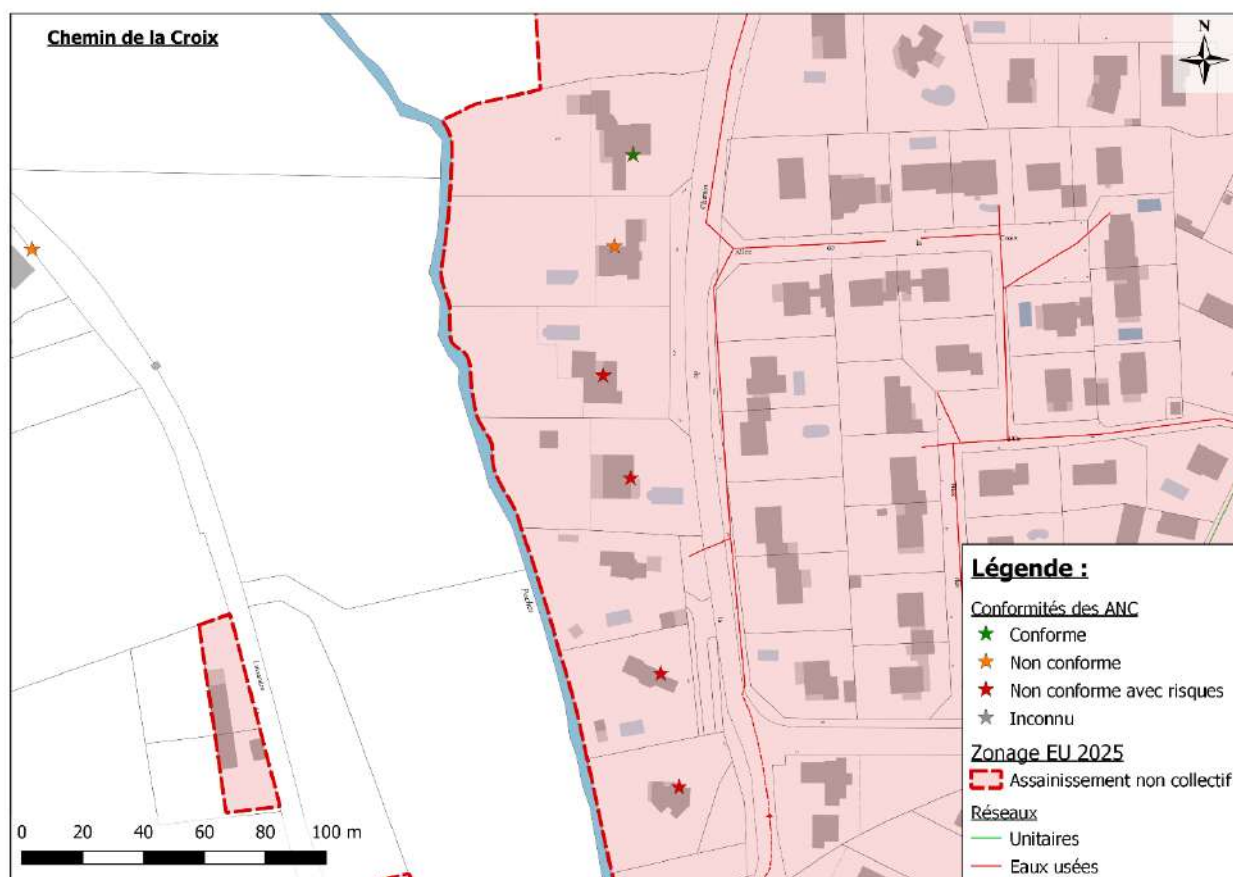
II.5. Cas particuliers : habitations Chemin de la Croix

Les habitations se trouvant entre le 111 et le 319 Chemin de la Croix se situent en contre-bas de la route. En ce qui concerne l'assainissement, ces maisons disposent toutes d'une installation en assainissement non collectif (sauf l'habitation se situant au 155 chemin de la Croix. Elle dispose d'un poste de refoulement privé qui revient sur le réseau). Le SPANC a effectué des contrôles sur ces ANC. Le tableau suivant récapitule les conformités.

Nombre d'installations ANC	Installations contrôlées	Installations conformes	Non conformes sans risques	Non conformes avec risques
6	6	1	1	4
100 %	100 %	17 %	17 %	66 %

Synthèse de l'assainissement non collectif sur les habitations

La carte suivante permet de les localiser :



Carte de localisation des ANC Chemin de la Croix

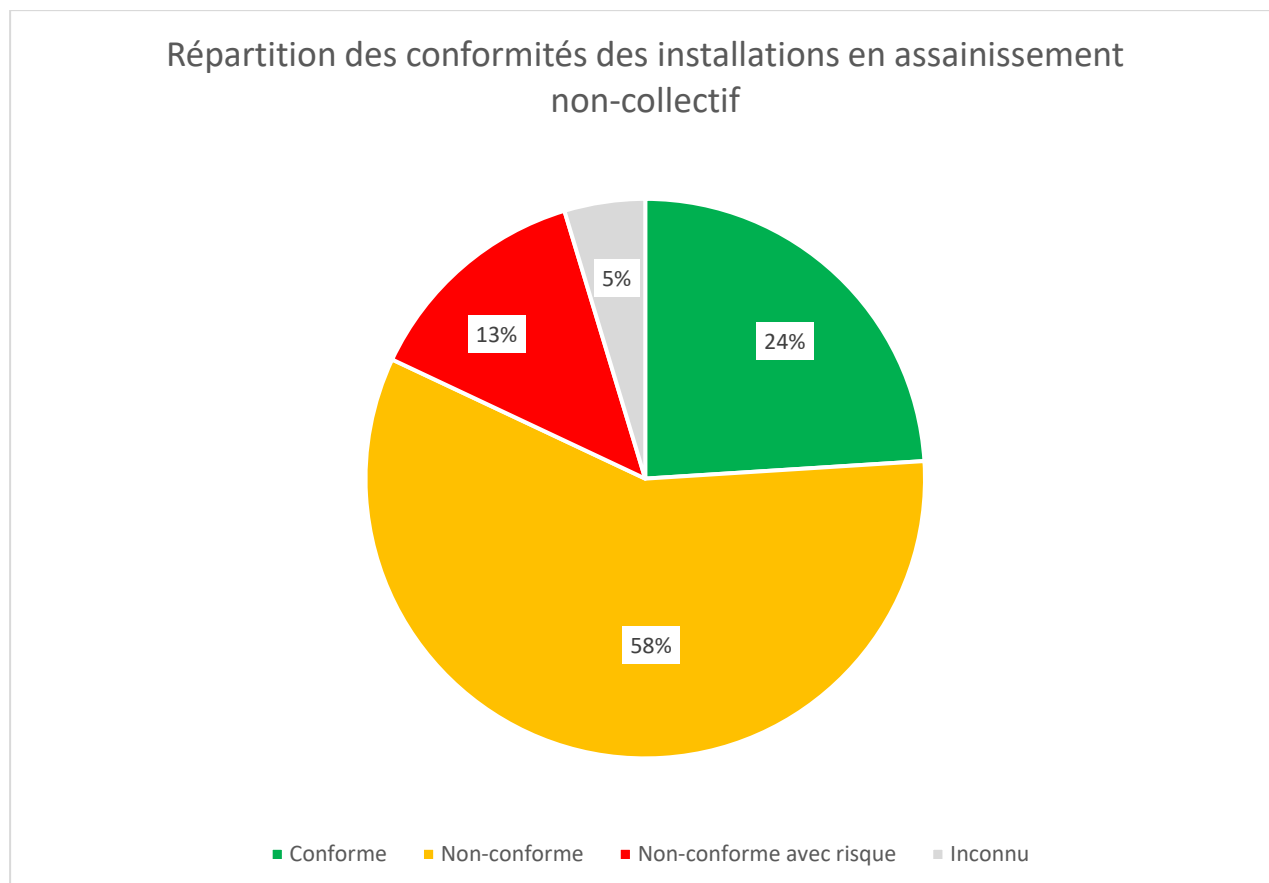
Au vu du nombre d'installations ANC non conformes avec risques pour le milieu naturel sur ces 6 habitations, le secteur a été zoné en assainissement collectif. Le réseau étant existant dans la rue, les particuliers auront l'obligation de se raccorder. Cette mesure permettra de limiter l'impact des rejets sur le ruisseau des Poches qui se situe en contre-bas.

III. Etat des lieux de l'assainissement autonome

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

Grand Bourg Agglomération a répertorié les installations d'assainissement non collectif. Au total, 150 installations ont été repérées.

Les résultats des visites sont les suivants :



Synthèse de la conformité des installations d'assainissement non-collectif

Sur l'ensemble des installations qui ont été contrôlées, seulement 36 d'entre-elles sont conformes selon la réglementation en vigueur.

Une cartographie des installations en assainissement non-collectif est présentée en **Annexe 5**.

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
- Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
- Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

III.2.2. Contraintes environnementales

La majeure partie des habitations disposant d'un assainissement autonome ne présentent pas de contraintes environnementales. Quelques habitations se trouvent au sein du périmètre de protection rapproché des puits de captage de Péronnas.

III.2.3. Contraintes d'habitat

Aucune donnée générale concernant les éventuelles contraintes d'habitat sur la commune n'est disponible. Ces contraintes s'apprécient à l'échelle de chacune des parcelles.

III.2.4. Caractéristiques du milieu physique

La caractérisation du milieu physique n'a pas été réalisée lors du précédent zonage d'assainissement. Des tests de perméabilités doivent être réalisés dans le cadre des projets à l'échelle de la parcelle concernée pour connaître précisément les capacités d'infiltration du sol et choisir la filière ANC la plus adaptée.

III.2.5. Synthèse

Compte tenu du peu d'informations disponibles concernant la géologie de la commune de Péronnas, il est recommandé de réaliser une étude de sol approfondie à l'échelle de la parcelle concernée. Cette étude permettra de définir la filière de traitement la plus adaptée aux conditions du milieu.

A titre indicatif, les fiches descriptives des filières classiques sont présentées en Annexe 6.

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

IV.1. Zones en assainissement collectif

IV.1.1. Choix des élus

Les zones urbanisables ou urbanisées déjà desservies sont classées en zone d'assainissement collectif. Aucune extension des réseaux n'est à prévoir.

IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art L2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des population raccordées.

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L1331-5 du CSP).

IV.2. Zones en assainissement non collectif

IV.2.1. Définition

La loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

IV.2.2. Choix des élus

Le reste du territoire communal est classé ou maintenu en assainissement non collectif.

IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées, les filières les plus adaptées sont les filtres à sable drainés ou non drainés et les tertres. Les fiches descriptives de ces filières sont présentées en **Annexe 6**. Toute filière agréée et adaptée à la parcelle pourra également être envisagée.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

IV.2.4. Gestion et organisation

IV.2.4.1. Le service public d'assainissement non collectif

La mise en place du Service Public d'Assainissement non collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les collectivités compétentes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif, **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien** et **les travaux de réalisation** et de **réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.2.4.2. Le contrôle des installations

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

➤ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, etc.) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

➤ Le contrôle d'exécution ou réalisation :

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'ART (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par la SPANC. Il permet également

d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

➔ **Le contrôle de bon fonctionnement :**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une fréquence maximale qui a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

IV.2.4.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs.

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU NF 64.1 d'Août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

Enfin, concernant les **dispositifs collectant une charge supérieure à 1.2 kg DBO5/j** (20 EH), les règles qui s'appliquent (performances épuratoires, modalités d'autosurveillance, etc.) sont celles définies par l'arrêté du 21/07/2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j DBO5.

Dans le cas de mise en place de filières agréées, leur entretien est à réaliser suivant l'avis relatif à l'agrément de chaque dispositif.

IV.2.5. Coûts et répercussions

En application de l'article R2224-19-5 du Code Général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 (à savoir le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif) et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 10 000 et 15 000€ HT.

A noter que des aides financières (Conseil Départemental de l'Ain) existent pour la réhabilitation d'installation ANC lors d'opérations groupées portées par le SPANC (une dizaine de particuliers volontaires minimum).

IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➔ **Des zones d'assainissement collectif :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées ainsi que les parcelles « A urbaniser »

➔ **Des zones d'assainissement non collectif :**



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en **Annexe 7** constitue le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Péronnas.



Zonage d'assainissement des eaux pluviales

I. Référentiel réglementaire

I.1. Principes législatifs

Le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le **Code civil** :

➔ **Article 640 du Code civil**

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

➔ **Article 641 du Code civil**

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

L'article L. 2333-97 du **Code Général des Collectivités Territoriales** précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes :

➔ **Article L2333-97 du Code général des collectivités territoriales**

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

➔ **Article R141-2 du Code de la voirie routière**

« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage d'assainissement des eaux pluviales est imposée par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006.

➔ **Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : [...]

3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les zones délimitées sont détaillées dans les prescriptions et la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

L'article L211-7 du **Code de l'environnement** habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses **pouvoirs de police**, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

D'une manière générale, le zonage pluvial vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales à imposer aux futurs aménageurs de manière à ne pas aggraver une situation hydraulique qui peut s'avérer dans certains cas déjà problématiques.

A noter que la résolution des dysfonctionnements hydrauliques observés sur la commune commence par une gestion des eaux pluviales sur les structures existantes, tant à l'échelle collective qu'individuelle.

De plus, il est important de rappeler qu'il n'est pas toujours nécessaire d'effectuer des travaux lorsque la commune est confrontée à des dysfonctionnements hydrauliques « naturels » (écoulements sur route, etc.) car améliorer un problème localement peut, dans certains cas déplacer ce problème en aval. La notion de « culture du risque » est une notion importante à intégrer dès aujourd'hui dans les mœurs de demain.

Le zonage vise également à engager une réflexion sur la constructibilité des différents secteurs de la commune au regard du risque d'inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation.

I.2. Outils de gestion des milieux aquatiques

Le tableau ci-après synthétise les orientations de gestion définies par les différents outils existants sur le territoire d'étude :

Outils de gestion	Prescriptions
SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027	Bien qu'aucune valeur ne soit précisée en termes de régulation ou de rétention, le SDAGE souligne le caractère incontournable de la maîtrise du ruissellement (infiltration ou stockage temporaire) pour lutter contre les inondations en dehors ou au droit des cours d'eau.
Contrats de milieux Reyssouze et la Veyle	Bien qu'aucune valeur ne soit précisée en termes de régulation ou de rétention, le programme d'action vise à limiter les eaux de ruissellement et améliorer la gestion des eaux pluviales notamment par une approche de bassin versant.
Absence d'un PPRI	-
PLU	En cours d'élaboration

Les outils de gestion des milieux aquatiques concernant le territoire de la commune ne contiennent aucune disposition particulière concernant la gestion des eaux pluviales.

II. Etat des lieux du système de collecte et d'évacuations des eaux pluviales

II.1. Organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire communal s'organisent autour de plusieurs réseaux de fossés qui partent dans toutes les directions et rejoignent un milieu récepteur :

- La Veyle et ses affluents (Bief de la Bellevue et Bief de Gasses).

Au sein des zones urbanisées, la collecte des eaux pluviales est assurée par des réseaux d'eaux pluviales strictes, qui se rejettent vers le milieu naturel (fossé puis cours d'eau).

La commune de Péronnas dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales denses, dont les principaux exutoires sont dans la Veyle ou bien dans les bassins de rétention. En effet, six bassins de rétention sont présents sur le territoire communal.

Le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales est présenté en **Annexe 4**.

II.2. Dysfonctionnements

Durant la phase de repérage, aucune anomalie particulière n'a été détectée sur le réseau d'eaux pluviales.

III. Proposition de périmètre, ouvrages et missions

Le tableau suivant permet de visualiser la répartition des compétences sur le territoire de la commune de Péronnas.

Types d'ouvrages	Ouvrages	Missions	Intervenants – Porteur d'opération	Pratique actuelle – Porteur d'opération
Ouvrages de collecte	<u>Collecteurs séparatifs d'eaux pluviales et regards :</u>			
	- Recevant des eaux pluviales mixtes (voiries et habitations/constructions) en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence GEPU)	
	- Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé : > 80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie	GBA-DGCE hors eaux pluviales de voirie strictes
	Collecteurs unitaires et regards	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence assainissement collectif)	
	Branchements d'habitation/de construction	Création, entretien et renouvellement avec prise en charge financière (sauf création de branchement, refacturable au pétitionnaire)	GBA-DGCE (compétence GEPU)	
	<u>Fossés tout type non agricole (à ciel ouvert, partiellement busés ou busés) :</u>			
	- Recevant des eaux pluviales mixtes en aire urbaine	Etudes (diagnostics) avec prise en charge financière (mais pas de prise en charge des travaux)	Titulaire de la compétence voirie (hors ramassage déchets, fauchage... : services espaces verts/propreté urbaine) GBA-DGCE (compétence GEPU)	Titulaire de la compétence voirie Titulaire de la compétence voirie (sauf quelques études ponctuelles : GBA-DGCE)

Types d'ouvrages	Ouvrages	Missions	Intervenants – Porteur d'opération	Pratique actuelle – Porteur d'opération
	- Recevant uniquement des eaux pluviales des voiries	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (hors ramassage déchets, fauchage... : services espaces verts/propreté urbaine)	Titulaire de la compétence voirie
Accessoires de voirie	Clapets, grilles, avaloirs et caniveaux (yc regards et branchements associés)	Création, entretien et renouvellement avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (sauf si besoin de cohérence opérationnelle : GBA-DGCE avec refacturation au gestionnaire de voirie)	Titulaire de la compétence voirie (sauf quelques études ponctuelles : GBA-DGCE)
Ouvrages de rétention/infiltration	Bassins de rétention / infiltration tout type : noues, zones de rejet végétalisées, puits d'infiltration et tranchées drainantes : - Recevant les eaux pluviales mixtes en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (hors ramassage déchets, fauchage... : services espaces verts/propreté urbaine)	GBA-DGCE (hors aspects espaces verts et ouvrages 100% voirie)
	- Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé : >80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie	
Ouvrages de prétraitement et ouvrages annexes (hors accessoires de voirie)	Dessableurs, décanteurs, séparateurs à hydrocarbures, pompages, clapets, grille de tête d'aqueduc/pont : - Recevant les eaux pluviales mixtes en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence GEPU)	GBA-DGCE (hors ouvrages 100% voirie)
	- Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé : >80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie	
Ouvrages en ZAE	ZAE d'intérêt communautaire	Création, entretien et renouvellement	GBA	GBA
Etudes d'ampleur en aire urbaine	Sur des eaux pluviales mixtes et à la croisée des compétences de Grand Bourg Agglomération, des communes, des syndicats de rivière : pilotage par GBA-DGCE avec prise en charge financière au cas par cas, en fonction notamment des bassins versants			

IV. Orientations de gestion des eaux pluviales

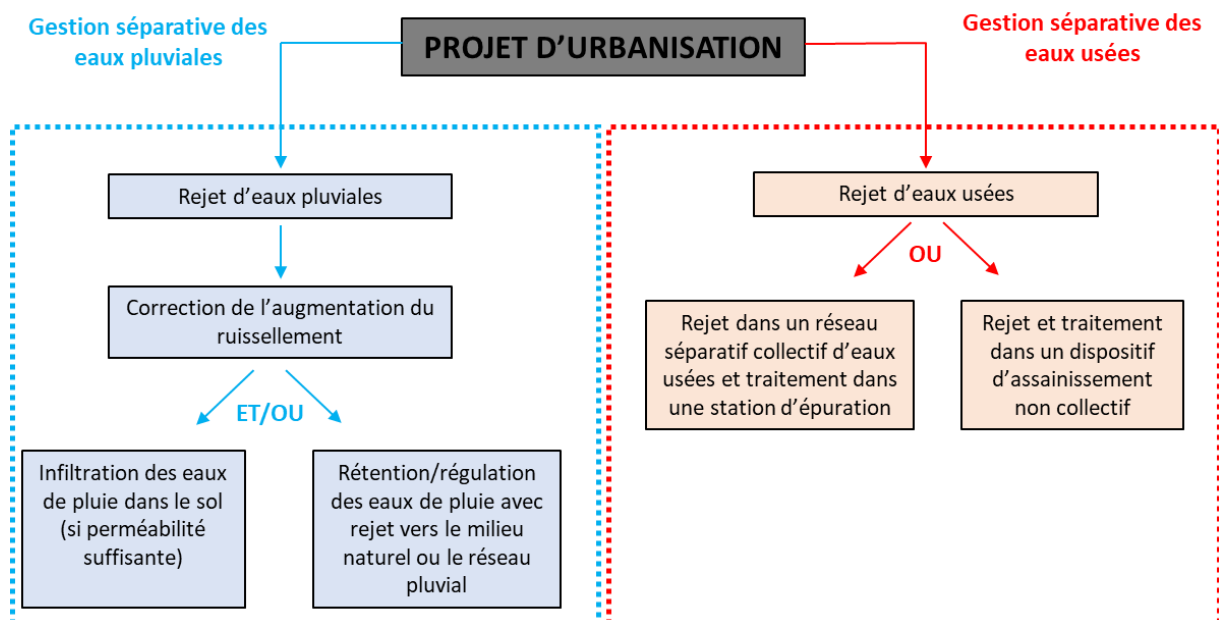
IV.1. Principe général

L'augmentation de l'urbanisation, et en particulier des surfaces imperméables, favorise le phénomène de ruissellement, qui engendre certaines nuisances : inondations, surcharge hydraulique des réseaux, érosion des sols, etc. Dans ce contexte, et bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité, il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des préconisations ainsi que des prescriptions de maîtrise de l'imperméabilisation (et par conséquent du ruissellement), dans la mesure où leurs projets d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement aussi bien d'un point quantitatif que qualitatif. Ces prescriptions ont également pour objectif de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Le principe général de gestion des eaux pluviales ainsi retenu sur le territoire de la commune est une gestion des eaux pluviales à la parcelle soit par infiltration totale ou partielle dans le sol, soit par rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé), étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain de l'assiette du projet.

Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours. Celui-ci pourra ainsi être refusé par la collectivité si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales, et notamment une gestion par infiltration sur la parcelle du projet.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales adopté sur le territoire communal :



Pour rappel, les prescriptions du présent zonage ne dérogent pas à toutes les dispositions et procédures réglementaires en vigueur. Les aménageurs seront tenus de s'assurer, dans le cadre de leurs projets, du respect de la législation en vigueur et des principes et procédures au titre du Code de l'environnement (procédures loi sur l'eau en particulier), du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code rural, du Code de la santé publique, du Code de la voirie routière, etc.

IV.2. Terminologie

Les **eaux pluviales** correspondent aux eaux issues des précipitations (pluie, neige), qui au contact du sol, d'une toiture ou de toute autre surface ruissellent en superficie. Les eaux souterraines ou les eaux de drainage sont régulièrement associées aux eaux pluviales.

Les **surfaces imperméables** concernent les surfaces bâties ou recouvertes de matériaux de type enrobé, béton, sable/gravier compacté, ou de tout matériau présentant un coefficient de ruissellement supérieur à 0,70.

Une distinction fondamentale doit être faite entre les notions de récupération, de rétention/régulation et d'infiltration des eaux pluviales.

La **récupération** des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture) afin de les réutiliser. **Le stockage des eaux est permanent.** Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté au milieu naturel. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction des besoins de l'aménageur.

La **rétention** des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant de réduire le rejet des eaux pluviales du projet vers le milieu naturel lors d'un évènement pluvieux. Un orifice de régulation, positionné en bas de l'ouvrage de rétention, **assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit limité et maîtrisé.** Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux. Pour se faire, il doit être couplé à une cuve de récupération. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie collectée. Les dispositifs de rétention doivent être construits en respectant les normes et règlements en vigueur.

L'**infiltration** des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puit ou d'un ouvrage d'infiltration (puit perdu, noue, bassin, tranchée, jardin de pluie, massif drainant, etc.). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages de sol et des essais de perméabilité doivent être réalisés préalablement à l'infiltration afin de juger de sa faisabilité et dimensionner les ouvrages en conséquence.

En ce qui concerne le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, des prescriptions différentes sont formulées en fonction de la taille du projet d'aménagement, et notamment selon qu'il s'agisse d'un **projet individuel** ou d'une **opération d'ensemble**.

Sont considérés comme **projets individuels**, tous les aménagements (construction nouvelle, extension, requalification de l'existant, changement de destination, destruction puis reconstruction) présentant **une surface imperméable ou une emprise au sol supérieure à 40 m² et inférieure à 500 m².**

Sont considérées comme **opérations d'ensemble**, les projets d'aménagement d'**une surface imperméable ou d'une emprise au sol supérieure ou égale à 500 m².** Dans le cadre d'**opération d'ensemble**, les aménageurs sont tenus de considérer l'emprise au sol des bâtiments et les surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Pour rappel, les projets dont la superficie cumulée entre le bassin-versant amont et le projet en lui-même est supérieure à un hectare sont soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA au titre de la loi sur l'eau.

IV.3. Projets concernés

Les prescriptions de ce zonage (quel que soit le secteur de la commune) s'appliquent à **tout projet d'aménagement soumis à permis de construire** (construction nouvelle, extension, changement de destination, requalification de l'existant, destruction puis reconstruction) ou présentant une **surface imperméabilisée supérieure à 40 m²**. Pour les projets où une déclaration préalable est suffisante, les principes de gestion énoncés dans le présent document restent recommandés mais ne seront pas systématiquement imposés.

Au-delà du traitement des eaux pluviales du projet lui-même, il est recommandé dans le cadre d'un projet visant à étendre les emprises bâties ou imperméables d'une propriété de procéder à une **régularisation de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties ou imperméabilisées existantes, si toutefois les eaux pluviales de ces emprises bâties ou imperméabilisées existantes sont raccordées à l'assainissement.**

Les projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant ne disposant pas d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie sont dispensés des obligations prévues dans le cadre de ce présent zonage. Cette disposition n'est pas valable pour les projets d'aménagement visant une déconstruction puis reconstruction.

Les projets visant un changement de destination ou une requalification de l'existant et s'inscrivant dans une copropriété verticale (où le pétitionnaire ne serait pas seul propriétaire des emprises au sol et/ou des surfaces imperméabilisées) **ne sont pas soumis à une obligation de régularisation** de la gestion des eaux pluviales des emprises bâties et/ou imperméabilisées existantes.

Les projets n'entraînant pas de modification des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméables) ou d'évacuation des eaux, sont tenus de gérer leurs eaux pluviales en priorité par infiltration. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement (séparatifs ou unitaires) et une séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales est imposée.

IV.4. Zonage du territoire

Le territoire communal a été découpée en différentes zones de prescriptions et de préconisations, à savoir :

▪ **Zone de prescription - Niveau 1 (zone bleu foncé) :**

Ces zones correspondent aux secteurs qui, en l'état actuel des connaissances, **disposent d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation**. Sur ces secteurs, il sera attendu préférentiellement une gestion par infiltration, notamment pour les pluies courantes. Un rejet régulé en dehors de la parcelle pourra toutefois être admis sur la base de justificatifs (étude de sols par exemple) attestant que d'un point de vue technique, sanitaire ou environnemental, l'infiltration n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer l'intégralité des eaux pluviales du projet.

▪ **Zone de prescription - Niveau 2 (zone bleu clair) :**

Ces zones correspondent aux secteurs qui, en l'état actuel des connaissances, **ne disposent pas d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation**. **Sur ces secteurs, la gestion des eaux pluviales par infiltration constituera l'unique solution**. Des dérogations exceptionnelles de rejeter en dehors de la parcelle pourront toutefois être accordées si l'infiltration des eaux pluviales présente un risque sanitaire, environnemental et/ou géologique avérés (sous réserve de produire les justificatifs nécessaires).

▪ **Zone de prescription - Niveau 3 (zone blanche) :**

Ces zones correspondent aux secteurs qui ne s'inscrivent pas dans le périmètre de l'aire urbanisée ou urbanisable. Sur ces secteurs, les porteurs de projet devront gérer leurs eaux pluviales en priorité par infiltration. Une dérogation au principe d'infiltration pourrait octroyée par la collectivité compétente sur la base de justifications techniques.

Les règles applicables sur ces différentes zones sont détaillées dans la suite du rapport.

La délimitation des zones est présentée sur le plan du zonage pluvial en **Annexe 8**.

IV.5. Synthèse des préconisations/prescriptions de gestion des eaux pluviales

Les obligations formulées en matière de gestion des eaux pluviales sont synthétisées ci-dessous, puis **détaillées dans la suite du rapport** :

Il est imposé aux pétitionnaires :

- Une analyse des risques, des contraintes et des nuisances que leur projet est susceptible de générer sur l'environnement général du projet, que ce soit en matière d'insertion paysagère, de risque d'inondation, de risque géologique, de risque de pollution ou de risque d'insalubrité ;
- Un descriptif et une localisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le plan masse du projet ;
- Les prescriptions de gestion des eaux pluviales par zone suivantes :

➔ Zones de prescription – Niveau 1 et Niveau 2 :

Les prescriptions indiquées ci-dessous concernent notamment les projets soumis à permis de construire ou supérieur à 40 m² imperméabilisé :

Type de gestion des eaux pluviales	Prescriptions de gestion des eaux pluviales
Collecte séparative des eaux pluviales et des eaux usées	Obligatoire
Récupération	Fortement recommandé
Infiltration	<p>- Obligatoire pour les pluies courantes de 15 mm de lame d'eau (<i>dérogation possible en cas de risques sanitaires, environnementales et/ou géologiques</i>) ;</p> <p>- Recommandé pour les pluies de période de retour 20 ans. <i>Dérogation sur la base des critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés (aléa « glissement de terrain », risque de remontée de nappes, zone inondable, périmètre de protection des captages, etc.) ; ▪ Pente forte (supérieure à 10%) ; ▪ Perméabilité inférieure à 3.10⁻⁶m/s (soit 10 mm/h) ;
Rétention/régulation	<p>Obligatoire si infiltration impossible ou insuffisante (cas dérogatoire)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pluie de période de retour de 20 ans ; ▪ Débit de fuite de 3 l/s/ha ; ▪ Rejet gravitaire en dehors de la parcelle : <ul style="list-style-type: none"> - De préférence vers le milieu naturel (talweg, terrain naturel, fossés, etc.) ; - Vers un réseau séparatif des eaux pluviales ; - <u>Interdiction de rejet les eaux pluviales dans un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes).</u>

- En ce qui concerne les projets dont la surface imperméable est inférieure à 40 m², seules des préconisations (infiltrations, rétentions/régulations et/ou récupérations) sont prévues.

☞ Zone de prescription – Niveau 3 :

Type de gestion des eaux pluviales	Prescriptions de gestion des eaux pluviales
Collecte séparative des eaux pluviales et des eaux usées	Obligatoire
Récupération	Facultative
Infiltration	Les porteurs de projet géreront leurs eaux pluviales en priorité par infiltration.

Des règles particulières s'appliquent dans les zones OAP (cf. plan de zonage et prescriptions détaillées au chapitre V).

☞ Zones à risque d'inondation par ruissellement :

Les règles de gestion des eaux pluviales applicables dans ces zones sont identiques à celles des zones de Niveau 1. Toutefois, il est demandé aux aménageurs de prêter une attention particulière aux risques d'inondation pour la conception et la mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales de leur projet.

- La production d'une étude de sols et d'une note hydraulique sera exigée dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les projets de plus de 500 m². Pour les projets de moins de 200 m², une analyse simple sur la base des éléments de l'annexe 2 sera suffisante, et entre 200 et 500 m², le choix du mode de dimensionnement entre les 2 solutions précédente sera laissé au porteur du projet.

Ces obligations sont cumulatives.

En plus des obligations formulées ci-dessus, il est vivement recommandé :

- **La mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux pluviales ;**
- La création d'**ouvrage de rétention non étanche** (de type jardins de pluie, massifs drainants, etc.) et la limitation de l'utilisation des solutions étanches de type cuve. Ces dispositifs sont cependant utiles dans les zones à risque de mouvement de terrain ou de présence d'écoulements souterrains, où l'infiltration est déconseillée ;
- La mise en œuvre d'un dispositif de prise en charge des eaux pluviales favorisant la décantation des particules fines avant rejet au milieu naturel (collecte superficielle, bassins de dépollution, etc.) ;
- Le **rejet gravitaire des eaux pluviales** (système de pompage à proscrire) ;
- La **réduction de l'imperméabilisation des projets par l'emploi de matériaux alternatifs ;**
- La préservation des zones humides, des talwegs, des axes et des corridors d'écoulement, des haies et des plans d'eau ;

Dans les zones de risque d'inondation, la mise en œuvre de dispositions constructives permettant de protéger les constructions est fortement conseillée.

Un document de vulgarisation à l'attention des aménageurs figure en **Annexe 9**. Il synthétise les prescriptions imposées aux aménageurs en matière de gestion des eaux pluviales. Les prescriptions sont détaillées ci-dessous.

IV.6. Récupération des eaux pluviales

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008, les eaux issues de toitures peuvent être récupérées et réutilisées dans les cas suivants :

- Arrosage des jardins et des espaces verts ;
- Utilisation pour le lavage des sols ;
- Utilisation pour l'évacuation des excréta ;
- Nettoyage du linge (sous réserve de la mise en œuvre d'un dispositif de traitement adapté et certifié).

La mise en œuvre d'un dispositif de récupération des eaux pluviales issues des toitures est vivement recommandée.

Un volume de stockage de 3 à 10 m³ peut permettre de satisfaire les usages d'une famille de 4 personnes (arrosage du jardin et évacuation des excréta).

Pour rappel, **seules les eaux de toitures** peuvent être recueillies dans les ouvrages de récupération. Il s'agit des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles, c'est-à-dire interdite d'accès sauf pour des opérations d'entretien et de maintenance. Les eaux récupérées sur des toitures en amiante-ciment ou en plomb ne peuvent toutefois pas être réutilisées à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cas où les eaux récupérées sont réutilisées à l'intérieur des bâtiments et donc rejetées au réseau d'assainissement collectif, elles devront être comptabilisées par la mise en place d'un compteur rendu accessible pour contrôle de la collectivité.

Toute interconnexion avec le réseau de distribution d'eau potable est formellement interdite.

Les ouvrages ou cuves de récupération des eaux de pluie seront enterrées ou installées à l'intérieur des bâtiments (cave, garage, etc.). L'ouvrage sera équipé d'un trop-plein raccordé au dispositif d'infiltration ou de rétention.

IV.7. Infiltration des eaux pluviales

➤ Généralités

L'infiltration des eaux pluviales consiste à infiltrer dans le sous-sol les eaux de ruissellement générées par un projet. Cette solution permet de réduire voire de supprimer le rejet d'eaux dans les infrastructures de stockage ou de collecte, et de préserver les exutoires superficiels. L'infiltration peut être profonde ou superficielle. Dans le premier cas, elle est généralement assurée par des puits d'infiltration (profondeur entre 1,5 et 5 m), et dans le deuxième cas par des tranchées d'infiltration superficielle.

Des exemples d'ouvrages d'infiltration sont présentés en **Annexe 9**.

L'infiltration est la solution de gestion des eaux pluviales par défaut que les aménageurs seront tenus de mettre en œuvre dans le cadre de leur projet sur l'ensemble du territoire communal.

Au sein de la **zone de prescriptions de Niveau 1** (cf. zone bleu foncé plan de zonage pluvial), qui correspond à une zone équipée d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir de nouveaux apports, l'infiltration à la parcelle sera recherchée en priorité par les aménageurs, notamment pour la gestion des pluies courantes (15 mm). Une dérogation pour un rejet régulé en dehors de la parcelle pourra néanmoins être accordée sous réserve que l'aménageur justifie que la gestion par infiltration n'est pas faisable à l'échelle du projet (par une étude de sol notamment).

Au sein de la **zone de prescriptions de Niveau 2** (cf. zones bleu clair plan de zonage pluvial), qui correspond à une zone dépourvue d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir de nouveaux apports (en l'état actuel des connaissances), l'infiltration à la parcelle des pluies de période de retour jusqu'à 20 ans est obligatoire pour tout projet et constitue la solution de gestion des eaux pluviales à envisager. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, une réflexion devra être menée pour minimiser l'impact sur les parcelles en aval, entre le projet et le milieu hydraulique superficiel.

Au sein de la **zone de prescriptions de Niveau 3** (cf. zone blanche plan de zonage pluvial), la collectivité compétente pourra exiger au cas par cas une gestion des eaux pluviales par infiltration.

Le recours à l'infiltration est toutefois proscrit dans les zones présentant des risques sanitaires, environnementaux et/ou géologiques avérés. Une dérogation à l'infiltration pourra alors être accordée par la collectivité compétente sous réserve des justificatifs nécessaires (une étude de sol notamment).

Le dimensionnement des dispositifs d'infiltration s'effectuera sur la base d'une étude hydraulique et d'une étude de sols. **La fourniture de ces études est obligatoire pour les opérations d'ensemble** (projets d'aménagement d'une surface imperméable ou d'une emprise au sol supérieure ou égale à 500 m²) et recommandé pour les projets entre 200 et 500 m².

A défaut de fournir une étude de sols visant à justifier et optimiser le dimensionnement de l'ouvrage (projet de moins de 500 m²), il est fortement recommandé de mettre en place un volume tampon non étanche de 30 l/m² permettant de tamponner les apports de temps de pluie et favoriser leur infiltration.

➤ **Recommandations techniques pour la mise en œuvre de l'infiltration**

L'aménageur est tenu de mener toutes les investigations nécessaires à l'échelle de son projet pour s'assurer de la faisabilité de l'infiltration (étude pédologique et hydraulique notamment). Celui-ci devra notamment considérer les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Perméabilité et capacité des sols à infiltrer les eaux pluviales ;
- Présence d'un écoulement souterrain ou d'une nappe ;
- Risques géotechniques (glissement de terrain, gonflement des argiles, etc.) et de résurgence sur les fonds inférieurs (lié à la pente du terrain notamment) ;
- Risque de pollution du sol et des écoulements souterrains ;
- Implantation en périmètre de protection de captage ;
- Distance aux bâtiments, limites de propriété et plantations ;
- Emprise et profondeur disponibles.

Les paragraphes suivants détaillent quelques éléments à prendre en compte avant la mise en œuvre de l'infiltration :

1. *Perméabilité des sols*

- Sol imperméable à peu perméable ($P \leq 10^{-6}$ m/s) : Les sols présentant une perméabilité $P \leq 10^{-6}$ m/s ne permettent pas l'infiltration correcte des eaux pluviales. L'infiltration comme seule technique de gestion des eaux pluviales lors d'évènements pluvieux exceptionnels ou lors d'une succession d'évènements pluvieux rapprochés peut s'avérer limitante sur ces secteurs. **La gestion des évènements pluvieux de faible intensité reste toutefois possible.**
- Sol peu perméable à perméable ($10^{-6} < P \leq 10^{-4}$ m/s) : Les sols présentant une perméabilité comprise entre $10^{-6} < P \leq 10^{-4}$ m/s sont propices à l'infiltration des eaux pluviales directement dans le sol.
- Sol perméable à très perméable ($P > 10^{-4}$ m/s) : Les sols présentant une perméabilité P supérieure à $> 10^{-4}$ m/s sont très favorables à l'infiltration des eaux pluviales. La forte perméabilité des sols présente cependant un risque de transfert rapide des polluants vers les écoulements souterrains (risque de pollution des nappes).

2. *Pente du terrain*

La localisation du projet dans une zone sujette aux risques de glissement de terrain est rédhitoire à la mise œuvre de l'infiltration.

Par ailleurs, tout dispositif d'infiltration implanté sur des parcelles présentant des pentes supérieures à 10 % devra être envisagé en considérant les risques de glissement de terrain et les risques de résurgence en aval. L'aménageur sera tenu d'apprécier ces risques et d'adapter ses dispositifs en conséquence.

3. *Zone inondable*

L'implantation d'un dispositif d'infiltration profonde (de type puits) en zone inondable est à proscrire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'infiltration superficielle dans l'emprise d'une zone inondable pourra être étudiée au cas par cas. Son efficacité sera toutefois limitée en temps de pluie et en période de nappe haute.

Face au risque d'inondation, les aménageurs sont incités à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de protéger leur projet, tout en assurant la cohérence avec le règlement du PLU, et notamment :

- Rehaussement des niveaux habitables par rapport à la voirie et au terrain naturel ;
- Rehaussement des tabourets de branchements en supposant des risques de refoulement jusqu'à un niveau équivalent à celui de la voirie où est implanté le réseau ;
- Mise en place de clapets anti-retour sur les branchements ;

- Positionnement adapté des entrées de propriété ;
- Prise en compte du risque lié à la création de sous-sol (rehaussement de l'entrée des sous-sols par rapport à l'environnement proche).

Ces mesures ne sont pas exhaustives. Il revient à l'aménageur d'apprécier le risque d'inondation potentiel au regard de la configuration de la parcelle du projet (vis-à-vis notamment de la topographie locale et des pentes de voirie).

4. *Présence d'une nappe ou d'un écoulement souterrain*

Une hauteur minimale d'un mètre doit être respectée entre le fond du dispositif d'infiltration et le niveau maximal de la nappe ou de l'écoulement souterrain. Si cette prescription ne peut pas être respectée, la solution de gestion des eaux pluviales par infiltration ne pourra pas être la seule solution retenue pour la gestion des événements exceptionnels.

5. *Périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable*

L'infiltration des eaux pluviales dans une zone située dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable est étroitement encadrée, en particulier en ce qui concerne l'infiltration des eaux pluviales issues des voiries ou des parkings. Celle-ci est en effet interdite dans l'emprise des périmètres de protection de captage, et les dispositifs destinés à recueillir des eaux pluviales de voirie doivent être étanches et équipés de dispositifs de confinement permettant le piégeage au sein des dispositifs d'une pollution accidentelle.

L'aménageur est tenu de se référer au règlement des périmètres de protection de captage concernés par son projet.

6. *Infiltration des eaux de voiries ou de parkings*

Des précautions particulières doivent être prises lors de la mise en œuvre de dispositifs d'infiltration des eaux pluviales issues de voiries et de parking. Afin d'éviter tout risque de pollution des nappes, il peut être envisagé de mettre en œuvre soit des dispositifs étanchés de traitement par décantation ou par confinement (bassin de rétention) ou soit des techniques extensives (massifs de sable végétalisés et filtrants même dans le cas de sols peu favorables à l'infiltration). Le dispositif de traitement mis en œuvre doit permettre de piéger une partie de la pollution contenue dans les eaux pluviales avant infiltration dans le sous-sol.

IV.8. Rétention puis rejet des eaux pluviales à débit régulé vers les eaux superficielles ou les réseaux pluviaux

➔ Généralités

Le rejet des eaux pluviales consiste à rejeter les eaux de ruissellement générées par un projet en dehors de la parcelle d'aménagement et vers un exutoire superficiel (naturel ou non). Afin de réduire l'impact de ce rejet vers le milieu naturel ou les infrastructures de collecte, notamment lors d'évènements pluvieux intenses, celui-ci doit être fait à débit régulé, ce qui implique de mettre en œuvre un dispositif de rétention/régulation des eaux pluviales. Cette régulation du rejet des eaux pluviales se traduit par une évacuation permanente des eaux collectées (retenues dans l'ouvrage de rétention) à un débit limité et maîtrisé.

Le rejet des eaux pluviales à débit régulé en dehors de la parcelle pourra constituer une solution alternative et dérogatoire à l'infiltration dans les zones de prescriptions de Niveau 1 (cf. plan de zonage pluvial) et dans les zones de prescriptions de Niveau 3. L'aménageur démontrera au préalable que l'infiltration seule n'est pas envisageable ou suffisante pour gérer les eaux pluviales de son projet.

Dans tous les cas, la possibilité de rejeter en dehors de la parcelle est soumise à l'accord préalable de l'autorité compétente.

➔ Dispositions particulières

L'autorisation de rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle du projet engendre une **obligation de mettre en œuvre un dispositif de rétention/régulation permettant de gérer les évènements pluvieux jusqu'à une période de retour 20 ans** et d'assurer un débit limité à 3 l/s/ha (débit plancher de 2 l/s).

Le débit de 3 l/s/ha correspond au débit généré par des surfaces naturelles à pente faible pour un évènement pluvieux de période de retour 1 an. Ce débit restrictif permettra de garantir une compatibilité entre le rejet des eaux pluviales des projets d'urbanisation et la capacité résiduelle des infrastructures d'eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle d'aménagement s'effectuera **gravitairement** et de manière préférentielle **vers le milieu naturel** (talweg, terrain naturel, fossé, etc.).

Si le rejet ne peut être effectué vers le milieu naturel, les eaux pluviales seront orientées, sous réserve de l'accord du gestionnaire compétent, vers un **réseau séparatif eaux pluviales**. La collectivité se réserve la possibilité de refuser le rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales et notamment une gestion par infiltration à la parcelle.

Le rejet des eaux pluviales vers un réseau d'assainissement unitaire ou séparatif (eaux usées strictes) est interdit.

Quelle que soit la destination du rejet, l'aménageur s'assurera d'obtenir les autorisations préalables des propriétaires, exploitants, gestionnaires et/ou organismes compétents, et si nécessaire de les indemniser conformément à l'article 641 du Code civil.

Pour rappel, **l'absence d'autre emprise au sol que l'emprise bâtie dans le cadre du neuf ne constitue pas un critère de dérogation** au respect des préconisations de ce zonage pluvial. Les aménageurs sont tenus,

dans ce cas, de prévoir la création d'un ouvrage sous les emprises et/ou les surfaces imperméables du projet.

Le porteur d'un projet individuel ne sera pas tenu de mettre en œuvre un dispositif de rétention des eaux pluviales si un ouvrage de gestion collectif a été mis en œuvre pour l'opération d'ensemble dans laquelle s'inscrit éventuellement son projet.

➤ Dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation

Les prescriptions de dimensionnement des ouvrages de rétention/régulation sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Type de projet	Prescriptions de dimensionnement du dispositif	Surfaces à considérer
Projet individuel (< 500 m ² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable)	Volume de stockage de 30l/m ² Orifice de régulation de 20 mm de diamètre	- <u>Projet d'aménagement (hors extension)</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet ; - <u>Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.
Opération d'ensemble (plus de 500 m ² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable)	- Période de retour : 20 ans ; - Débit de fuite : 3 l/s/ha (débit plancher à 2 l/s, soit un orifice de régulation de 20 mm).	- <u>Projet d'aménagement (hors extension)</u> : toutes surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet (y compris parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) ; - <u>Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement</u> : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.

Un abaque permettant de donner un ordre de grandeur du volume de rétention et de la taille de l'orifice de régulation est présenté en **Annexe 9**. Cet abaque est présenté à titre indicatif. Il appartient à l'aménageur de dimensionner ses ouvrages selon les règles de l'art et les méthodes usuelles de l'hydraulique.

Dans le cadre d'opération d'ensemble, les aménageurs sont tenus de considérer l'emprise au sol des bâtiments et les surfaces imperméables générées par le projet (parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Pour rappel, les projets drainant une superficie supérieure à un hectare et dont le rejet s'effectue dans une eau superficielle ou souterraine sont soumis à une procédure loi sur l'eau.

L'aménageurs joindra à son dossier de permis de construire une **note de dimensionnement** de l'ouvrage de rétention attestant de la prise en compte des règles de dimensionnement formulées ci-dessus et des recommandations techniques formulées ci-dessous. Il précisera notamment sur son plan masse **la localisation, le type, les dimensions du dispositif de rétention, les caractéristiques du dispositif de régulation et le point de rejet des eaux pluviales**.

⇒ Recommandations techniques pour la mise en œuvre des dispositifs de rétention/régulation

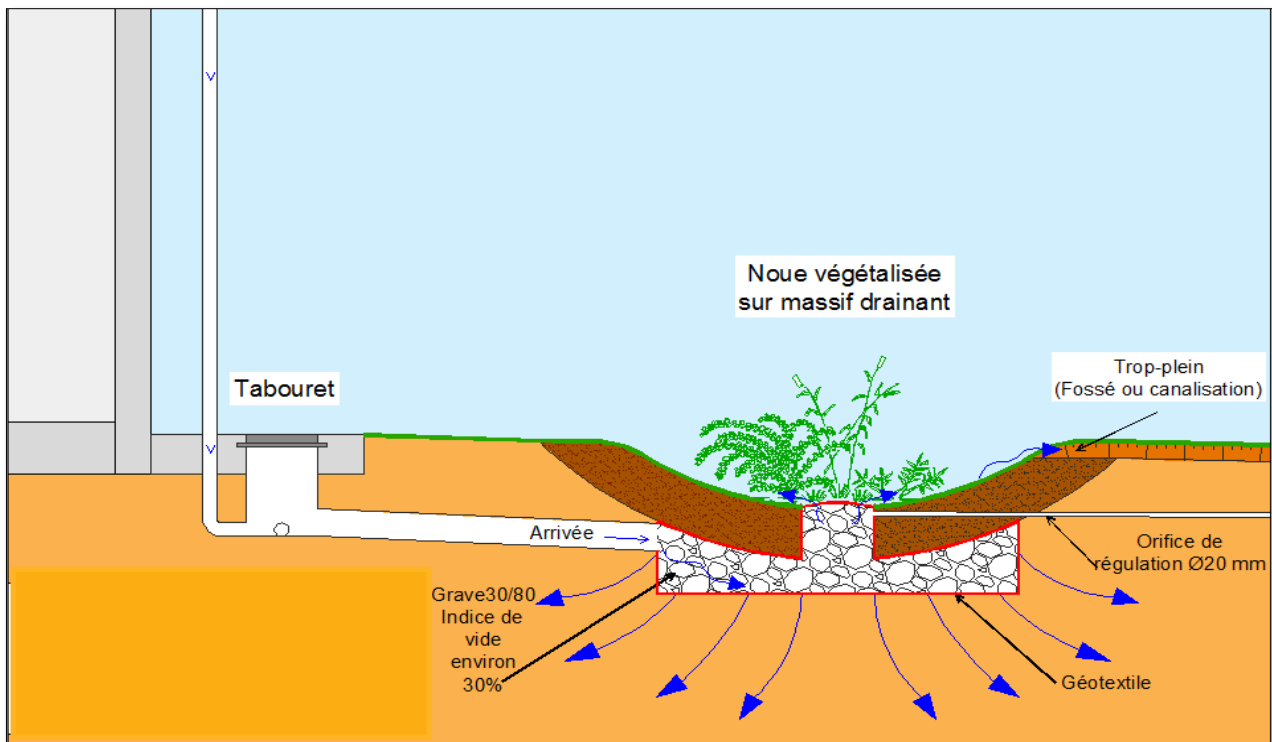
L'aménageur privilégiera la mise en œuvre de dispositifs de rétention/régulation non étanches, sous réserve de s'assurer que ce type de dispositif n'est pas de nature à induire des contraintes, des nuisances ou des risques pour l'environnement général du projet.

Selon les contraintes de la parcelle concernée par le projet, différents aménagements pourront être réalisés afin de mettre en œuvre ces volumes de rétention/régulation (liste non-exhaustive) :

- Noue de rétention ;
- Toiture de stockage ;
- Jardins de pluie ;
- Cuve de régulation hors sol ;
- Cuve de régulation de type alvéolaire (structure enterrée à faible profondeur) ;
- Cuve combinant une régulation et une rétention des eaux pluviales.

Pour chacune de ces structures, un dispositif de régulation devra être mis en œuvre.

Des exemples d'ouvrages de rétention sont disponibles ci-dessous et en **Annexe 9**.



Exemple de jardin de pluie (source : Réalités Environnement)

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de rétention, les éléments suivants seront également pris en compte :

1. Zone inondable

Toute construction dans l'emprise d'une zone inondable est à proscrire.

Les bassins de rétention sont autorisés dans l'emprise d'une zone inondable sous réserve de la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage en période de crue et de respect des contraintes de dimensionnement (ne pas aggraver la dynamique d'écoulement) et de la loi sur l'eau (installation dans l'emprise du lit majeur d'un cours d'eau).

2. Perméabilité des sols

Sur l'emprise de sols très perméables (perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s), des précautions doivent être prises lors de la mise en œuvre de rétention non étanche des eaux pluviales issues notamment de voiries et de parking. La mise en œuvre en amont de dispositifs étanchés de traitement par décantation ou par confinement (type bassin de rétention) ou par des techniques extensives (massifs de sable végétalisés et filtrants) peut être envisagée.

Les ouvrages (collecte et rétention) destinés à recueillir des eaux pluviales issues des voiries seront obligatoirement étanchés dans l'emprise de périmètres de protection de captage.

3. Présence d'une nappe

Les ouvrages de rétention devront être systématiquement étanchés si leur fond est susceptible d'être immergé dans une nappe. Des événements seront mis en œuvre afin d'absorber les montées de la nappe et éviter toute destruction de l'étanchéité.

4. Conditions d'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage

Pour des raisons évidentes d'économie d'énergie et de risque de défaillance en période de coupure d'électricité (fréquente en période d'orage), **la mise en œuvre d'un système de pompage pour l'évacuation des eaux pluviales de l'ouvrage est à proscrire**. Conformément à sa politique environnementale et de développement durable, la collectivité compétente pourra refuser un rejet par pompage si elle estime que l'aménageur dispose de solutions gravitaires alternatives techniquement viables et financièrement supportables.

L'aménageur étudiera prioritairement les solutions d'évacuation d'eaux pluviales par voie gravitaire.

5. Protection des dispositifs de régulation

Les débits de fuite que l'aménageur est tenu de respecter sont relativement faibles et induisent la mise en œuvre d'orifice ou de dispositifs de régulation de petit diamètre. Aussi, l'aménageur veillera à soigneusement protéger ces dispositifs de régulation du risque d'obstruction. Il prévoira ainsi la mise en œuvre de filtres ou d'ouvrages de décantation en amont du dispositif de régulation.

IV.9. Maitrise de l'imperméabilisation

L'imperméabilisation des sols induit :

- D'une part, un défaut d'infiltration des eaux pluviales dans le sol et donc une augmentation des volumes de ruissellement ;
- D'autre part, une accélération des écoulements superficiels et une augmentation du débit de pointe de ruissellement.

Les dispositifs de rétention/infiltration et de régulation permettent de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté, mais **ne permettent cependant pas de réduire le volume supplémentaire généré par cette imperméabilisation.**

Ainsi, même équipé d'un ouvrage de régulation, un **projet d'urbanisation traduit une augmentation du volume d'eau susceptible d'être géré par les infrastructures de la collectivité.**

Dans le cas d'un raccordement sur réseau unitaire, cette augmentation de volume se traduit par l'augmentation du volume d'effluents à traiter par l'unité de traitement (engendrant une dilution des eaux usées, une diminution des rendements épuratoires et une augmentation des coûts d'exploitation) ou le cas échéant par l'augmentation du volume d'effluents déversé sans traitement au milieu naturel (via les déversoirs d'orage).

Il convient donc d'inciter les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs.

L'objectif de réduction de l'imperméabilisation peut être atteint par la mise en œuvre de différentes structures :

- Toitures enherbées ;
- Emploi de matériaux poreux (pavés drainants, etc.) ;
- Aménagement de chaussées réservoirs ;
- Création de parkings souterrains recouverts d'un espace vert, etc.

Sont considérés comme surfaces ou matériaux imperméables :

- Les revêtements bitumineux ;
- Les graves et le concassé ;
- Les couvertures en plastique, bois, fer galvanisé ;
- Les matériaux de construction : béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavés, pierre ;
- Les tuiles, les vitres et le verre ;
- Les points d'eau (piscines, mares).

IV.10. Préservation des éléments du paysage

➤ Axes et corridors d'écoulement

Les corridors d'écoulement constituent des zones d'écoulement préférentiel en période de pluie intense. Il s'agit donc de zones sur lesquels l'urbanisation est à proscrire.

- Afin d'éviter toute perturbation liée aux phénomènes de ruissellement, il est conseillé sur l'emprise de ces axes et de ces corridors d'écoulement d'interdire la construction et l'urbanisation, ou a minima d'imposer aux aménageurs de respecter certaines règles en matière de constructibilité et notamment (liste non exhaustive) :
- Pas de sous-sol ;
- En cas de création de muret : construction de préférence dans le sens de la pente ;
- Niveau habitable implanté en tout point au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel et/ou des voiries.

Ces prescriptions sont fortement conseillées au regard des écoulements souterrains ou superficiels susceptibles de se produire sur l'emprise des parcelles. **Elles sont notamment recommandées dans les zones à risque d'inondation par ruissellement** (cf. plan de zonage pluvial).

Dans le cadre de ce zonage, une cartographie des axes de ruissellement a été établie à l'échelle de la commune. Cette cartographie est présentée en **Annexe 10**. Elle a été établie sur la base de l'exploitation d'un modèle numérique de terrain assez grossier. Aussi, cette carte se veut non exhaustive et peut s'avérer ponctuellement approximative. Elle a néanmoins pour objectif d'alerter les pétitionnaires sur un éventuel risque d'inondation de leur parcelle.

Afin de mettre en évidence les éventuelles incompatibilités de constructibilité au regard de la problématique ruissellement, la commune et les pétitionnaires sont invités à consulter systématiquement cette cartographie préalablement à la réalisation de leur projet et d'adopter au besoins toutes les précautions requises.

➤ Zones humides

Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement) ou culturel (qualité paysagère). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non constructibles ou en tant qu'entité remarquable du paysage à conserver. **Il est par ailleurs rappelé que la destruction de zones humides est susceptible de relever d'une procédure loi sur l'eau.**

➤ Plans d'eau

Les plans d'eau présentent un intérêt d'un point de vue à la fois hydraulique et écologique. Ces éléments paysagers ont un rôle de bassins tampon vis-à-vis des eaux de ruissellements ainsi que niches écologiques pour la faune et la flore qui s'y développe. Ces éléments paysagers sont à conserver et/ou restaurer.

➤ Haies structurantes

Les haies présentent un intérêt remarquable tant d'un point de vue écologique (habitats et refuges remarquables pour de nombreuses espèces) que fonctionnel (ralentissement dynamique des eaux de ruissellement).

IV.11. Principes de traitement qualitatif des eaux pluviales

Il n'est pas préconisé de dispositifs spéciaux afin de traiter les eaux pluviales **dans les zones résidentielles**, même au niveau des surfaces de parkings. Comme le démontrent les extraits de certaines publications du GRAIE, du Grand Lyon, de l'INSA, de l'OIEAU, les concentrations en hydrocarbures et en métaux lourds ne sont pas suffisantes pour justifier l'utilité de ces dispositifs. De plus, au même titre que la plupart des ouvrages enterrés, leur entretien est en général insuffisant, ce qui annihile leur efficacité voire provoque des effets aggravant (relargage).

Les débourbeurs, déshuileurs ou séparateurs à hydrocarbures ne devront être cantonnés qu'aux **secteurs drainant des surfaces présentant des concentrations très importantes en hydrocarbures ou métaux lourds tels que les stations-essences ou stations de lavage**. Les activités spécifiques sont généralement soumises à autorisation au titre des Installations Classées Pour l'Environnement : dans le cadre de cette procédure administrative, des obligations de traitement des eaux pluviales, spécifiques à la typologie d'activité, seront énoncées.

Dans la mesure où une grande part de la pollution se fixe sur les matières en suspension, favoriser le principe de décantation permet d'abattre cette pollution, grâce aux dispositifs suivants :

- La collecte aérienne par fossé ou noue ;
- La mise en œuvre de dispositifs de rétention ou d'infiltration.

La non étanchéification des dispositifs de collecte et de rétention, en plus d'être favorable d'un point de vue quantitatif, permet de ne pas concentrer les polluants au niveau de l'émissaire du réseau pluvial communal et solliciter la capacité épuratoire du sous-sol.

Lors de la réalisation de travaux, il est conseillé de reconstituer la couche de terre végétale car cette dernière, grâce à ses spécificités (taux de matières organiques, présence de micro-organisme, etc.) présente un potentiel d'abattement de la pollution chronique important.

En complément de ces dispositifs de traitement de la pollution chronique, il est important d'engager des mesures afin de traiter les autres types de pollutions :

- Pollutions par les eaux usées non traitées : il est indispensable d'engager des contrôles de branchements systématiques sur les logements neufs et orienter ces contrôles à certaines zones prioritaires (d'après l'état du milieu récepteur) pour les logements anciens. Ces contrôles permettront d'éviter les inversions de branchements ;
- Pollution accidentelle : une réflexion devra être engagée avec les gestionnaires des réseaux routiers afin de proposer dans les secteurs accidentogènes des ouvrages et des procédures permettant de gérer les risques de pollutions accidentelles et donc de dégradation du milieu. Une réflexion similaire sera engagée par les gestionnaires de réseaux pluviaux de sorte à pouvoir gérer les déversements non autorisés dans les réseaux (rejets industriels, fioul, etc.). Les solutions techniques pourront résider dans la mise en œuvre de bassins à forte inertie ou d'un cheminement superficiel suffisant avant rejet au cours d'eau de sorte à ce que la pollution se dépose au niveau des terrains avant d'atteindre les milieux aquatiques.

V. Orientations d'Aménagements et de Programmation

Source : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), Ville de Péronnas

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la programmation de plusieurs OAP sur le territoire communal de Péronnas. Les paragraphes suivants présentent les préconisations pour chacune d'entre elles en termes de gestion des eaux pluviales.

V.1. « Avenue de Lyon - Nord »

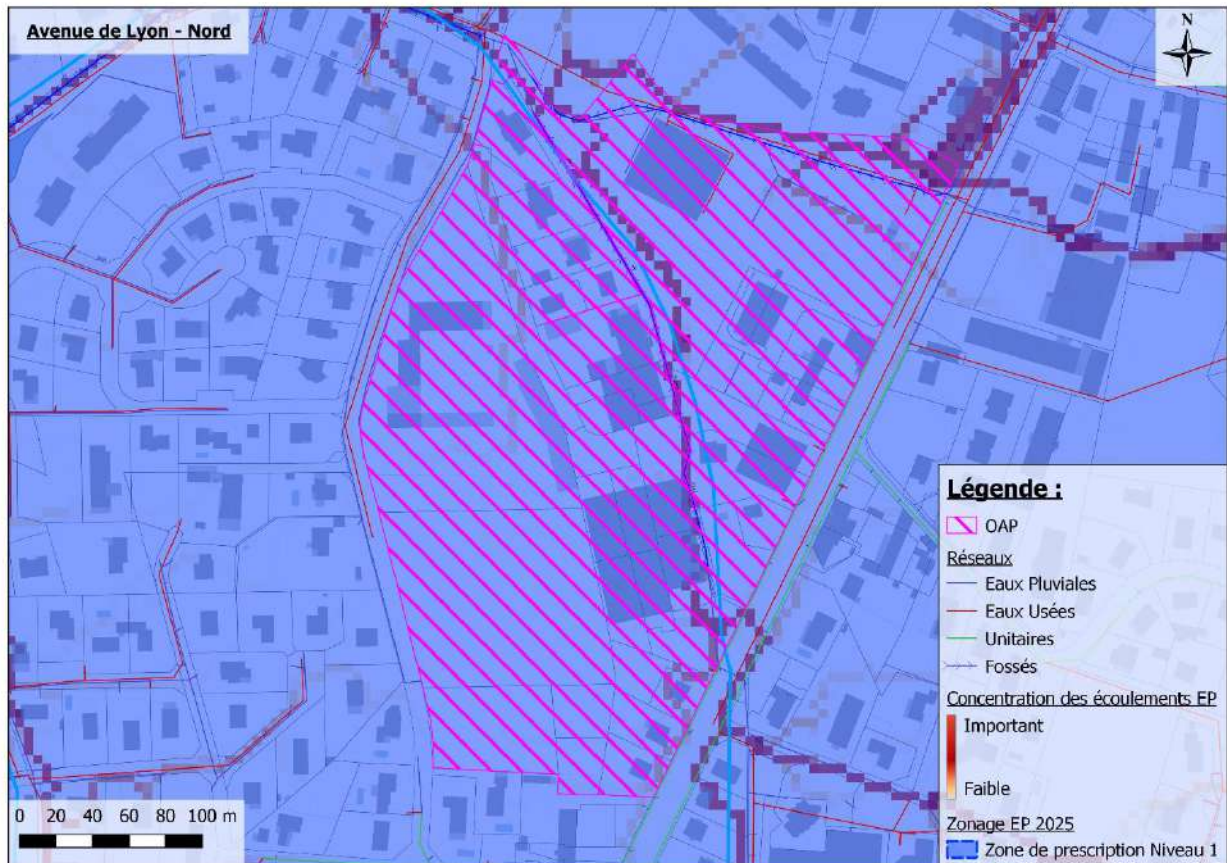
▪ Caractéristiques principales

Le site est situé du côté de l'Avenue de Lyon, épine dorsale de la commune de Péronnas et axe historique reliant Bourg-en-Bresse, au Nord-Est, à Lyon, au Sud-Ouest. Le centre-bourg de Péronnas est accessible en 10 minutes à pied environ.

L'objectif poursuivi par l'OAP est le renouvellement de ce tènement de plus de 8,7 ha. Le projet est prévu en deux phases :

- Phase 1 : secteur Sud-Ouest, le long du Chemin du Bief de l'Etang, sur le tènement libre. Le site a vocation à accueillir des logements intermédiaires et/ou des petits collectifs.
- Phase 2 : reste du secteur, sur ses parties urbanisées. Le site a pour vocation à encadrer les évolutions du bâti pour éviter de complexifier le renouvellement du secteur à terme, notamment en préservant les espaces où sont prévus la renaturation du bief, la création d'espaces verts et la création de voies.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP de l'Avenue de Lyon - Nord

- Contraintes hydrauliques et environnementales

➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées et d'unitaires situent le long de l'Avenue de Lyon et Chemin du Bief de l'Etang neuf. Des réseaux des eaux pluviales sont également présents.

➔ Contraintes environnementales

Un axe d'écoulement préférentiel traverse le secteur étudié (cet axe représente en réalité le Bief de l'Etang Neuf). L'OAP est implantée sur un sol de type limon non calcaire. La zone n'est pas concernée par des remontées potentielles de nappes ni des inondations de caves.

- Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

V.2. « Avenue de Lyon – Sud »

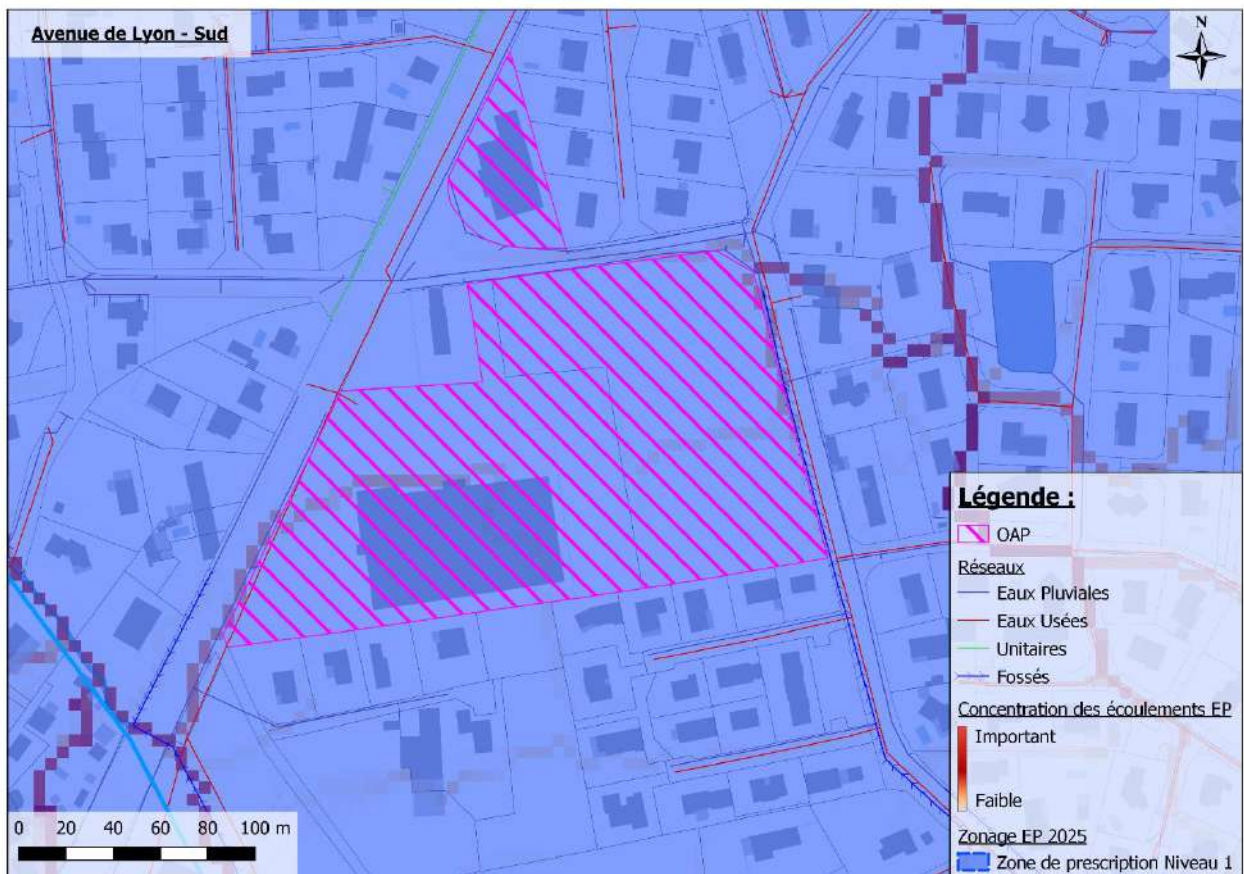
▪ Caractéristiques principales

Le site est situé du côté de l'Avenue de Lyon, épine dorsale de la commune de Péronnas et axe historique reliant Bourg-en-Bresse, au Nord-Est, à Lyon, au Sud-Ouest. Le centre-bourg de Péronnas est accessible en 10 minutes à pied environ.

Le site comprend un commerce (concessionnaire motos) au Nord, une industrie à l'Ouest, donnant sur l'Avenue de Lyon, et un terrain libre de 1,5 ha à l'Est. Le projet est prévu en deux phases :

- Phase 1 : secteur Est, le long de la route de la forêt de Seillon, sur le tènement libre. Le site a vocation à accueillir des logements individuels groupés (ou autre forme d'habitat individuel dense), des logements à destination des séniors, et un espace vert récréatif. Le nombre de logements à réaliser est d'environ 50.
- Phase 2 : reste du secteur, sur ses parties urbanisées. Le site a vocation à encadrer les évolutions du bâti pour éviter de complexifier le renouvellement du secteur à terme. L'objectif est de structurer un recul des bâtis régulier sur l'Avenue de Lyon, à terme. Ainsi, aucune nouvelle construction n'est admise dans une bande de 5 mètres par rapport à la limite de l'Avenue de Lyon.

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP de l'Avenue de Lyon – Sud

- Contraintes hydrauliques et environnementales

- ➔ Contexte assainissement

Des collecteurs d'eaux usées, d'unitaires et de pluviales sont présents le long de l'Avenue de Lyon et de la Route de la Forêt de Seillon.

- ➔ Contraintes environnementales

Aucun axe d'écoulement ne traverse le secteur étudié. L'OAP est implantée sur un sol de type limon non calcaire. Le secteur Ouest est potentiellement sujet aux inondations de caves (présence du ruisseau des Poches).

- Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 1 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration. Une dérogation permettant le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle pourra être accordée par la collectivité en cas de risques géologiques, sanitaires ou environnementaux avérés et sous réserve des justificatifs nécessaires.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).

V.3. « Chemin de la Croix »

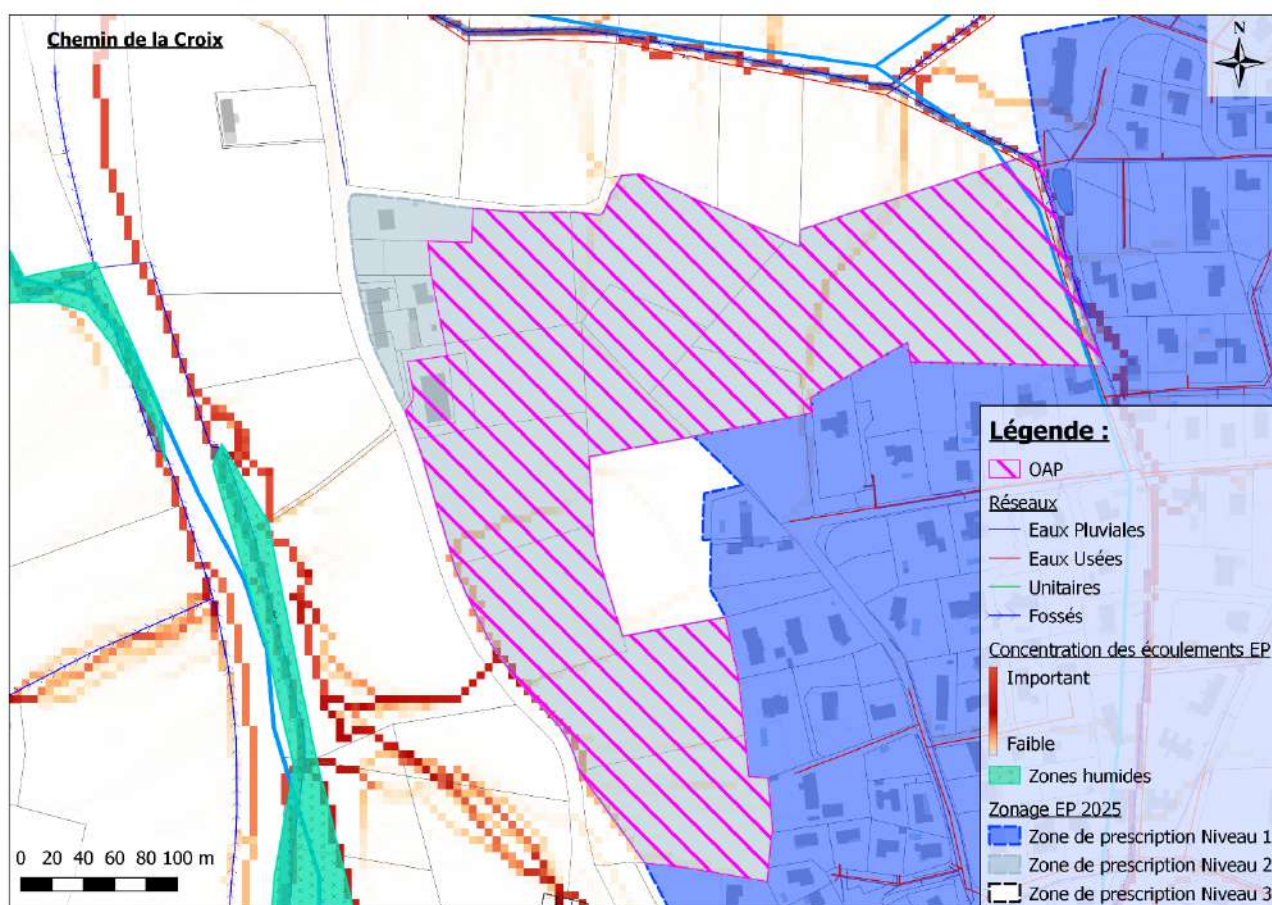
▪ Caractéristiques principales

Le site est situé en frange Ouest de l'urbanisation de Péronnas. Il constitue un espace d'extension de 11 ha, aujourd'hui constitué de parcelles agricoles. Ses limites Sud et Est sont marquées par des tissus pavillonnaires majoritairement, ainsi que quelques habitats intermédiaires. La limite Nord-Ouest est marquée par un hameau de quelques constructions, dont une ferme transformée en logements.

Le développement du secteur des Côtes doit permettre l'accueil de nouvelles populations, des équipements et des espaces publics rendus nécessaires par l'arrivée de nouveaux habitants. Le projet est prévu en deux phases :

- Phase 1 : partie Sud du site. Le site a vocation à accueillir des logements individuels groupés (ou autre forme de logements individuels denses), un espace de parc public et un équipement d'intérêt collectif. Le nombre de logement doit être d'environ 100 logements.
- Phase 2 : partie Nord du site. Le site a vocation à accueillir des logements individuels de densité variables, et de l'habitat intermédiaire en limite Est. Le nombre de logement doit être environ 140 logements (environ 90 logements individuels et 50 logements intermédiaires).

La figure suivante présente la localisation de la parcelle.



Carte de l'OAP Chemin de la Croix

- Contraintes hydrauliques et environnementales

- ➔ Contexte assainissement

Un réseau d'eaux usées longe les cours d'eau le Bief de Bellevue et le Bief des Gasses pour arriver dans le poste de refoulement. La partie Nord de l'OAP pourra se raccorder gravitairement au réseau existant. En ce qui concerne la partie Sud, le lotisseur devra envisager de mettre un poste de refoulement pour raccorder les habitations au vu de la topographie du territoire.

- ➔ Contraintes environnementales

Trois départs d'axes d'écoulement se trouvent sur le secteur envisagé. L'OAP est implantée sur un sol de type limon non calcaire. Le secteur est potentiellement sujet aux inondations de caves (présence de différents ruisseaux).

- Principes de gestion des eaux pluviales

L'OAP présente ici est comprise dans la zone de prescription de Niveau 2 du zonage des eaux pluviales.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées. Les eaux usées pourront être collectées.

Conformément au règlement de zonage, les eaux pluviales devront être gérées à la parcelle, obligatoirement par infiltration.

Les solutions de gestion des eaux pluviales retenues devront être dimensionnées pour une pluie d'occurrence vicennale (20 ans).




V.4. Autres OAP

Il existe 3 autres OAP sur le territoire mais celles-ci ne prévoient pas la construction de logements.


VI. Cartographie

Le code graphique suivant a été employé :

Zones soumises au règlement du zonage pluvial :


- **Zone de niveau 1 (Bleu foncé) :** 
 Zones présentant un système de collecte des eaux pluviales et intégrées dans les zones urbanisables/urbanisées du Plan Local d'Urbanisme.
- **Zone de niveau 2 (bleu clair) :** 
 Zones ne présentant pas de système de collecte des eaux pluviales mais intégrées dans les zones urbanisables/urbanisées du Plan Local d'Urbanisme.
- **Zone de niveau 3 (zone blanche) :** 
 Zones ne présentant pas de système de collecte des eaux pluviales et non-intégrées dans les zones urbanisables/urbanisées du Plan Local d'Urbanisme.

Zones à urbaniser (OAP) :

Parcelles faisant l'objet de projet d'urbanisation d'après les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). 

Cours d'eau

Zones humides :

De nombreuses zones humides du territoire communal ont fait l'objet d'un inventaire de la DDT de l'Ain. Ces espaces remarquables présentent un intérêt tant d'un point de vue écologique (biodiversité floristique et faunistique) que fonctionnel (effet tampon sur les eaux de ruissellement). Il est donc proposé à la commune de préserver ces espaces en les classant non-constructibles ou tant qu'entité remarquable du paysage à conserver. 

Le zonage des eaux pluviales est présenté en **Annexe 8**.



Annexes



Annexe 1 :

Plan du zonage des eaux usées de 2013



Maitre d'ouvrage :



Communauté d'Agglomération
de Bourg-en-Bresse
3, Avenue André d'Assolval
01100 Bourg-en-Bresse
Tel. : 04 78 24 75 15

Bureau d'études :



Réalités Environnement
165 Allée du Saif, 59140
OSBEK TRÉVILUX Cedex
Tel. : +33 39 28 46 02

Légende :


- Zones en assainissement collectif en situation actuelle
- Zones en assainissement collectif en situation future
- Zones en assainissement non collectif

Echelle :

1 / 5 000
Fond :
Cadastre
Source :
Commune
Dossier :
110036

Suivi :

Version	Date	Objet	Révisé(e)	Vérifié(e)
V1	05/2013		AL	PC
V2	07/2013		AL	PC
V3	07/2013		AL	PC
V4	01/2014		PC	PC





Annexe 2 : Liste des entreprises

Nom de l'établissement	Adresse	Activité
COPROPRIETE LES ROSEAUX	552 AVENUE DE LYON - SA CABINET P BOISSON	Divers
IMMEUBLE LE BIEF DE L'ETANG	CHEMIN DU BIEF DE L'ETANG NEUF - SA CABINET JEAN TRAVERSA	Divers
IMM VILLA HUWOSKI	9 RUE JEAN MERMOZ - MME CONVERT SIMONE	Divers
FRANCE TRAVAIL PERONNAS AIN DTD PFP BOURG	580 RUE LAVOISIER	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ANTENNE DEPARTEMENTALE DE L'AIN	119 CHEMIN DE BELLEVUE - MAISON DES COMMUNES	Enseignement, formation
COLLEGE LES COTES	CHEMIN DU BIEF DE L'ETANG NEUF	Enseignement, formation
COMMUNE DE PERONNAS ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE LES ERABLES	ALLEE DES ERABLES	Enseignement, formation
COMMUNE DE PERONNAS ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE J CHABIN	RUE DE LA GRANGE MAGNIEN	Enseignement, formation
COMMUNE DE PERONNAS ZONE ACTIVITES BRUYERES 2	PLACE DE LA MAIRIE - MAIRIE	Génie civil
COMMUNE DE PERONNAS ATELIER RELAIS	PLACE DE LA MAIRIE - MAIRIE	Génie civil
COMMUNE DE PERONNAS ZONE ARTISANALE	PLACE DE LA MAIRIE - MAIRIE	Génie civil
COMMUNE DE PERONNAS LOTISSEMENT COMMUNAL	PLACE DE LA MAIRIE - MAIRIE	Génie civil
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CCAS	RUE DE LA GRANGE MAGNIEN - HOTEL DE VILLE	Services
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE HALTE-GARDERIE	RUE DE LA GRANGE MAGNIEN	Services
SA R.GONNET & FILS SA R.GONNET & FILS	511 ALLEE DU THIOUDET - ZA DE MONTERNOZ	Industrie
PELUS ROGER ABC SERVICES	120 RUE LAVOISIER - ZAC DES BRUYERES	Artisan
BESSON CHAUSSURES	642 AVENUE DE LYON - LES GRANGES BONNET	Commerce
SERA ETUDES REALISA ECONOMIQUES SOCIALES	247 CHEMIN DE BELLEVUE	Artisan
SA IMPRIMERIE PONCET	PLACE DE LA MAIRIE - CHEZ AIN'PRIM PONCET	Industrie
SERARE COURTEPAILLE	RTE NATIONALE 75	Hébergement-restauration-traiteur-bar
GENILLON GILBERT	5 ALLEE DES COQUELICOTS	Artisan
GEOFFRAY M ET JULLIERON A	RUE DE LA GRANGE MAGNIEN - CENTRE MUNICIPAL	Santé
ARCELORMITTAL WIRE FRANCE	CHEMIN D'ETERNAZ	Industrie
MENUISERIE BADOUX	233 RUE MARIE CURIE - ZAC DES BRUYERES	Artisan
DIMEO FRANCOIS	256 CHEMIN DES BOULEAUX	Exploitation agricole et services associés
FOILLERET PERDRIX VERONIQUE	315 CHEMIN DES CARRONNIERES	Enseignement, formation
KILOUTOU KILOUTOU	LES BRUYERES - ZAC	Divers
COURTOIS DANIEL	550 CHEMIN DE LA CROIX	Industrie
SCM ROLLET J M SAUVAT B ET R	RUE DE LA GRANGE MAGNIEN	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
GROUPEMENT FORESTIER OLOCHA	685 CHEMIN DES CARRONNIERES	Exploitation forestière et services associés
GERP GROUP ETUD REAL PREST	247 CHEMIN DE BELLEVUE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
ASS DEP EDUCATION SANITAIRE SOCIALE AIN	247 CHEMIN DE BELLEVUE - MAISON DES ENTREPRISES	Services
ENTREPRISE BONNET	88 CHEMIN DE LA GARENNE	Artisan
FEY GILBERT	252 CHEMIN DE L'EGLISE	Santé
LOCASPIR	513 CHEMIN DU BIEF DE L'ETANG NEUF	Génie civil
LAFOND THIERRY	5 RUE DES PRUNUS	Culture et loisirs
PERDRIX JEAN MARC	315 CHEMIN DES CARRONNIERES	Enseignement, formation
ENTREPRISE GUILLOT TRAVAUX PUBLICS	196 RUE AMPERE - ZA LES BRUYERE	Génie civil
ASS SPORTIVE SECTION JUDO	RUE DE LA GRANGE MAGNIEN	Culture et loisirs
INFO ADAPT SERVICES	891 ROUTE DE SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	Multimédia
VIGNAT ERIC	891 ROUTE DE SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	Exploitation forestière et services associés
ENERGY TECHNOLOGIE CONSEIL ENERGY TECHNOLOGIE CONSEIL	15 RUE DU THIOUDET - ZONE D'ACTIVITES DE MONTERNOZ	Artisan
SOCIETE MENAGER EN DEFAUTS D'ASPECTS - DISTRIBUTION (M.D.A. DISTRIBUTION) MDA DISTRIBUTION MDA BOURG	2375 AVENUE DE LYON - LES BRUYERES	Commerce
SOCIETE BRESSANE D ELECTRICITE SOCIETE BRESSANE D'ELECTRICITE - SBE	420 RUE LAVOISIER	Artisan
ATELIER SERIGRAPH TECH INDUSTRIEL ASTI	35 RUE DE PRONY - ZAC DES BRUYERES	Industrie
PERONNAS ACTIVITE GYM	11 ALL DE LA GRANGE MAGNIEN - SALLE POLYVALENTE	Culture et loisirs
SOCIETE FRANCAISE DE RESTAURATION ET SERVICES SODEXO EDUCATION	1 ALLEE DES TYRANDES - PERONNAS AFPMA APPRENTISSAGE	Hébergement-restauration-traiteur-bar
POUPON JEAN-PIERRE	743 CHEMIN DE LA CROIX	Ingénierie
COSEA COSEA UNITE 3 COSEA	149 RUE AMPERE	Industrie
SOCIETE COMMERCIALE D'INTERVENTIONS TECHNIQUES PERFORMANCE CAR	356 AVENUE DE LYON	Garage et services associés
MICHAUD BERGERY LYDIE	26 RUE DE L'EUROPE - RESIDENCE LES BLEUETS	Santé
ETABLISSEMENTS JEANDENANT	70 RUE DU THIOUDET - ZAC DE MONTERNOZ	Industrie
AIN DOMICILE SERVICES	1133 AVENUE DE LYON - LE TALISMAN	Services
MANDACAR HYDROSTAR - MANDACAR	AVENUE DE LYON - PARKING ANCIEN SUMA	Garage et services associés
SARL TRANSPORT ET DEMENAGEMENT CHANEL TRANSPORT ET DEMENAGEMENT CHANEL BERNARD ET COMPAGNIE	34 ROUTE DE SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC	Services
YOGA DE L ENERGIE PERONNAS YOGA DE L ENERGIE	PL DE NEUHAUSEN - CENTRE ADMINISTRATIF B	Culture et loisirs
LAMBERT WIRTH TEC CREATION RESTAURATION AMICOBLEMIENT D C.R.A.D.	93 ALLEE DES FOUGERES	Energie, eau, déchets
KARATE CLUB DE PERONNAS	465 RUE DE LA GRANGE MAGNIEN	Culture et loisirs
EDITIONS DE LA TOUR GILE	6029 RUE DU THIOUDET - ZAC DE MONTERNOZ	Multimédia
CLERC JEAN LUC	ALLEE DES AULNES	Artisan
SCP DR LAMOITTE MEKDISSI MEKDISSI GILLES	66 RUE DE LA GRANGE MAGNIEN - POLE MEDICAL CENTRE MUNICIPAL	Santé
BARDET BARDET SAUVAT HUGUETTE	1411 AVENUE DE LYON	Commerce de gros
GARANKA SUD EST GARANKA - PROFIGAZ - TECHNIGAZ - B	75 AVENUE DE LYON	Artisan
DEGOTTIX LAURENT	29 ALLEE DES ALTHEAS	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
MOBISTOCK	842 AVENUE DE LYON	Commerce de gros
MAYER GILBERT	83 ALLEE DES BOIS	Exploitation agricole et services associés
LA POSTE DIRECTION GENERALE DE LA POSTE LA POSTE	9001 ALL DE LA GRANGE MAGNIEN	Services
AQUAPOINT VERT	196 RUE AMPERE - ZA DES BRUYERES	Commerce
ENTREPRISE JENTELLET	48 ALLEE DES VIOLETTES	Artisan

GROUPEMENT FORESTIER DES PICOLETS	110 CHEMIN DES PICOLETS	Exploitation forestière et services associés
HUMBERT ALAIN	2 ALLEE DES COQUELICOTS	Commerce
AUDEX EXPERT COMPTABLE	247 CHEMIN DE BELLEVUE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
ASSOCIATION SPORTIVE PERONNAS TENNIS	RUE DE LA GRANGE MAGNIEN - ZONE DE LOISIRS	Culture et loisirs
BOBINAGE DUCLOS	140 ROUTE DE SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC - ZA DE MONTERNOZ	Industrie
MARC TRONTIN CARRELAGES	423 ALLEE DU THIOUDET - ZA DE MONTERNOZ	Artisan
MADORE DOMINIQUE DOM DEPANNAGES	4 ALLEE DE LA PEPINIERE	Transport et services associés
MARQUES RUI PEDRO	177 RUE DE LA GRANGE MAGNIEN - LA CHARTREUSE LOT 46	Artisan
SYNDIC COPROPRIETE PETITE CAILLOUDE	182 RUE DES GRANGES BONNET	Divers
AIN PROFESSION SPORT	165 CHEMIN DU STADE	Culture et loisirs
SA MONDIAL AUTOS	LES BRUYERES - ZONE ARTISANALE	Garage et services associés
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES	62 CHEMIN DE L'EGLISE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
LAURENT REGIS	725 ALLEE DES CERISIERS	Artisan
ID CHALLENGE	RUE DE L'EUROPE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
GROUPEMENT FORESTIER DU SAIX	203 CHEMIN DE CORBIE - LE SAIX	Exploitation forestière et services associés
FERRO SYLVANA	229 ALLEE DES GRANGES NEUVES	Services
SARL E.GRUNENWALD	421 RUE MARIE CURIE - ESPACE SUD LES BRUYERES	Industrie
SABATER MARTINE	66 RUE DE LA GRANGE MAGNIEN	Santé
CONFORT CUISINE CONFORT CUISINE MOBALPA	230 RUE LAVOISIER - ZONE ARTISANALE LES BRUYERES	Commerce
SAINT-CAST YANNICK JEAN	1244 CHEMIN DE LA CROIX	Industrie
SAINT-CAST YANNICK JEAN	60 RUE ELIE MICHON	Commerce de gros
MOREL PIERRE	240 AVENUE DE LYON	Santé
ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE PERONNAS	PLACE DE LA MAIRIE	Culture et loisirs
CARROSSERIE KORBOSLI OS CAR	111 RUE DU THIOUDET	Garage et services associés
CARROSSERIE KORBOSLI OS CAR	376 ALLEE DU THIOUDET	Garage et services associés
DUFAUD PAYSAGES DUFAUD PAYSAGE	110 ROUTE DE MONTLUEL	Artisan
BRESSE DOMBES TOITURES	88 CHEMIN DE LA GARENNE	Artisan
SECURITE ALARME MICHEL SERVIGNAT	56 ROUTE DE SAINT ANDRE SUR VIEUX JONC - ESPACE PRO DE MONTERNOZ	Divers
EUROMASTER FRANCE	738 AVENUE DE LYON	Garage et services associés
JULIEN MORGENSTERN FABIENNE ODILE	RUE DE LA GRANGE MAGNIEN - CENTRE MUNICIPAL	Santé
GABRIEL-ROBEZ ISABELLE	240 AVENUE DE LYON	Santé
SEPEC SEPEC	1 RUE DE PRONY - ZAC DES BRUYERES	Industrie
BONNAT MICHEL	ALLEE DE LA VEYLE	Exploitation agricole et services associés
SOGETREL	70 RUE DU THIOUDET	Génie civil
DESIGN'AUTO 01 LA PAUSE GOURMANDE	2405 AVENUE DE LYON - ZONE D'ACTIVITES LES BOURMERE	Garage et services associés
PRABEL HERVE PHILIPPE GESTASSUR GESTASSUR	77 ALLEE POMBEAU	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
CENTRE DE DANSES FAYARD F & DESMARIS N	150 IMPASSE CLAUDE BERTHOLLET	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
CHARAMEL CLAUDE CHARAMEL.FR	60 ALLEE DU CONE	Multimédia
GUILLERMINET PERE ET FILS	36 RUE AMPERE - ZAC LES BRUYERES	Garage et services associés
CAISSE REG CREDIT AGRICOLE MUT CTRE-EST CREDIT AGRICOLE CENTRE EST BUREAU 0448	RUE DE L'EUROPE - CARREFOUR DE L'EUROPE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE PERONNAS	PLACE DE LA MAIRIE - MAIRIE DE PERONNAS	Services
MICHALON OLIVIER	66 RUE DE LA GRANGE MAGNIEN	Santé
COPR LE NOAILLES	51 RUE CHAUDOUET	Divers
COPR RESIDENCE JEAN MERMOZ	1 RUE JEAN MERMOZ	Divers
GENILLON	61 ALLEE DU THIOUDET - 2A DE MONTERNOZ	Artisan
SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LES BLEUETS	RUE DE L'EUROPE	Divers
AU FOURNIL DE PERONNAS AU FOURNIL DE PERONNAS	1508 AVENUE DE LYON	Commerce agroalimentaire
EARL DE L ETANG	445 CHEMIN DE MONTERNOZ	Exploitation agricole et services associés
IMMEUBLE BERARDAN ALBERT	161 AVENUE DE LYON	Divers
CONCEPT-SON CONCEPT SON	390 RUE LAVOISIER - ZAC DES BRUYERES	Culture et loisirs
XEFI BOURG	266 RUE LAVOISIER - ZAC DES BRUYERES	Multimédia
ABEMA PIN OLIVIER	120 IMPASSE CLAUDE BERTHOLLET	Industrie
BVD	35 RUE DE PRONY - ZAC DES BRUYERES	Industrie
MARTELAT ERIC	330 RUE DU 6 JUIN 1944 - LA ROSERAIE	Culture et loisirs
ETABLISSEMENTS JACQUES NIEL ET FILS	LA VERNEE	Commerce de gros
SEQUEIRA PEDRO MANUEL	245 ALLEE DES COLCHIQUES	Energie, eau, déchets
PERONNAS AUTO CONTROLE	2212 AVENUE DE LYON - LES CHANELS	Garage et services associés
COPROPRIETE LES PRIMEVERES	33 RUE DE L'EUROPE	Divers
MENUISERIE GUICHARDAN	RUE LAVOISIER - Z A DES BRUYERES	Artisan
LAFARGE BETONS	1 RUE AMPERE - ZA LES BRUYERES,	Industrie
SARL SM2D	62 RUE BLAISE PASCAL - ZAC DES BRUYERES	Industrie
SARL LAFRATTA STATION AGIP PERONNAS	148 AVENUE DE LYON	Station-service
FRAN-FACADES FRANFACADES BOURGOGNE FRANCHE COMTE	293 RUE LAVOISIER	Artisan
BOZONNET KATHY	1759 AVENUE DE LYON	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
POUR LES CAUSES DE L'ENFANCE	RUE LAVOISIER - ZAC LES BRUYERES	Commerce de gros
CEGELEC CENTRE EST TERTIAIRE SAS	530 ALLEE DU THIOUDET	Artisan
FERRET JEAN-PIERRE RAYMOND	89 ALLEE DES BRUYERES	Exploitation agricole et services associés
SYNDICAT COPROPRIETAIRES LE COTEAU	86 AVENUE DE LYON	Divers
LA FERME DU SAIX	LE SAIX	Exploitation agricole et services associés
MAISONS CHANEL & RENOVATION	88 CHEMIN DE LA GARENNE	Artisan
HAJJAR HAJJAR-FERRIER VERONIQUE	26 RUE DE L'EUROPE - RESIDENCE LES BLEUETS	Santé
POBEL ROLAND JEAN	43 ALLEE DES COTES	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
MOIRAUD CHRISTOPHE CHRIS BOIS	11 ALLEE MARGUERITE DURAS	Artisan
LAFORREST ERIC WOOD AIR BIKE SERVICES WOOD AIR BIKE SERVICES (WABS)	260 RUE DES COLCHIQUES	Multimédia

NEXTIRAONE FRANCE	346 B AV DE LYON - LA VENISE	Services
PERDRIX ALINE	71 CHEMIN DE L'EGLISE	Exploitation agricole et services associés
CHAPUIS ANDRE	595 RUE JEAN MERMOZ	Culture et loisirs
MASNADA	ALLEE DU THIOUDET - ZAC DE MONTERNOZ	Commerce de gros
BICHAT THIERRY	55 ALLEE DES FAUVETTES	Commerce de gros
ROUX T.P.	513 CHEMIN DU BIEF DE Lâ€™ETANG NEUF	Génie civil
THIBAUT VEUILLET R BIKE R' BIKE R'BIKE	651 AVENUE DE LYON	Garage et services associés
FRED ET NICO DANSE SERVICE	150 IMPASSE CLAUDE BERTHOLLET	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
CRUCINIO LUCIANO ENTREPRISE CRUCINIO LUCIANO	51 RUE DE LA GRANGE MAGNIEN	Artisan
L'EXPO BELLAMY L'EXPO BELLAMY SOCOGAR	1062 AVENUE DE LYON	Garage et services associés
SARL F.D.V	39 ALLEE DES ALTHEAS	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
SAGNARD PHILIPPE	2 RUE DE LA PREVOYANCE - BATIMENT 2C	Artisan
D.L.H.	AVENUE DE LYON	Garage et services associés
PERONNAS RANDO	89 RUE DE LA POSTE - MAIRIE	Culture et loisirs
BERNARD BIELER CHRISTINE	66 RUE DE LA GRANGE MAGNIEN	Santé
MOUSSET PASCAL MICHEL	3 ALLEE DE LA PEPINIERE	Enseignement, formation
PROSOL PROSOL ET STORE PROSOL.COM ET STORES PRO-SOL TOLIS	LES BRUYERES - ZONE ARTISANALE	Industrie
FNACA PERONNAS	PLACE DE LA MAIRIE	Culture et loisirs
AIN IMMO	513 CHEMIN DU BIEF DE Lâ€™ETANG NEUF	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
JOCELYN LE CAMPAGNARD	MONTERNOZ - ZAC	Commerce
SARL DE MILLEVILLE STATION SERVICE AGIP PERONNAS	148 AVENUE DE LYON	Station-service
CARRARA DIDIER	87 ALLEE POMBEAU	Commerce de gros
CYDZIK LAURIANE	315 RUE DU 6 JUIN 1944	Santé
VAUCANSON STEPHANE	44 RUE DU PIC MAR	Artisan
VELO SPORT BRESSAN	1 CHE ST ROCH - MR PONCIN BAT A6 FLORENCE	Culture et loisirs
SPIE BUILDING SOLUTIONS	106 RUE AMPERE	Artisan
SCM INFIRMIERES SERVICES	RUE DE LA GRANGE MAGNIEN - CENTRE ADMINISTRATIF	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
SCM INFIRMIERES SERVICES	66 RUE DE LA GRANGE MAGNIEN	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
CTE DEP DU SPORT ADAPTE DE L AIN	25 ROUTE DE LENT - 25-27	Culture et loisirs
AS PERONNAS BASKET	410 RUE DE LA GRANGE MAGNIEN	Culture et loisirs
COMITE DEPARTEMENTAL DE COURSE D'ORIENTATION DE L'AIN	11 ALLEE DES DOMBES	Culture et loisirs
ASSOC SPORT PERONNAS SECT TENNIS TABLE	RUE DE LA GRANGE MAGNIEN - SALLE POLYVALENTE	Culture et loisirs
CERCLE ESCRIME DE PERONNAS	RUE DE LA GRANGE MAGNIEN	Culture et loisirs
ASSOCIATION DE FORMATION AU METIER DE SURVEILLANT AQUATIQUE	1 CHE ST ROCH - BAT B2	Enseignement, formation
MECAMATIC INDUSTRIES	200 RUE AMPERE - ZAC LES BRUYERES	Industrie
BRESSE FROID	60 ALLEE DES FRERES LUMIERE - ZAC DES BRUYERES	Industrie
TEPPE CAROLE	240 AVENUE DE LYON	Santé
MUTUALITE FRANCAISE AIN SERVICES DE SOINS ET D ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES LES ANCOLIES	131 RUE JEAN MONNET	Santé
S.TEAM MOTOS	2009 AVENUE DE LYON	Garage et services associés
ALDI MARCHE ALDI MARCHE ALDI MARCHE ALDI MARCHE	CHEMIN DE L'EGLISE	Commerce agroalimentaire
ATELIER D ARCHITECTURE PASDELOUP CHRISTOPHE GABRIEL	2 RUE DE LA PREVOYANCE - BATIMENT C2 EST - IMMEUBLE LE VENISE	Ingénierie
DIAM'S-CLUB BOURG-PERONNAS	150 IMPASSE CLAUDE BERTHOLLET	Culture et loisirs
THELISSON JEAN PHILIPPE SEMENTINE	200 RUE DES COLCHIQUES	Artisan
UNION REPOS BLANCHISSERIE	1070 CHE DES CARRONNIERES	Blanchisserie
DE SOUZA FERNAND GREGORIO FDS HABITAT	41 RUE DE LA GRANGE MAGNIEN - L'EMERAUDE	Génie civil
CENTRE COMMERCIAL DE PERONNAS	AVENUE DE LYON	Divers
BRESSE HYGIENE	355 RUE MARIE CURIE - ZA DES BRUYERES	Commerce de gros
AUDEX CONSULTING	247 CHEMIN DE BELLEVUE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
ANTEI ZAKHIA MAROUN VIVIANE CRISTONI	1 ALLEE DES FORSYTHIAS	Commerce
FEBE DISTRI-TECH	MONTERNOZ - ZAC	Commerce de gros
FESTAS GILLES GRAPHIC DESIGN SERVICE	360 CHEMIN DE LA CROIX - PERONNAS	Industrie
PERDRIX ALEXIS	315 CHEMIN DES CARRONNIERES	Enseignement, formation
LA MARELLE	1593 AVENUE DE LYON	Hébergement-restauration-traiteur-bar
JEWELL KERRY	995 CHEMIN DES CARRONNIERES	Services
RCLEV	326 RUE LAVOISIER	Commerce
KIENLEN JOSEPH	69 ALLEE HUMBERT DE BAGE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
GARAGE BOUCHARD	292 AVENUE DE LYON	Garage et services associés
TAO ET BIEN ETRE	ALLEE DES AULNES - G5	Santé
FONCIAIN	580 RUE LAVOISIER - ZA LES BRUYERES	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
B.S.-V HYDRAULIQUE COMAS DIDIER	122 RUE DE LA CORRERIE	Industrie
DELVA ANNE FRANCOISE	ALL DE LA CHENAIE	Commerce de gros
DELVA ANNE FRANCOISE	1 ALLEE DES AULNES	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
CARROSSERIE GUILLAMON ATELIER DU NORD	539 ALLEE DU THIOUDET - ZAC DE MONTERNOZ	Garage et services associés
POP	207 ALLEE DES FROMENTAUX	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
MAG'BIO BIOCOOP MONTERNOZ BIOCOOP MONTERNOZ	176 ALLEE DU THIOUDET	Commerce agroalimentaire
SERRANO FABRICE	144 ALLEE DES ROSSIGNOLS	Culture et loisirs
ROBIN NICOLE	ALL DE LA CHENAIE - BAT A3	Culture et loisirs
SCM KINESITHERAPIE CINESE	PL DE NEUHAUSEN	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
MARTEL PAULE	44 CHEMIN DE LA CROIX	Commerce de gros
BLANC DAVID	41 ALLEE DES OISEAUX	Artisan
AUTO ECOLE EUROPE ALVES DOS SANTOS CARLOS AUTO ECOLE EUROPE	33 RUE DE L'EUROPE	Services
TERRIS MAITREPIERRE LAURENCE	66 RUE DE LA GRANGE MAGNIEN	Santé
AUREMI AUREMI	MONTERNOZ - ZAC DE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
BOURG MAINTENANCE INFORMATIQUE - B.M.I.	266 RUE DES GRANGES BONNET	Services
DESBENOIT SIBYLLE ROSE COIF ' A DOMICILE	7 ALL DE LA CHENAIE	Services
LIBERTI SAMUEL SLI SELLERIE	238 ALLEE DES GRANGES NEUVES - SARL SELLERIE LIBERTI	Industrie

AIN BRESSE ELECTRICITE A.LAURENT ELECTRICITE GENERALE A.LAURENT ELECTRICITE GENERALE	908 AVENUE DE LYON	Artisan
COMPAGNIE LO'PIANO	1 ALLEE DE LA COMBE VERTE	Culture et loisirs
NOVELAB LABORATOIRE NOVELAB PERONNAS	1352 AVENUE DE LYON	Santé
TARDIOU HELENE	85 ALLEE DES DOMBES	Culture et loisirs
SCI GAP	293 RUE LAVOISIER	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
D V D DVD DVD	800 CHEMIN DU STADE	Artisan
ACT'ART	346 AVENUE DE LYON	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
LES COULEURS DE L'AIN LES COULEURS DE L'AIN LES COULEURS DE L'AIN LES COULEURS DE L'AIN	306 RUE LAVOISIER	Artisan
ACORA AIN-JURA	670 RUE LAVOISIER - PARC D'ACTIVITE LES BRUYERES	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)
BEAUDET CAILLAT DANIELLE	51 ALLEE DES DOMBES	Culture et loisirs
A.T.M. MAISONS TRADITIONNELLES MIKIT	33 RUE DE L'EUROPE	Gestion (finance, immobilier, assurance,...)



Annexe 3 : **Carte des aléas de la Veyle**

DDE de l'AIN
PPRI VEYLE ET AFFLUENTS
ÉTUDE DES ALÉAS ET DES ENJEUX

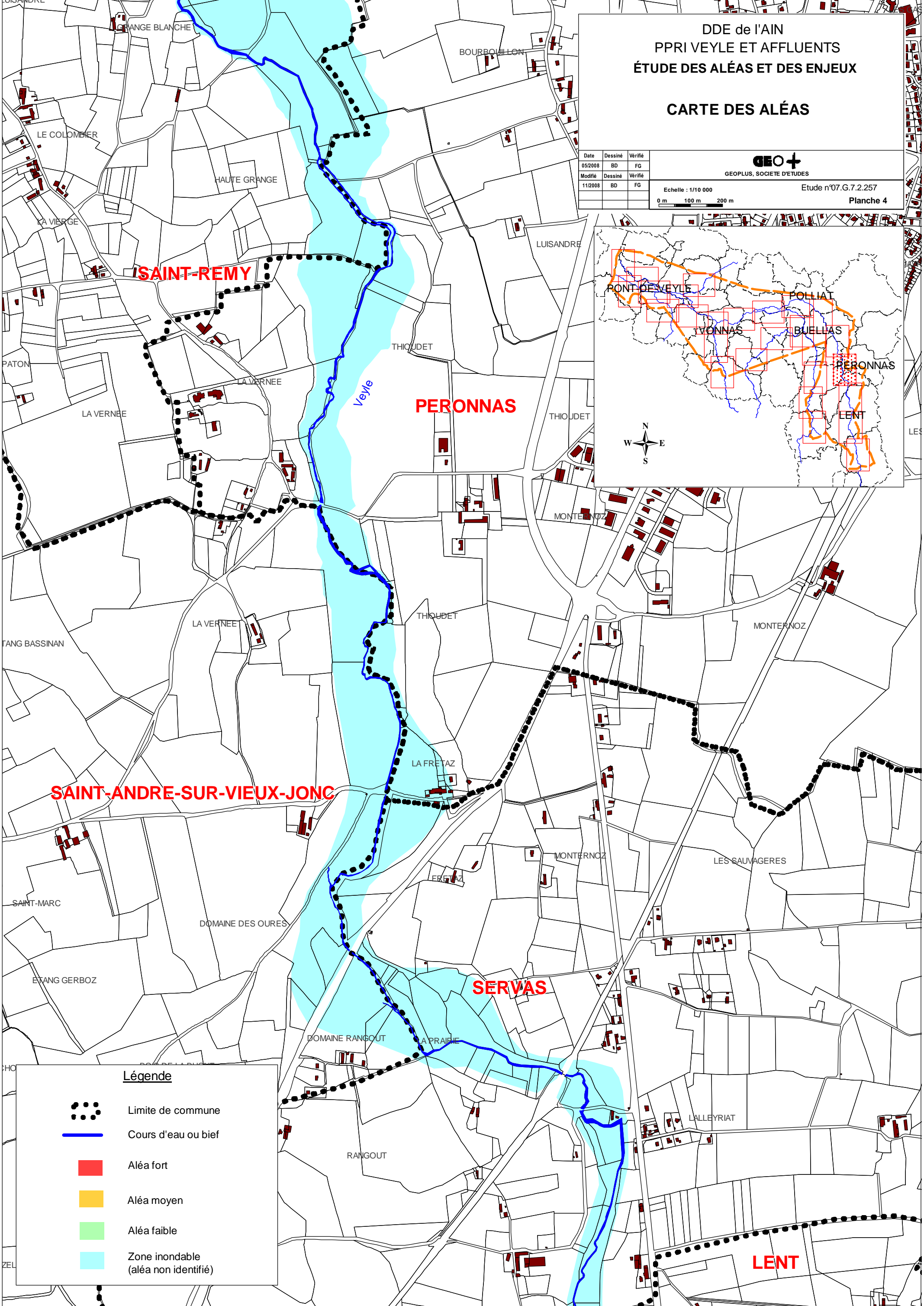
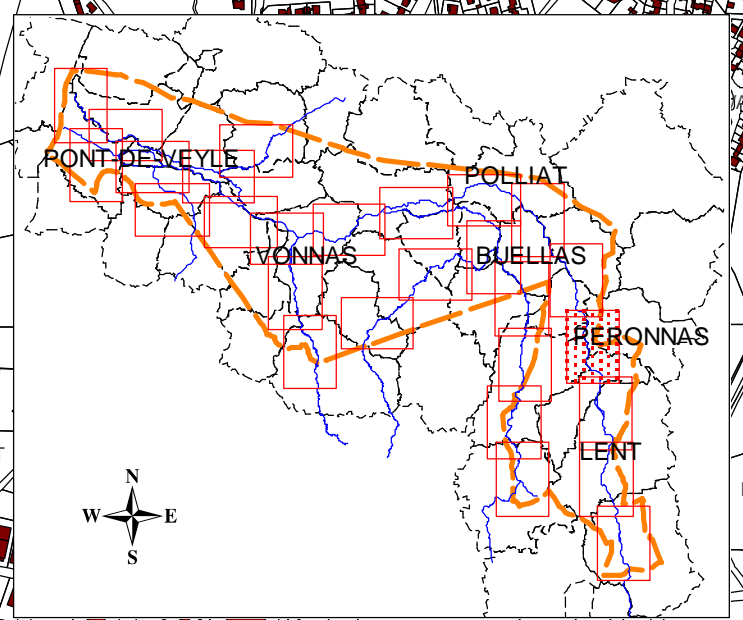
CARTE DES ALÉAS

Date	Dessiné	Vérifié
05/2008	BD	FG
11/2008	BD	FG

GEO+
GEOPLUS, SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

Echelle : 1/10 000
0 m 100 m 200 m

Etude n°07.G.7.2.257
Planche 4



SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC

PERONNAS

SERVAS

LENT

Légende

-  Limite de commune
-  Cours d'eau ou bief
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Zone inondable (aléa non identifié)

DDE de l'AIN
 PPRI VEYLE ET AFFLUENTS
 ÉTUDE DES ALÉAS ET DES ENJEUX

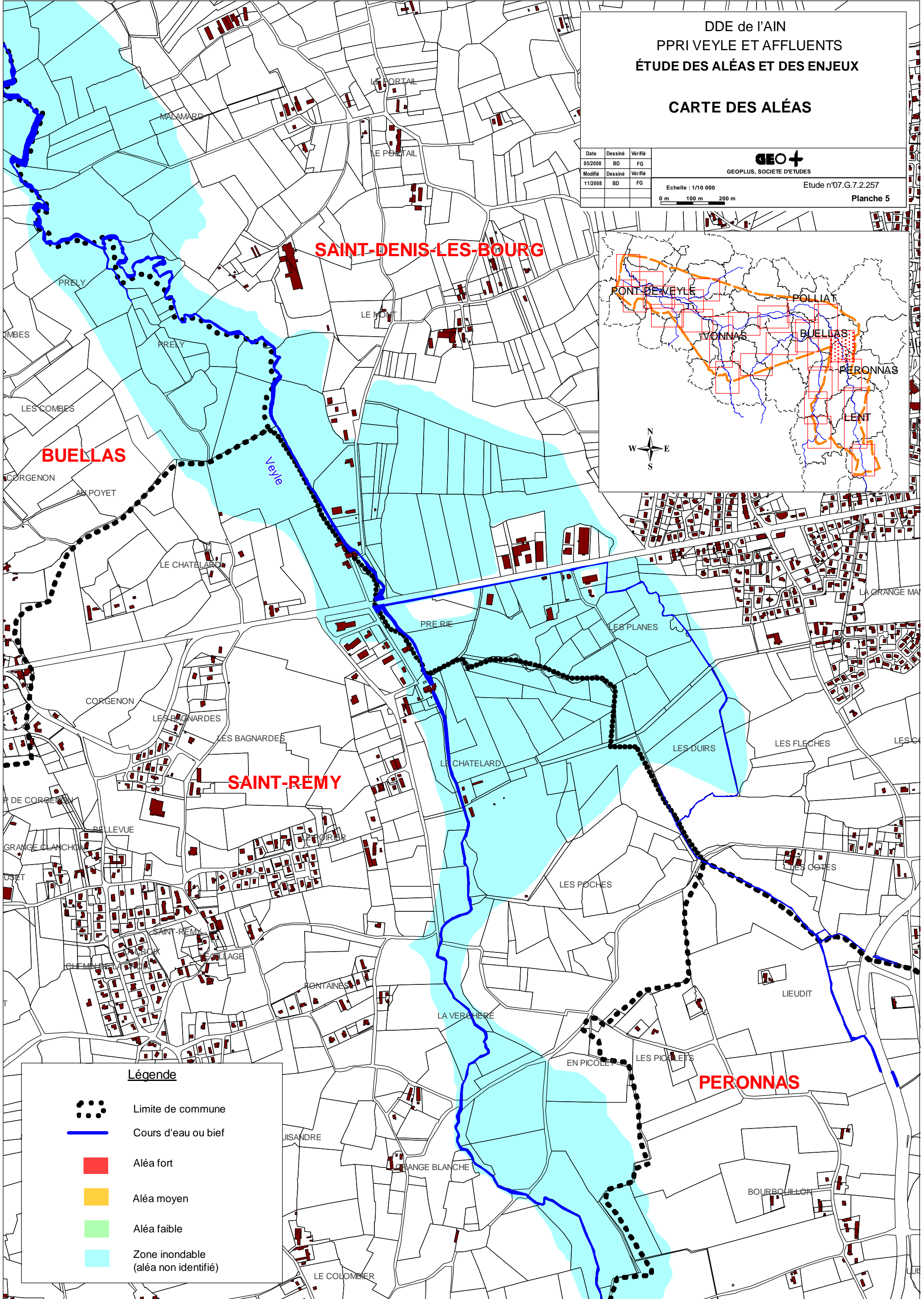
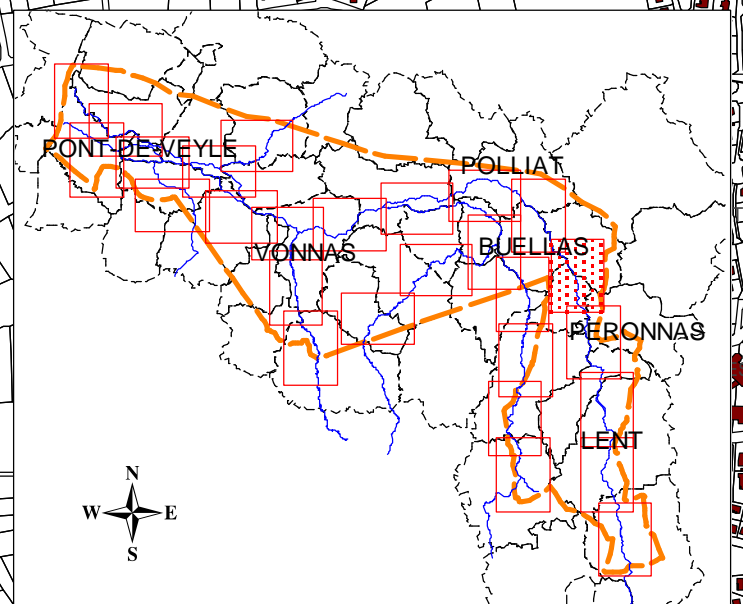
CARTE DES ALÉAS

Date	Dessiné	Vérifié
05/2008	BD	FG
11/2008	BD	FG

GEO+
 GEOPLUS, SOCIÉTÉ D'ÉTUDES

Echelle : 1/10 000
 0 m 100 m 200 m

Etude n°07.G.7.2.257
 Planche 5

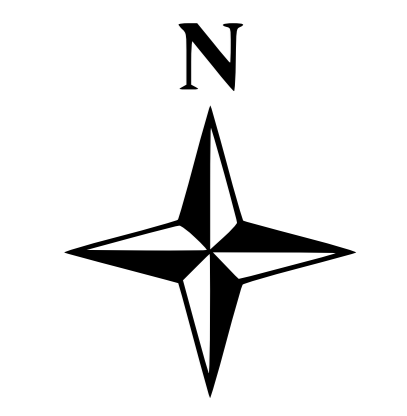


Légende

-  Limite de commune
-  Cours d'eau ou bief
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Zone inondable (aléa non identifié)



Annexe 4 : **Plan des réseaux d'assainissement**



Plan général des réseaux d'assainissement

Maire d'ouvrage :



Grand Bourg Agglomération
3, Avenue Armand d'Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse
Tel : 04 74 24 75 15

Bureau d'études :



Réalités Environnement
165, Allée du Buis
01000 THÉVENOZ
Tel : 04 78 28 48 02


Suivi de dossier :

Numéro : 2312006
Phase : 1
Version : 1
Date : Juin 2024
Echelle : 1/7000
Réalisateur : C.L.P.
Responsable projet : FAC

Légende

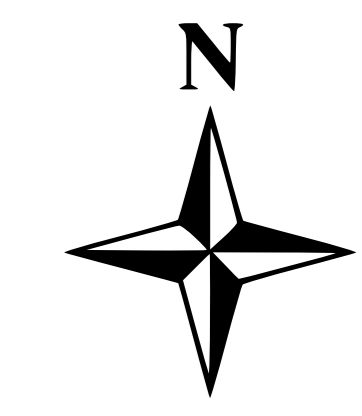
- | | |
|-------------------|------------------------------------|
| Bassin | Réseaux* |
| Poste de relevage | Hors service |
| Déversoir d'orage | Réseau de collecte ou de transport |
| Regard de visite* | Branchement |
| Exutoire | Chemin de Grille |
| | Fossé |
| | Refoulement |
| | Inconnu |

* Vert : Usure ; Bleu : Eaux pluviales ; Rouge : Eaux usées





Annexe 5 : **Plan des installations ANC**



Mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales - Commune de Péronnas

Plan de la localisation des installations en assainissement
non-collectif

Maire d'ouvrage :



Grand Bourg Agglomération
3, Avenue Armand d'Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse
Tel : 04 74 24 75 15

Bureau d'études :




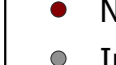




Réalités Environnement
165, Allée du Bois
61000 TREVOUX
Tel : 04 78 28 48 02

Suivi de dossier :

Numéro : 2312006
Phase : 1
Version : 1
Date : Juin 2024
Echelle : 1/7000
Réalisateur : C.L.P.
Responsable projet : F.A.C.

Légende

-  Bassin
- Conformités des installations ANC**
-  Conforme
-  Non conforme
-  Non conforme avec risques
-  Inconnu





Annexe 6 :

Fiches descriptives des filières ANC

Assainissement Non Collectif Tertre

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué de sable et surélevé;
- **Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.**

Conditions générales :

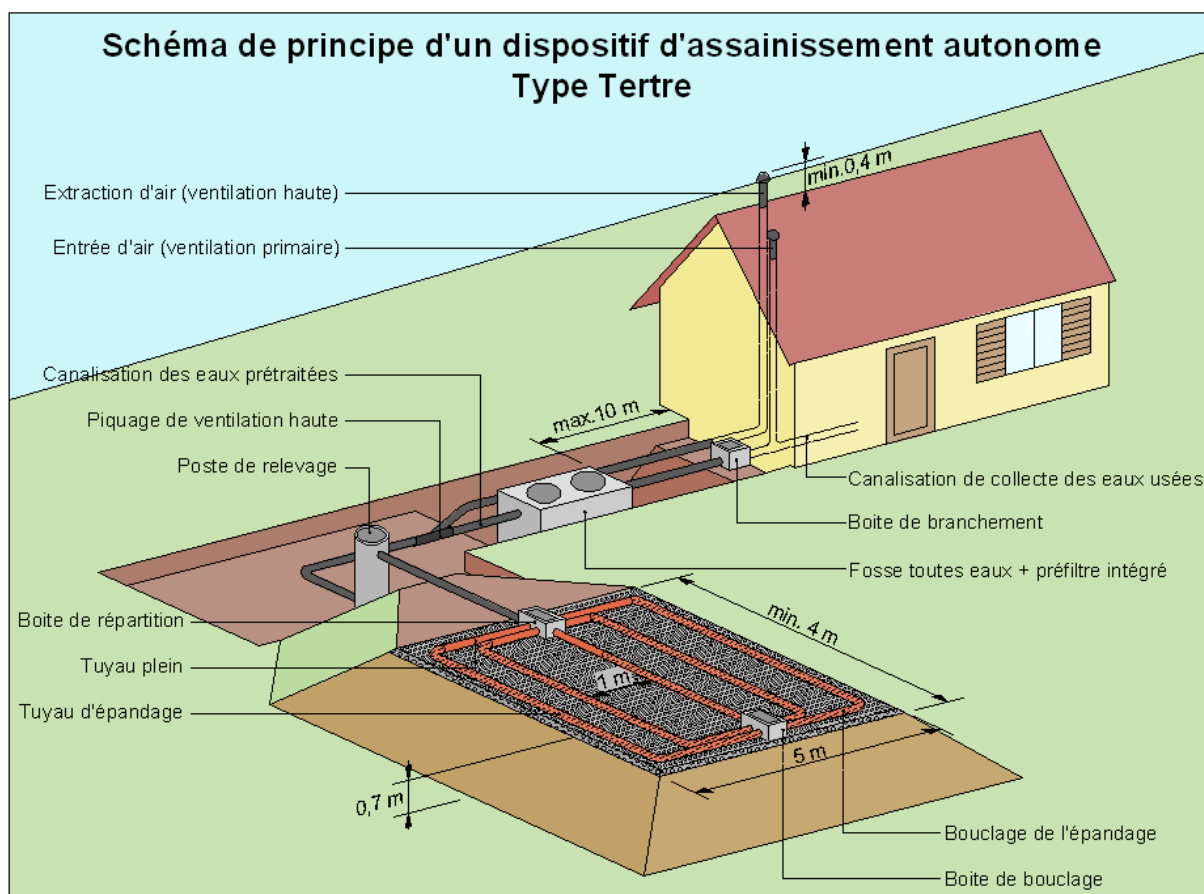
Cette solution est envisagée lorsque :

- La parcelle est située en zone inondable,
- Le sol présente des arrivées d'eau et des traces d'hydromorphie importantes.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 60 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :



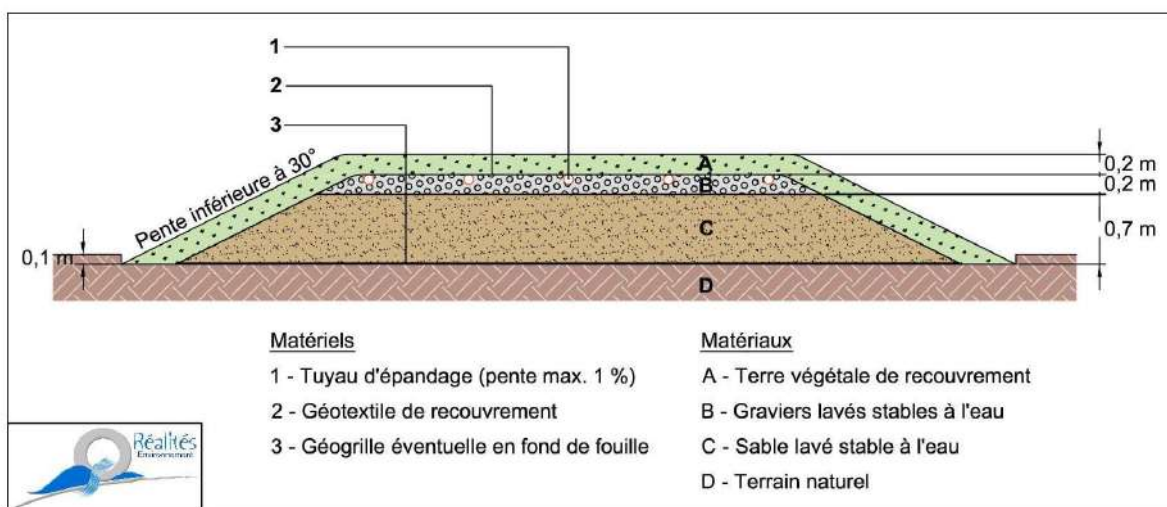
Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de 4 pièces principales	20 m ²
Pièce principale supplémentaire	+ 5 m ² par P.P.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution du filtre** : le sol est décapé de manière horizontale sur une profondeur maximum de 0,10 m, le déblai étant réparti autour de la base afin d'assurer une certaine stabilité. Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m. Une couche de gravier de 0,10 m d'épaisseur minimum repose sur le sable.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés sur la couche de graviers sans contre-pente et fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est égal à 1 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord du bord du tertre. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage. Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le géotextile dépasse de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

Assainissement Non Collectif Filtre à sable vertical drainé

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

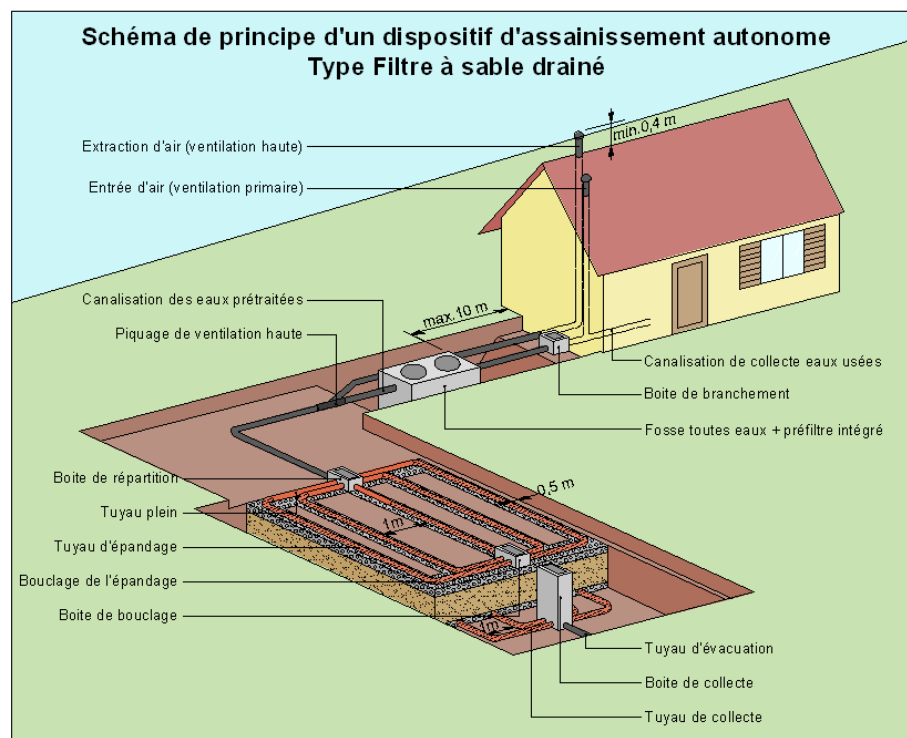
Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 70 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h).

Remarque :

Le filtre à sable horizontal drainé, mentionné dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, est fortement déconseillé en raison de difficultés de fonctionnement, notamment vis-à-vis de la durée de vie de l'installation. Cette filière n'est d'ailleurs pas citée dans la norme XP DTU 64.1 de 2007.

Schéma de principe :



Dimensionnement :

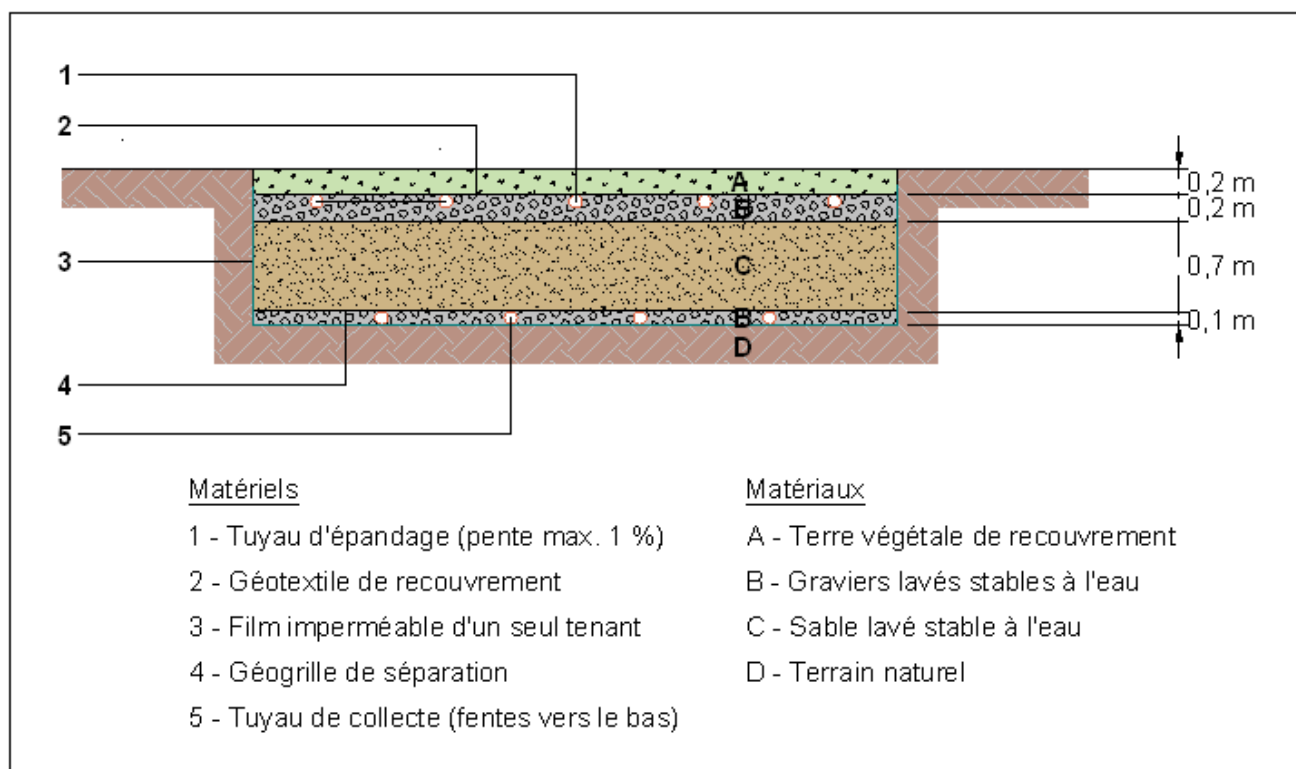
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m ²
Habitations de 5 pièces principales	25 m ²
Pièce principale supplémentaire	5 m ²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0.90 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1.2 m minimum.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Il faut au minimum 5 tuyaux distants de 1 m entre eux et de 0.5 m du bord de la fouille. La pente est de 1 % au maximum.
- **Tuyaux de collecte** : il s'agit de drains de mêmes caractéristiques que précédemment, disposés en quinconce par rapport à ces derniers avec une différence de niveau de 0.9 m. ces tuyaux sont au nombre de 4 et sont situés au minimum à 1 m du bord de la fouille.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

Assainissement Non Collectif

Filtre à sable vertical non drainé

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

Conditions générales :

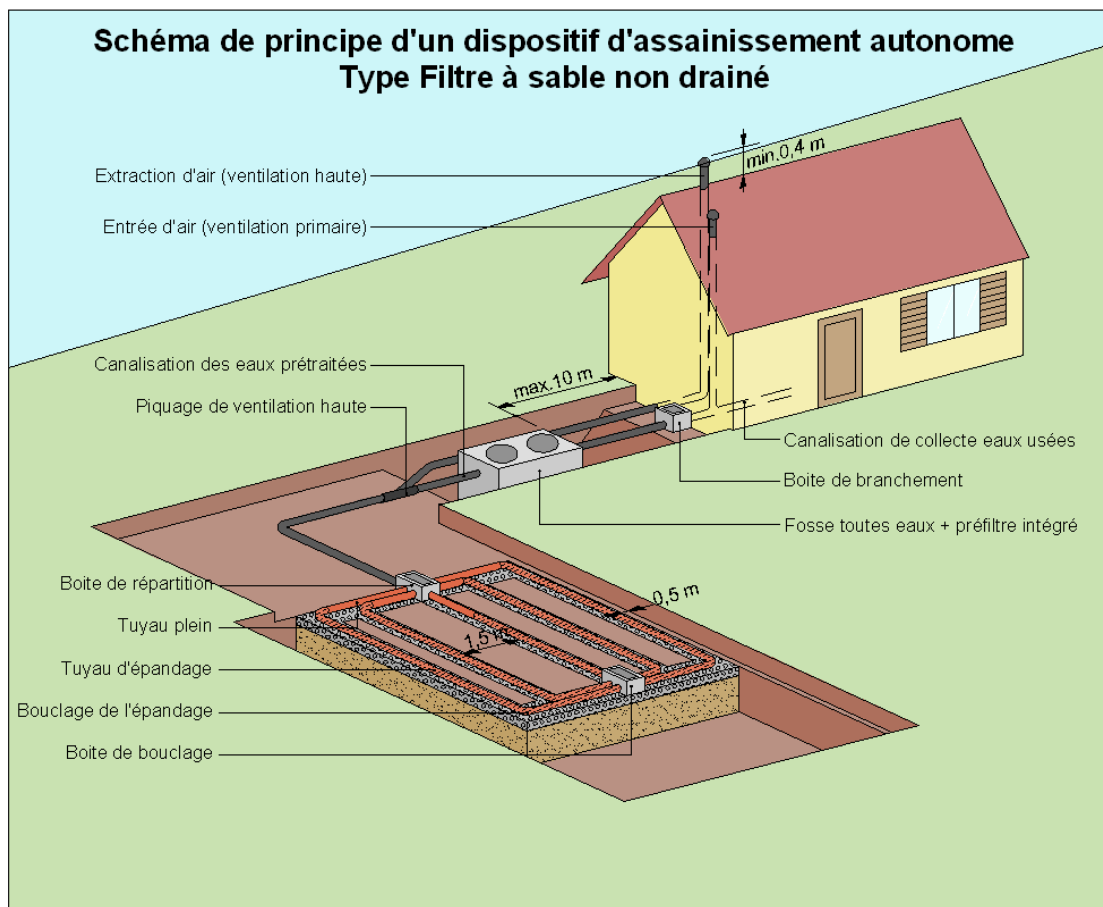
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 110 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol perméable ou peu perméable (perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h).

Schéma de principe :



Dimensionnement :

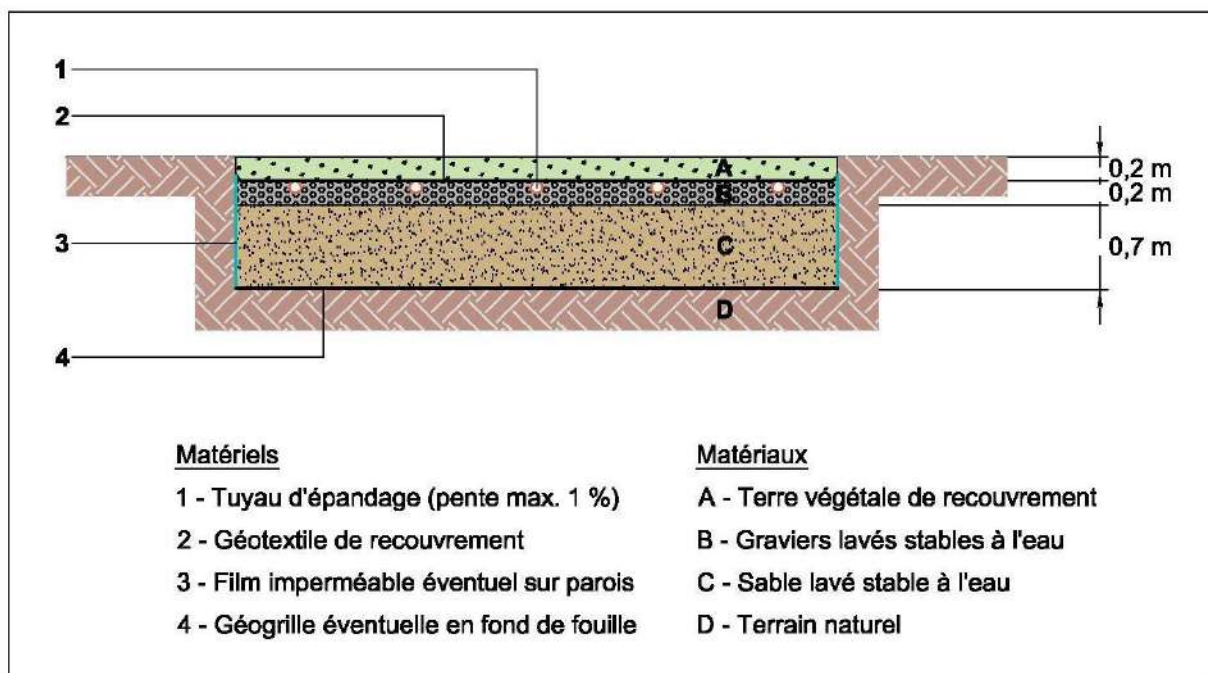
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m ²
Habitations de 5 pièces principales	25 m ²
Pièce principale supplémentaire	5 m ²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0,80 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,1 m minimum à 1,60 m.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux d'épandage sont déposés sur le gravier, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est de 1m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.
Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le compactage est à proscrire.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Assainissement Non Collectif

Lit filtrant à flux vertical à massif zéolite

5 pièces principales max.

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 5 000 l minimum pour 5 pièces principales. Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de zéolite de type chabasite au sein d'une coque étanche.
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement ;
- la superficie disponible n'est pas suffisante pour la mise en œuvre d'un traitement classique.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 65 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h) ou perméabilité en grand (perméabilité > 500 mm/h).

Dimensionnement :

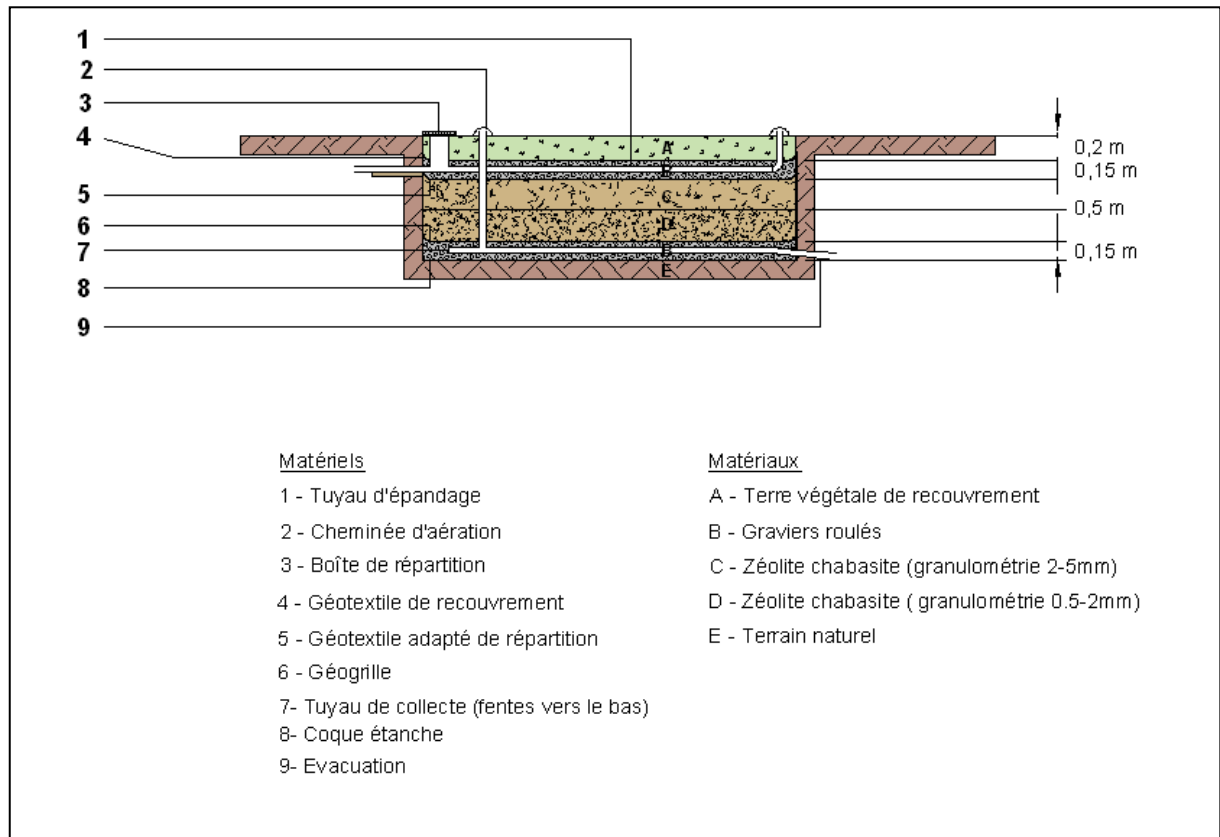
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations jusqu'à 5 pièces principales	5 m ²

En alimentation gravitaire, le lit à massif zéolite a une largeur de 2 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0,83 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition.
Le lit de sable est réglé à 0,73 m du fil d'eau d'entrée du filtre.
- **Lit filtrant** : est constitué d'un bac, au fond duquel repose le système de drainage sur 15 cm. Une géogrille permet d'éviter que les matériaux filtrants ne pénètrent dans le réseau de drainage. Un géodrain est placé sur cette géogrille assure un drainage rapide des eaux de surface et une ventilation du massif. Le matériau filtrant rempli ensuite la cuve sur une épaisseur de 40 cm. Au sommet du bac, se trouve le système d'épandage (15 cm) recouvert de gravier sur 5 cm.
- La filière doit être accessible par des regards de visite.
- La filière doit être ventilée.
- Le filtre est ensuite recouvert d'un géotextile.
- Le filtre peut être recouvert de terre sur maximum 20 cm.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires

- Arrêté du 7/09/2009
- Arrêté du 27/04/2012
- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Norme ACP 16-634-1 de septembre 2008

Assainissement Non Collectif Tranchées d'épandage

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué du sol en place;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

Conditions générales :

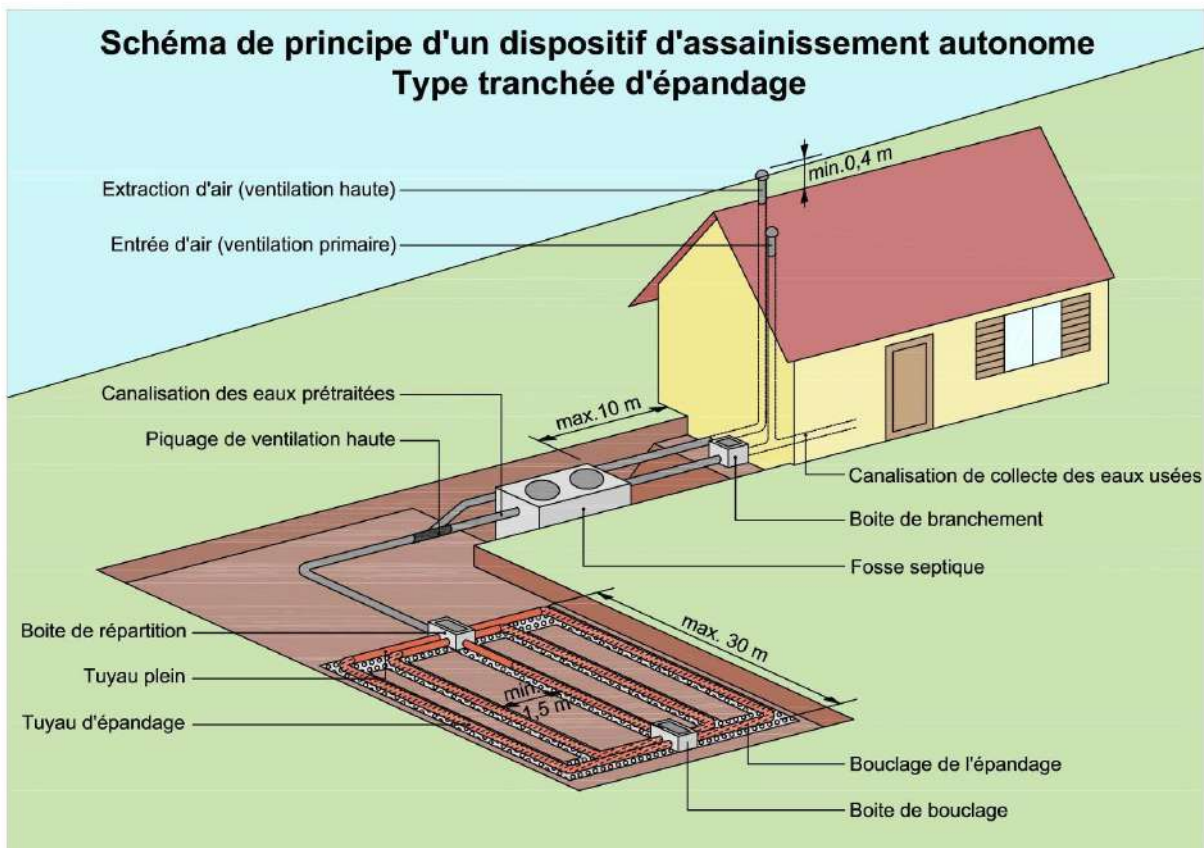
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 195 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :



Dimensionnement :

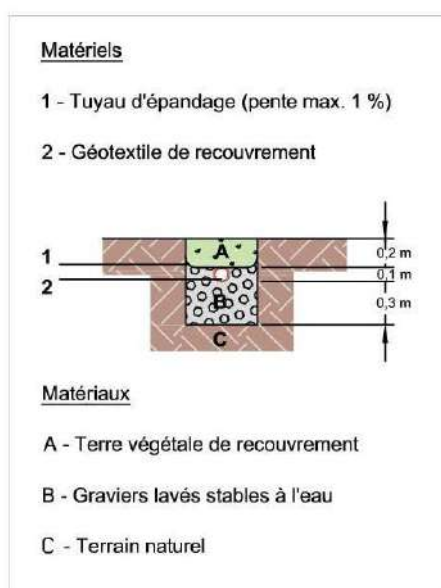
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Perméabilité	Dimensionnement du filtre
Habitations de 5 pièces principales	> 15 à 30	80 m
Pièce principale supplémentaire	mm/h	16 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales	> 30 à 50	50 m
Pièce principale supplémentaire	mm/h	10 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales	> 50 mm/h	45 m
Pièce principale supplémentaire		6 m/pièces principales

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond des tranchées d'épandage doit être horizontal et se situer à 0,60 m sans dépasser 1 m. Les tranchées d'épandage sont parallèles entre elles, distantes de 1 m et de 0,5 m au minimum de large.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés dans les tranchées, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
La pose s'effectue sur 30 cm de gravier sans contre pente. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage. Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le compactage est à proscrire.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

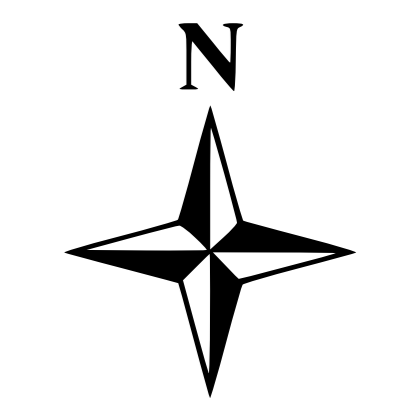
Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Annexe 7 :

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées



Mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales - Commune de Péronnas

Plan du zonage d'assainissement des eaux usées

Maire d'ouvrage :



Grand Bourg Agglomération
3, Avenue Armand d'Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse
Tel : 04 78 24 75 15

Bureau d'études :








Réalités Environnement
105, Allée du Mar
01000 THÉVODIC
Tel : 04 78 28 48 02


Suivi de dossier :

Numéro : 2312006
Phase : 1
Version : 1
Date : Février 2025
Echelle : 1/7000
Réalisateur : C.L.P.
Responsable projet : FAC

Légende

-  Bassin
 -  Réseaux
 -  Eaux unitaires
 -  Eaux usées
- Zonage EU 2025***
-  Assainissement collectif

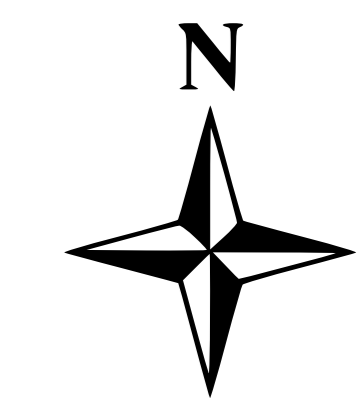
*Les parcelles non-incluses dans les zones rouges sont considérées en assainissement non collectif.





Annexe 8 :

Plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales



Mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales - Commune de Péronnas

Plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Maire d'ouvrage :



Grand Bourg Agglomération
3, Avenue Armand d'Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse
Tel : 04 74 24 75 15

Bureau d'études :



Réalités Environnement
105, Allée du Bois
01000 TREVIGNY
Tel : 04 78 28 48 02

Suivi de dossier :

Numéro : 2312006
Phase : 1
Version : 1
Date : Février 2025
Echelle : 1/7000
Réalisateur : C.L.P.
Responsable projet : FAC

Légende

Zonage EP 2025

- Zone de prescription Niveau 1
- Zone de prescription Niveau 2
- Zone de prescription Niveau 3

Urbanisme


- Orientations d'Aménagement et de Programmation

Hydrologie

- Zones humides
- Cours d'eau

Réseaux

- Eaux Pluviales
- Fossés





Annexe 9 :

Document de vulgarisation à l'attention des aménageurs

Département de l'Ain (01)

Grand Bourg Agglomération



Zonage des eaux pluviales

**Synthèse des
prescriptions de gestion
des eaux pluviales**

*Grand Bourg Agglomération
Synthèse des prescriptions de gestion des eaux pluviales*



Principe général

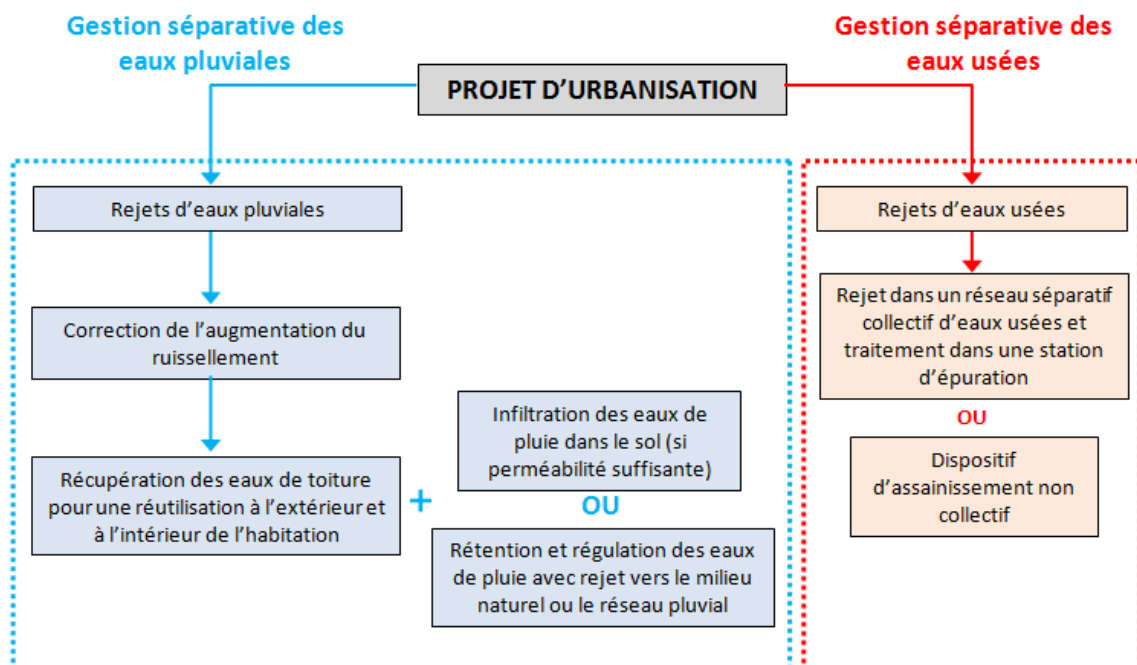
Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge de la collectivité (communes), il semble indispensable d'imposer aux aménageurs des prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement. En effet, au travers de leur projet d'urbanisation, ces derniers sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif (inondation, érosion) que qualitatif (pollution).

Ces prescriptions doivent permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux, ne pas aggraver le risque d'inondation par ruissellement et préserver les milieux aquatiques (cours d'eau) dans la mesure où les cours d'eau et nappes phréatiques constituent les milieux récepteurs de toutes les eaux pluviales.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à l'échelle de leur projet.

La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs, y compris fossé ou réseau d'eaux pluviales, si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle et notamment une gestion par infiltration.

La figure suivante présente le principe général de la gestion des eaux pluviales.



Une maîtrise des eaux pluviales à l'échelle du projet



Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, de protéger la ressource en eau et de préserver l'environnement, la gestion globale des eaux pluviales d'un territoire passe par la maîtrise des écoulements à l'échelle de la parcelle. Ainsi, la création de nouveaux projets d'aménagement oblige les collectivités à imposer aux aménageurs de nouvelles règles de gestion. Ce document présente les mesures à adopter sur le territoire pour les projets de construction nouvelle.

DEFINITIONS :

Les eaux pluviales : Elles proviennent du ruissellement des précipitations météoriques (pluies, neiges, grêles, ...) sur des surfaces perméables (espaces verts, terrains naturels, etc.) ou imperméables (toitures, voiries, etc.).

La récupération : Elle consiste à la mise en œuvre d'un système de collecte et de stockage des eaux de toiture en vue de leur réutilisation. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, l'excédent d'eau s'échappe par le trop plein et elle ne joue plus son rôle tampon.

La rétention : Un ouvrage de rétention permet au cours d'un évènement pluvieux le stockage temporaire d'un important volume d'eau, afin de la restituer au milieu récepteur de manière régulée. Cette régulation est assurée en règle générale par un orifice de faible diamètre (30 mm ou >). Un simple ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation des eaux.

L'infiltration : Ce procédé consiste à diffuser lentement les eaux pluviales ou de ruissellement dans les couches superficielles du sol. Cette infiltration doit se produire en l'absence de toute nappe ou écoulement souterrain à une distance de moins d'1 m, et idéalement en sollicitant au moins partiellement la terre végétale (vertu dépolluante de cette dernière).

Bassin-versant : il s'agit des surfaces extérieures au projet qui, en cas de pluies, peuvent ramener gravitairement des eaux pluviales sur l'assiette du projet lui-même. Il est nécessaire de considérer ces apports pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cas des opérations d'ensemble.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

• Les propriétaires

Les principes généraux de gestion des eaux pluviales pour les propriétaires (privés ou publics) sont définis par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil :

- Les terrains recevant naturellement des eaux de ruissellement de l'amont, sont soumis à une servitude naturelle d'écoulement. Ainsi, un propriétaire ne peut s'opposer au passage des écoulements sur son terrain, ni aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain aval ;
- La servitude d'égout de toits impose aux propriétaires, le rejet des eaux de toiture en direction de leurs terrains ou de la voie publique et non en direction d'un fond voisin ;
- Le propriétaire dispose également d'un droit de propriété sur l'eau de pluie recueillie sur son terrain. Il peut le faire valoir s'il ne porte pas atteinte à autrui (pas d'aggravation de la servitude d'écoulement en aval).

• Les communes

Les communes n'ont pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux pluviales sur l'ensemble de leurs territoires. Néanmoins,

- Elles sont responsables de la gestion des eaux pluviales des aires urbaines (Cf. Art. L2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)) et du ruissellement sur la voirie communale (Cf. Art. R141-2 du Code de la Voirie Routière) ;
- Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire est apte à prendre des mesures visant à protéger la population contre les inondations et les milieux naturels contre toutes pollutions ;
- Elles ont la capacité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (Cf. Art. L211-7 du Code de l'environnement)
- L'Article L2224-10 du CGCT impose aux communes l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de maîtriser les ruissellements et d'assurer la préservation du milieu naturel sur le territoire communal.



REGLES DE GESTION

Dans le cadre d'opérations d'aménagement, il est exigé l'infiltration et, à défaut, la rétention des eaux pluviales. Sont concernées, les constructions nouvelles.

- **Séparation des eaux usées et des eaux pluviales**

A l'échelle du projet, la collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire. Aucun rejet d'eaux pluviales n'est admis dans les réseaux d'assainissement collectifs.

- **Infiltration**

L'infiltration des eaux pluviales devra systématiquement être recherchée par les aménageurs, de sorte à prendre en charge sur l'assiette du projet une **pluie de période de retour 20 ans sans dysfonctionnement**. En limitant l'apport d'eaux pluviales en dehors du projet, l'infiltration permet de réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement pour la collectivité et permet surtout le maintien d'un fonctionnement préexistant (état naturel). Une **étude de sol et de dimensionnement d'ouvrage est demandée pour les opérations d'ensemble** (superficie construite > ou = à 500 m²) et en cas de rejet dans un réseau unitaire.

Des exemples d'ouvrages d'infiltrations sont présentés dans les pages suivantes. Il est recommandé de privilégier les ouvrages à ciel ouvert (jardin de pluie, bassin végétalisé, noue).

La récupération des eaux pluviales n'est pas obligatoire mais fortement recommandé dans l'ensemble des projets (individuel ou collectif).

- **Rétention**

Dans les cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, un ouvrage de rétention/régulation devra être mis en œuvre avant rejet en dehors de la parcelle. Des règles différentes sont imposées selon la taille du projet (projet individuel ou opération d'ensemble).

Projet individuel Superficie construite ≤ 500 m ²	Opération d'ensemble Superficie construite > ou = 500 m ²
30 l/m² de construction avec un débit de fuite de 2 l/s (diamètre minimal de l'orifice de régulation : 20 mm) Etude technique de sol fortement recommandé	Etude technique de sol obligatoire Dimensionnement pluie 20 ans Débit de fuite de 3 l/s/ha , avec un minimum de 2 l/s.

Des abaques sont présentés en fin de document pour aider au dimensionnement des ouvrages de rétention des opérations d'ensemble.

- **Rejet** (si la gestion à 100% par infiltration seule n'est pas possible)

Le rejet des eaux pluviales post régulation s'effectuera en priorité dans le milieu naturel, le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif (ou, sans autre solution, dans un réseau unitaire). En tant que maître d'ouvrage de ses réseaux, la collectivité compétente se réserve le droit de refuser un rejet d'eaux pluviales dans ses infrastructures si elle estime que l'aménageur dispose de solutions alternatives de gestion, notamment par le biais de l'infiltration. L'aménageur pourra ainsi argumenter sa demande de rejet avec une étude de sols.



Fossé



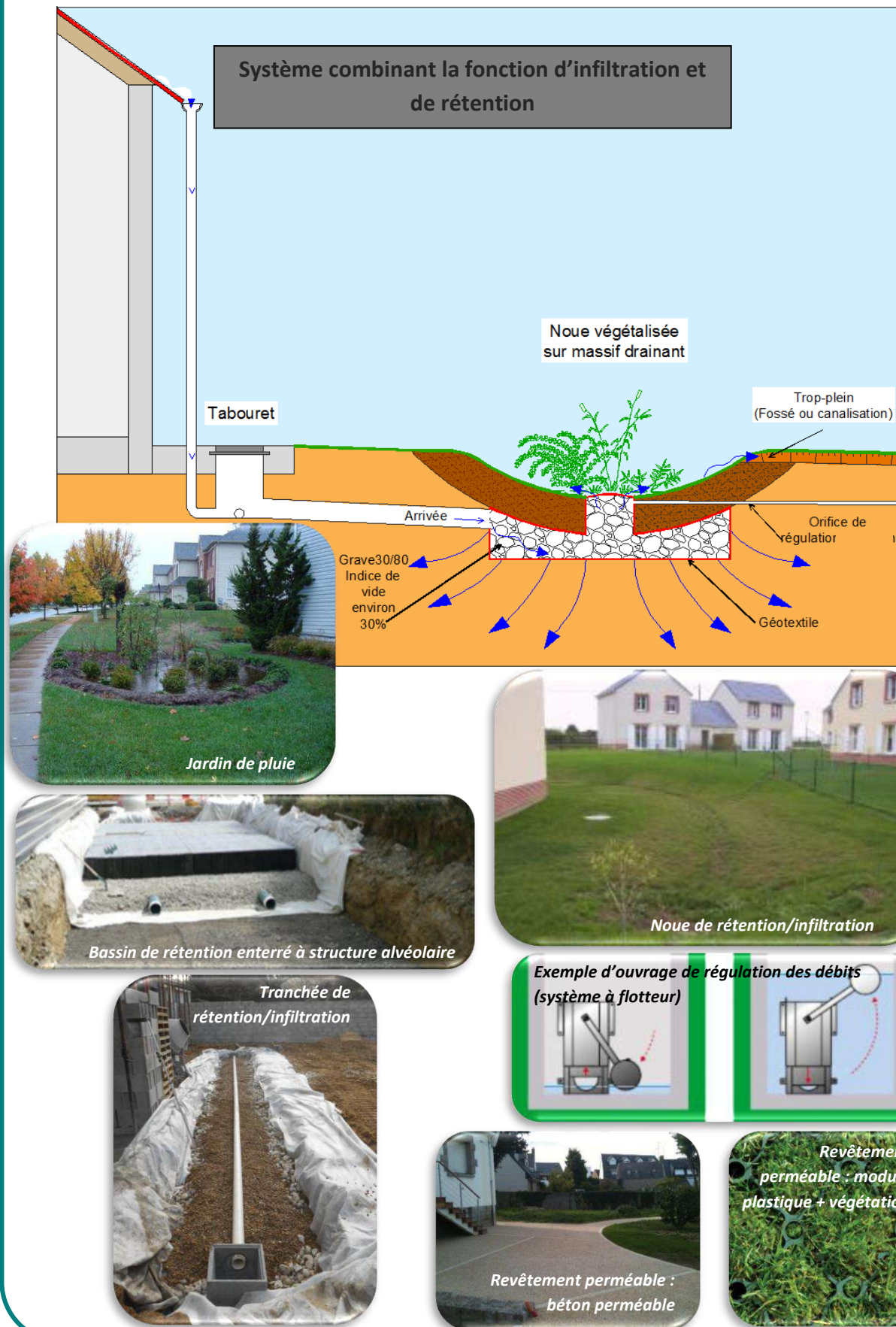
Cours d'eau



Réseau pluvial

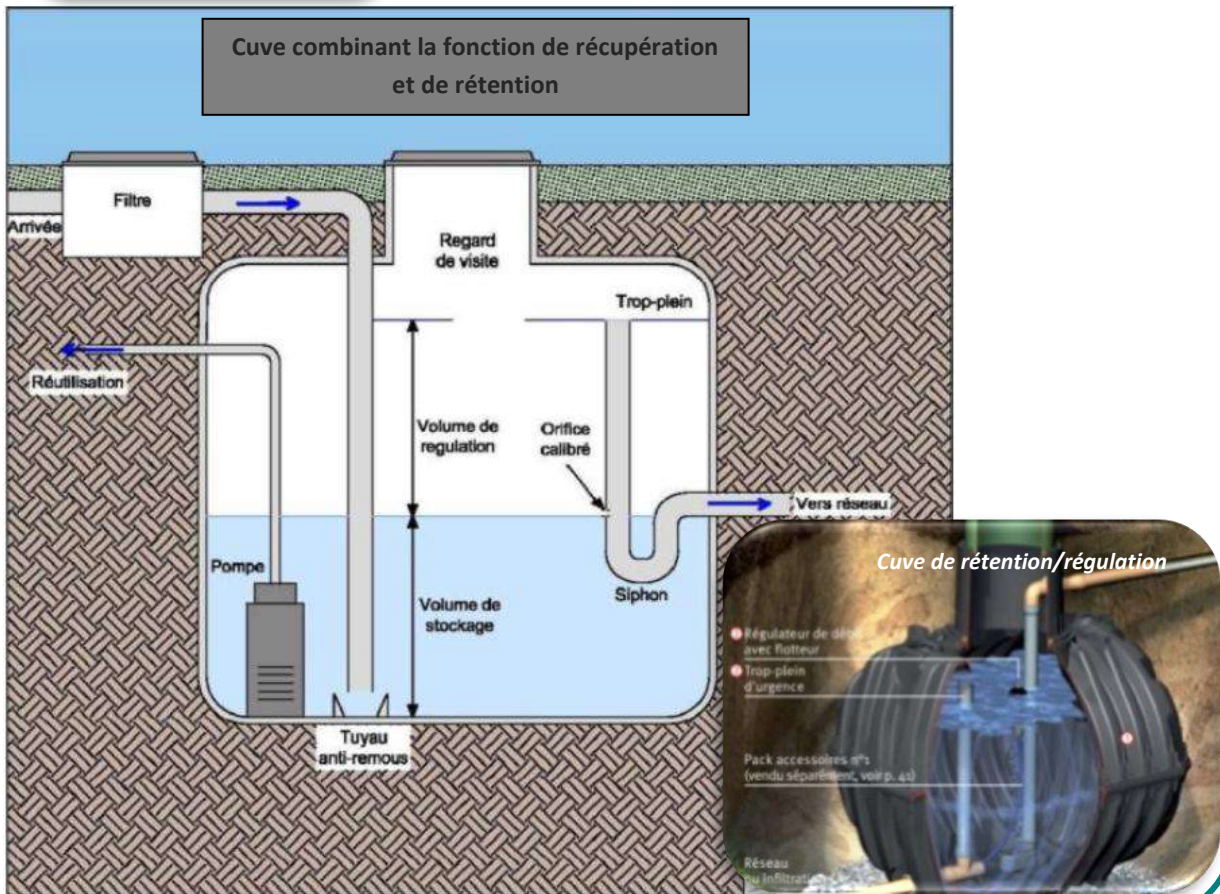
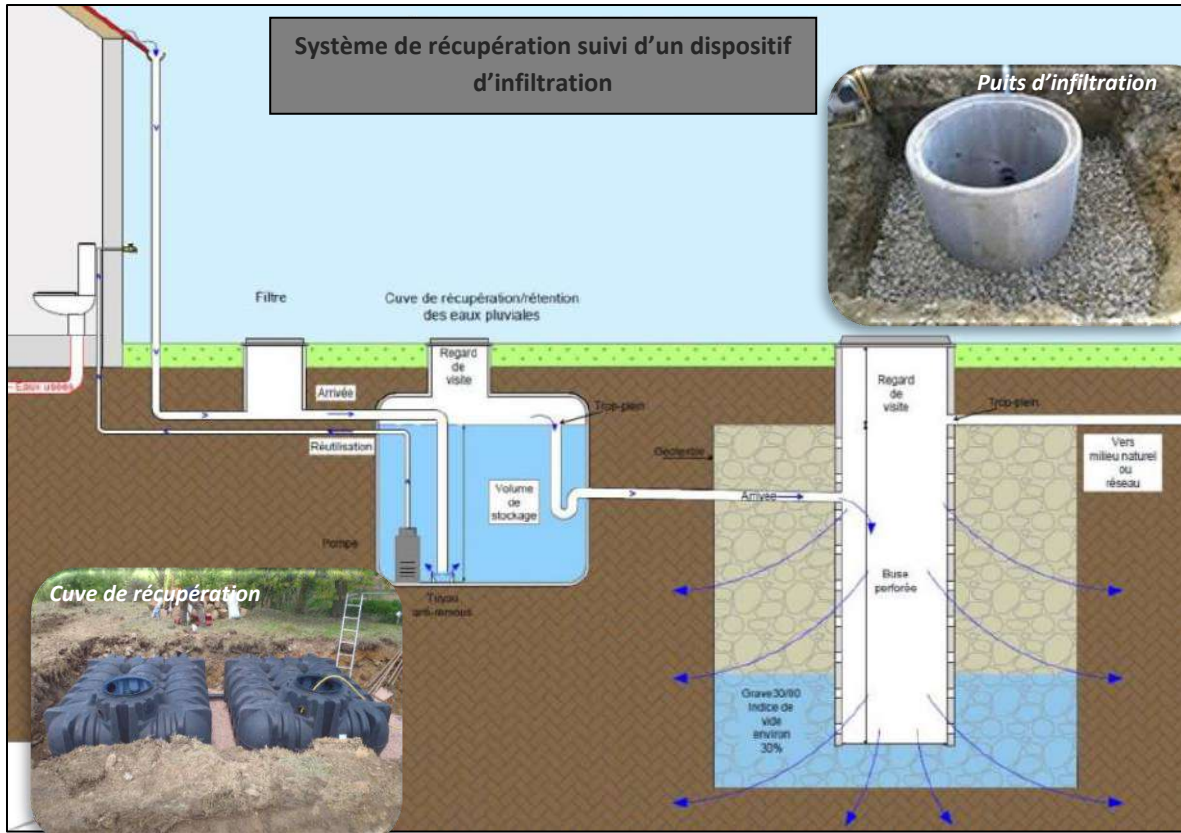


EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL





EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UN PROJET INDIVIDUEL





EXEMPLES D'INSTALLATION A L'ECHELLE D'UNE OPERATION D'ENSEMBLE

Les dispositifs de rétention des eaux pluviales

Les bassins paysagers à ciel ouvert



Les noues de collecte et rétention/infiltration



Bassin de rétention enterré en génie civil



*Bassin de rétention enterré type SAUL
(modules alvéolaires)*



Les dispositifs de régulation des eaux pluviales

Système à flotteur



Vortex



Système de cloison avec orifice



Les revêtements perméables

Eléments béton

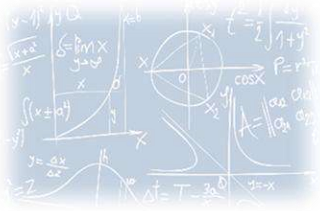


Béton drainant



Eléments plastiques + graviers



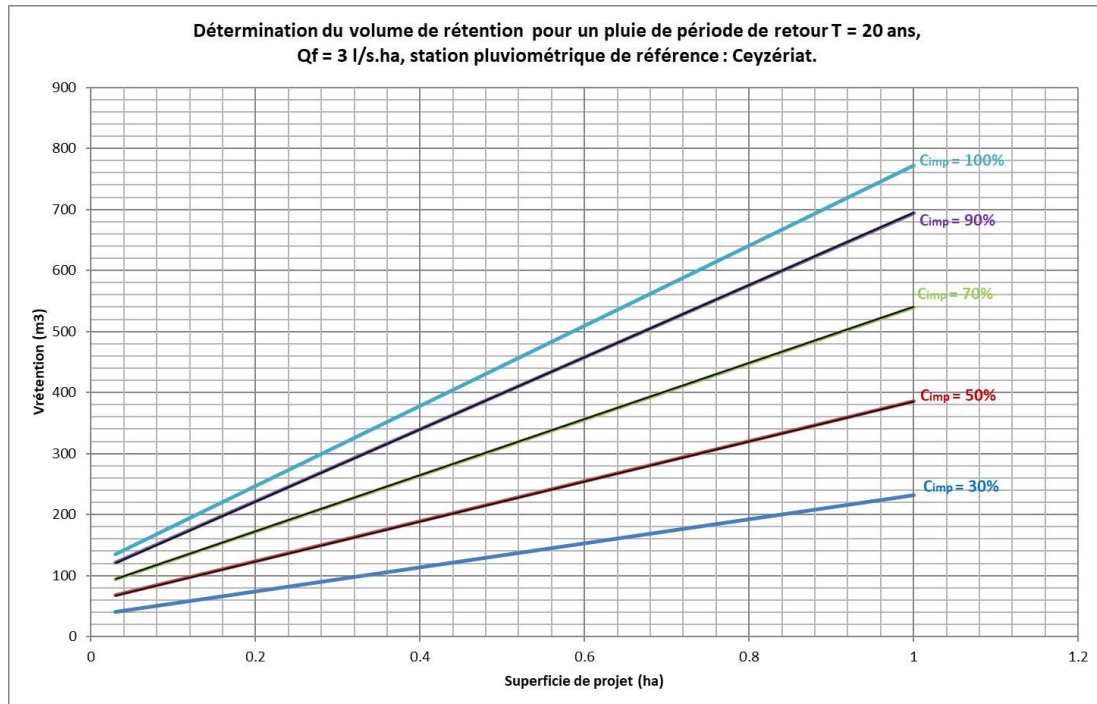


ABAQUES

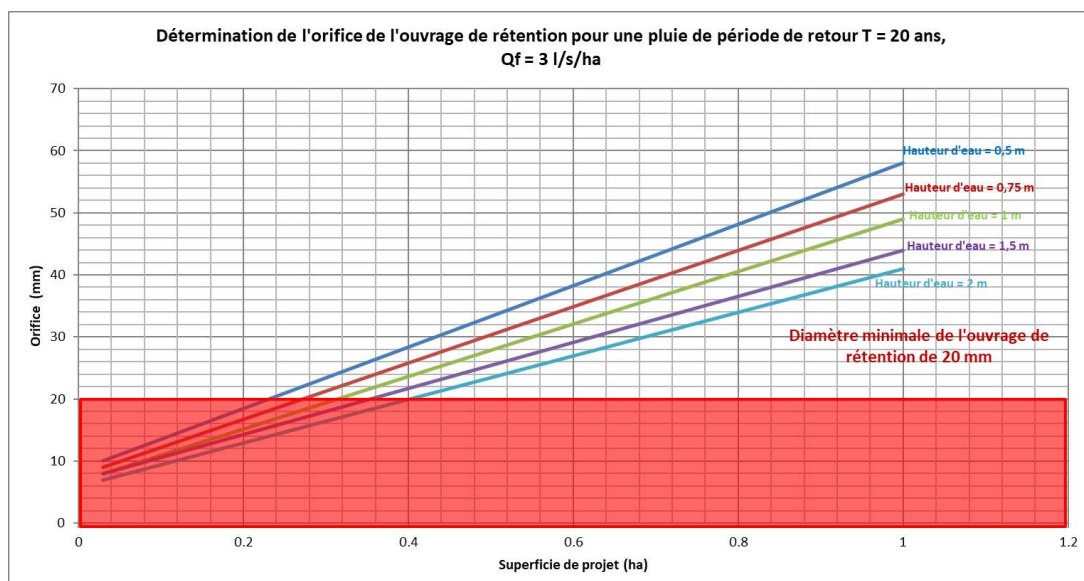
outils pour les opérations d'ensemble

L'abaque ci-dessous permet de déterminer le volume de rétention nécessaire dans le cadre d'un projet d'aménagement à partir de la surface du projet concerné (projet et bassin versant intercepté) et du taux d'imperméabilisation global du projet. Le volume de rétention est estimé en se basant sur la méthode des pluies*.

*Cette méthode repose sur l'exploitation graphique des courbes de la hauteur précipitée $H(t, T)$ pour une période de retour donnée (T), obtenue à l'aide de la relation de Montana, de coefficients adaptés et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées.

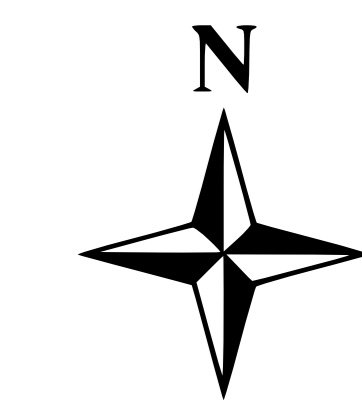


L'abaque ci-dessous permet de déterminer le diamètre de l'orifice nécessaire à partir de la surface de projet concerné (Projet et Bassin versant intercepté) et de la hauteur d'eau dans l'ouvrage de rétention. Le diamètre de l'orifice est calculé en se basant sur une loi d'orifice.






Annexe 10 : **Carte des contraintes du territoire**



Mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Péronnas


Carte des contraintes du territoire de la commune de Péronnas

Maître d'ouvrage :



Grand Bourg Agglomération
3 Avenue André d'Arsonval
01200 Bourgnon-Bois
Tel. : 04 74 24 75 15

Bureau d'études :




Réalités Environnement
10, Allée du Buis
01000 TREYVOUTX
Tel. : 04 78 26 46 92

Suivi de dossier :
Numéro : 2312006
Phase : 1
Version : 1
Date : Septembre 2024
Echelle : 1/7000
Réalisation : CLG
Responsable projet : FAC

Légende

- Pente supérieure à 10%
- Hydrologie**
 - Zones humides
 - Axe d'écoulement préférentiel des eaux pluviales
 - Cours d'eau
- Captages AEP**
 - Périmètre de protection immédiat
 - Périmètre de protection rapproché
 - Périmètre de protection éloigné
- Remontées de nappes**
 - Zones potentiellement sujettes aux inondations de caves
 - Zones potentiellement sujettes aux remontées de nappes





Annexe 11 : **Délibération du conseil communautaire**

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 mars 2025

Convocation en date du 11 mars 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 25

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DB-2025-072 - Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Péronnas

Présents :

Jean-François DEBAT, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Jean-Yves FLOCHON, Aimé NICOLIER, Sylviane CHENE, Jean-Pierre ROCHE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Sébastien GOBERT, Yves CRISTIN, Thierry PALLEGOIX, André TONNELIER, Bruno RAFFIN, Michel LEMAIRE.

Excusés :

Bernard BIENVENU, Guillaume FAUVET, Walter MARTIN, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jonathan GINDRE, Valérie GUYON, Jean-Marc THEVENET, Thierry MOIROUX, Jean-Luc ROUX

Secrétaire de séance : Isabelle MAISTRE

EXPOSE

Dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au milieu aquatique

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péronnas est en cours de révision. Cette démarche nécessite la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, compte tenu de la nécessaire cohérence entre ces documents.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est porteuse de ces documents de zonages d'assainissement, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, sur le territoire de la commune.

Les documents de zonages d'assainissement (notices et plans joints à la présente délibération) ont fait l'objet d'une étude, suivie conjointement par la Commune et la Communauté d'Agglomération, dont le projet final doit faire l'objet d'une enquête publique. Il est proposé d'organiser et conduire cette dernière sous la forme d'une enquête unique, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, et de confier ainsi sa réalisation à la commune de Péronnas selon le calendrier prévu pour l'enquête publique de son PLU.

Le zonage d'assainissement des eaux usées délimite les secteurs pour lesquels les habitations existantes ou futures font ou feront l'objet d'un raccordement aux ouvrages collectifs de collecte et de traitement des eaux. Il définit également le périmètre restant en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales prescrit par ensemble homogène les modalités de gestion des eaux pluviales : gestion à la parcelle, rétention avant rejet au milieu récepteur, débit de fuite des rétentions d'eaux pluviales, secteur desservi par un réseau de collecte...

Chaque zonage dispose d'une carte et d'une notice associée. Ces documents après adoption seront annexés au PLU de la Commune et deviendront donc opposables aux tiers dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme.

Comme prévu à l'article R122-17 du Code de l'environnement, les projets de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont été soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes pour examen au cas par cas, statuant sur la nécessité de procéder ou non à une évaluation environnementale.

Vu l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.123-6 du Code de l'environnement,

Vu les pièces du dossier relatives aux zonages de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à soumettre à l'enquête publique,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE BUREAU, à l'unanimité**

ARRÊTE les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Péronnas ;

CONFIE à la Commune de Péronnas en vertu de l'article L123-6 du Code de l'Environnement le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de son PLU et les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les documents afférents à la procédure d'enquête publique.



Annexe 12 : **Avis Autorité Environnementale**



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP)
de la commune de Péronnas (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3749

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3749, présentée le 11 février 2025 par la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Péronnas (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 février 2025 ;

Considérant que la commune de Péronnas (01), située dans le département de l'Ain, compte 6 448 habitants (Insee), fait partie de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg – Bresse – Revermont¹ » qui la classe au sein de l'« agglomération bourgienne » ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Péronnas (01) a pour objet² de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- situé en zone de [sismicité](#) (modéré) et soumis à des aléas [inondation](#) et [retrait gonflement des argiles](#) ;
- comprenant 11 zones humides, une zone Ramsar (n°[2500](#)), une zone Natura 2000 (n°[FR8212016](#) et [FR8201635](#)), une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (n°[820030608](#)), une Znieff de type II (n°[820003786](#)), un périmètre de protection du puits de captage de Péronnas, six installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), 33 sites BASIAS et une canalisation de transport de matières dangereuses (TMD) ;
- en dehors de tout périmètre de prévention de risques naturels ou technologiques ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Péronnas (01) est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal³, et indique, pour chaque secteur faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) à destination d'habitat, les caractéristiques du projet, l'état des réseaux d'assainissement, les contraintes environnementales et les modalités de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement majoritairement séparatif (94 %) ;

Considérant qu'un rapport technique sur le système d'assainissement communal a été établi en janvier 2025 comportant notamment :

- un état des lieux de l'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées⁴, de l'assainissement collectif (AC), notamment la station de traitement des eaux usées (Steu) à laquelle la commune est raccordée⁵, ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- l'identification de raccordements possibles au réseau d'AC pour trois secteurs et le choix d'étendre le périmètre du zonage d'AC pour un secteur où les réseaux existent déjà ; en cas de zone non rac-

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 14 décembre 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00011](#) du 23 août 2016. Une nouvelle révision a été engagée le 17 juillet 2023.

2 Cet objet est défini à l'article [L2224-10](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

3 L'Autorité environnementale n'a pas encore été saisie, à ce jour, afin d'émettre un avis sur la révision de ce PLU.

4 La commune comprend 150 installations d'ANC dont seulement 36 sont conformes à la réglementation en vigueur.

5 Cette station est située sur la commune de Viriat (01). Elle collecte les effluents des communes de Bourg-en-Bresse (66 %), Ceyzériat (5 %), Montagnat (3 %), Péronnas (10 %), Revonnas (1 %), Saint-Denis-lès-Bourg (4 %), Saint-Just (2 %) et Viriat (9 %). Sa capacité nominale est 148 333 équivalents-habitants (EH) et sa charge organique en entrée était de 96 754 EH en 2023, soit 65 % de sa capacité.

cordée, la mise en place d'un système d'assainissement autonome sera conditionnée à une étude de sol à la parcelle ;

- l'absence de travaux prévus puisque les réseaux de collecte et la Steu ne présentent pas de dysfonctionnements et qu'aucune extension de ces équipements n'est envisagée ;
- le principe de gestion des eaux pluviales par infiltration totale ou partielle à la parcelle, les critères de faisabilité pour l'application de ce principe, les possibilités de récupération de ces eaux, et en cas de difficultés de gestion par infiltration ou récupération, les conditions du rejet partiel à débit régulé vers le milieu naturel ou, si cela n'est pas possible, dans un réseau séparatif d'eaux pluviales ;

Rappelant qu'en matière d'assainissement non collectif :

- la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, collectivité compétente en la matière, doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif⁶ ;
- cette mission de contrôle inclut notamment la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai d'un an ou de quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement⁷ ;
- faute de réalisation par le propriétaire de ces travaux dans les délais prescrits, la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables⁸ ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Péronnas (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Péronnas (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3749, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Péronnas (01) est exigible si celle-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnemen-

6 La nature de ce contrôle est précisée à l'article [L2224-8, III](#), du CGCT et par l'[arrêté du 27 avril 2012](#) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

7 Le propriétaire est tenu d'exécuter ces travaux en application de l'article [L1331-1-1, II](#), du code de la santé publique.

8 Ce cas de figure est prévu à l'article [L1131-6](#) du code de la santé publique.

tale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Émilie Rasooly

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).